

**CONVENTION
COLLECTIVE**

entre

RECEIVED
11/21/07

AIR TRANSAT

et

**LA DIVISION DU TRANSPORTAÉRIEN
DU S.C.F.P.**

1^{er} NOVEMBRE 2005 AU 31 OCTOBRE 2010

CAIRS: 09575 (05)

TABLE DES MATIÈRES

<p>Article 1 - Introduction – Définitions.....1 Préambule.....1 But de la convention collective ...1 Convention collective et langues officielles.....1 Définitions.....1</p> <p>Article 2 - Droits de la direction.....4 Droits de la personne.....5</p> <p>Article 3 - Reconnaissance syndicale.....5 Restrictions.....6 Local du SCFP.....6</p> <p>Article 4 - Sécurité syndicale et retenue des cotisations.....6</p> <p>Article 5 - Représentation syndicale – Champ d’application de la convention collective.....7 Poste de président de la composante7 Sections locales.....7 Utilisation par le syndicat des boîtes aux lettres électroniques/dossiers du PNC . 9</p> <p>Article 6 - Obligations du successeur et changement au niveau de l’exploitation.....9</p> <p>Article 7 - Classes du PNC.....10 PNC10 Fonctions.....10 Procédures d’urgence10 Formation annuelle.....10 Directeur de vol10 Fonctions.....11 Formation des directeurs de vol12 Directeur de vol-entraîneur.....13 PNC instructeur/ Formation sécurité cabine.....13 Nouvelles classes.....14 Effectifs de bord14</p> <p>Article 8 - Santé et sécurité.....15 Objectifs.....15</p>	<p>Structure et fonctionnement du comité de santé/sécurité 15 Obligations..... 16 Programme de réadaptation.... 17 Accomodation..... 17</p> <p>Article 9 - Période d’essai..... 17</p> <p>Article 10 -Ancienneté..... 18 Reconnaissance de l’ancienneté – directeur de vol 18 Mutation à l’extérieur de l’unité d’accréditation..... 18</p> <p>Article II - Pourvoi de postes vacants..... 19 Bulletin d’affichage..... 19 Modalité..... 19 Période d’affichage 19 Procédure pour PNC absent....20 Bases saisonnières..... 20 Règlement d’attribution 20 Transfert mutuel de bases 21 Dotation des postes de directeurs de vol et directeurs de vol adjoints.....22 Affichage annuel 22 Exclusion involontaire 23 Exclusion volontaire 23 Affichage en cours d’année pour besoins additionnels imprévus..... 23 Affectation d’office de directeur de vol.....24 Rétrogradation mensuelle.....24</p> <p>Article 12 - Mise a pied et rappel..... 25 Supplantation.....26 Jours de congé27</p> <p>Article 13 - Congé sans solde..... 27 Congé pour convenance personnelle ou pour fins d’études27 Congé pour activités syndicales afin d’exercer. des fonctions de dirigeant syndical27</p>
---	--

Congé pour exercer à plein temps les fonctions de permanentsyndical/poste syndical.....	28	Article 17 - Congés de maternité, de paternité et pour soins d'enfants.....	42
Violence familiale	28	Admissibilité.....	42
Congé de mariage/de célébration d'une union	29	Avis.....	42
Article 14 - Congés sans perte de salaire...29		Début du congé	42
Congé de deuil.....	29	Travail durant la grossesse – autre affectation.....	43
Rapatriement du PNC en devoir	30	Reclassement.....	43
Congé pour fonction judiciaire ..	30	Fin de congé.....	43
Services légaux.....	30	Ancienneté.....	43
Divulgateion de l'information.....	30	Congé de paternité.....	44
Journées d'urgence personnelle.....	30	Congé pour naissance/adoption d'un enfant	44
Banque de temps	31	Congé pour soins d'enfants	44
		Pour le personnel féminin	44
		Pour le personnel masculin... ..	44
		Durée maximale du congé	44
		Préavis à la compagnie.....	45
		Avis de modification de la durée du congé.....	45
		Retrait préventif	45
Article 15 - Conge annuel	33	Article 18 - Indemnités de transport et stationnement	46
Attribution.....	33	Repos en escale	46
Embauche du PNC au cours de l'année.....	33	Base domiciliaire.....	46
Absence prolongée.....	33	Classes de transport.....	46
Jours fériés.....	34	Par avion.....	46
Congés avant et après le congé annuel	34	Par train.....	47
Règles d'attribution.....	35	Par autobus	47
Attribution commune	35	Durée des mises en place terrestres	47
Fractionnement de congé.....	35	Par train.....	47
Calendrier des périodes disponibles.....	36	Par autobus	47
Indemnité de congé annuel	37	Mise en place constituant un seul élément d'une période en devoir.....	47
Départ d'un PNC	37	Tenue vestimentaire et uniforme.....	47
		Transport entre l'aéroport et l'hôtel et vice versa	47
		Transport intra-aéroport.....	48
Article 16 - Congé de maladie.....	38	Article 19 - Repos et hébergement	48
Admissibilité a l'assurance.....	38	Article 20 - Uniformes.....	48
Crédits de maladie.....	38	Femmes.....	49
Embauche au cours de l'année.....	39	Accessoires	49
Absence prolongée.....	39	Uniforme de maternité	50
Déduction.....	39	Hommes.....	50
Décompte des crédits maladie ..	39	Accessoires	50
Maladie et programme de réserve	40	Départ d'un PNC.....	51
Rémunération.....	40	Perte/Vol de bagages	51
Départ d'un PNC	40		
Révision du dossier médical.....	40		
Marche a suivre.....	41		
Stade I.....	41		
Stade II.....	41		
Honoraires.....	41		

Article 21 - Compte de dépenses. indemnités de repas et autres..52	Comité triangle rose..... 61
Avance de fonds.....53	Comité de gestion du personnel..... 62
Dépenses assumées par la compagnie.....53	Comité Accès bleu..... 62
Article 22 - Affectations spéciales et relations publiques en vol ou au sol.....53	Comité de repas d'équipage . 62
Affectation en vol.....53	Comité de retraite..... 62
Sélection.....53	Article 28 - Procédure de réclamation..... 63
Conditions.....53	Stade I..... 63
Pénalité.....54	Stade II..... 63
Affectations au sol.....54	Article 29 - Mesures disciplinaires. congédiement et dossier personnel.....64
Crédits.....54	Dossier personnel.....65
Indemnités.....54	Confidentialité.....65
Stationnement.....54	Consultation du dossier personnel.....65
Repas.....54	Article 30 - Procédure d'arbitrage.....66
Article 23 - Paiement des salaires.....54	Article 31 - Pas d'interruption de travail.....67
Article 24 - Remuneration.....56	Article 32 - Régime d'avantages sociaux.....67
Salaires et primes.....56	Régime d'assurance collective et sommaire des avantages.....67
Compensation.....57	Maintien des avantages lors d'absences.....71
Modification aux équipages.....58	Contrat d'assurances.....72
Article 25 - Protection salariale en cas d'accident/d'incident d'avion ...58	Utilisation du RÉER collectif.....72
Prisonnier de guerre. otage. détournement d'avion. internement. manquant à l'appel.....58	Article 33 - Non-discrimination.....72
Modalités.....58	Discrimination.....72
Captivité/internement.....58	Harcèlement.....72
Article 26 - Commission. boutique hors-taxe et boutique vols intérieurs.....59	Définition.....72
Article 27 - Comités syndicaux/patronaux..59	Politique afin de contrer le harcèlement.....73
Réunions syndicales patronales59	Article 34 - Privilèges de transport.....74
Comité d'hébergement.....60	Régime actuel et bonification.....74
Comité – santé et sécurité.....61	Utilisation des vols de convoyage pourvoyages d'agrément.....74
Comité de révision des programmes de vol.....61	Article 35 - Durée de convention collective.75
Comité de la condition féminine.....61	
Comité boutique hors-taxe.....61	
Comité d'uniformes.....61	

Article R1 -Réglementation des programmes de vols - Introduction.....	77	Article R7 -Réaffectation.....	86
		Réaffectation d'un PNC à sa base domiciliaire.....	86
Article R2 -Établissement des programmes de vol	77	Avis d'annulation au PNC	87
Article R3 -Courriers.....	78	Communication avec le BADE.....	87
Article R4 -Renseignements d'attribution..	78	Lorsqu'il s'agit d'un courrier d'une journée.....	87
Article R5 -Attribution des programmes de vols	79	Lorsqu'il s'agit d'un courrier multi-jours	87
Échange de programmes.....	79	Procédures de réaffectation.....	87
Attribution commune	79	Correspondance manquée.....	88
Reprise du service au cours du mois	80	Article R8 -Courriers hors programme.....	88
Remaniement de courrier.....	80	Liste des courriers hors programme.....	88
Réduction ou fusion des effectifs programmés.....	80	Demande de courrier hors programme	89
Erreurs dans les courriers.....	81	Admissibilité.....	89
Respect des normes de temps de travail et de repos ..	81	Recevabilité.....	89
Ajout ou retrait de journée de formation.....	81	Demande.....	89
Courriers – langue étrangère....	81	Modalités des demandes	89
		Demande tardive.....	89
		Demande irrecevable.....	89
Article R6 -Limitations, repos et journées de congé.....	82	Attribution	89
Limitations du temps de vol mensuel	82	Attribution pour un courrier devenant libre plus de 48 heures avant le départ du courrier.....	90
Limitation mensuelle programmée	82	Attribution pour un courrier devenant libre 48 heures et moins avant le départ du courrier.....	90
Prévision de dépassement de la limitation mensuelle pour les premiers 15 jours	82	Article R9 Programme de réserve.....	91
Prévision de dépassement de la limitation mensuelle pour les derniers 15 jours	82	Confection – programme de réserve.....	91
Période en devoir	83	Journées de congé	91
Délai.....	84	Journées consécutives travail ..	91
Maximum quotidien normal	84	Réserves AM et PM.....	92
Maximum quotidien absolu.....	84	Demandes/Attributions.....	93
À toute base domiciliaire.....	85	Disponibilité.....	93
Période de service prolongée..	85	Article R10 - Affectation d'office.....	93
Relève du service.....	85PNC en mise en place.....	94
Période de repos en vol et repas d'équipage.....	86	Affectation d'office. classe différente.....	94
Repos en vol	86	Affectation d'office – base PNC..	94
Poste de repos à l'usage du PNC	86		
Repas de l'équipage.....	86		

Ordre normal de l'affectation d'office.....94	Vaccins et visas.....104
Crédits.....95	Hébergement.....104
Article RI1 - Programme de vols partage et mini-programme de vol95	Vol de longue durée104
Mini-programme de vol et mini programme de réserve.....96	Congé.....104
Article R12 - Échanges de vols97	Limitation des jours hors base104
Modalités.....97	Indemnité journalière.....104
Autorisation97	Limitation et repos104
Article R13 - Repos réglementaire.....98	Composition de l'équipage..104
Repos réglementaire à la base d'affectation domiciliaire ou saisonnier du PNC.....98	Article R19 – Durée.....105
Repos réglementaire en escale.....99	Annexes
Notification au BADÉ de tout retard lors d'une mise en place.....99	A. Identification de bénéficiaire.....106
Nombre de journées de travail consécutives à l'intérieur d'un même courrier.....99	B. Qualifications linguistiques.....107
Relève du service.....100	C. Carte géographique.....109
Journée de congé perdue....100	D. Grille d'analyse pour le choix d'hôtels lors d'escale.....110
Durée minimale.....100	E. Régime de retraite.....113
En cas de délais.....100	LETTRE D'ENTENTE
Article R14 - Comptabilisation mensuelle100	1. Compte de dépenses (Article 21.01) 115
Article R15 - Crédits et rémunération100	2. Privilèges de transport (Article 36) ..115
Programme de vol régulier..100	3. Rage de l'air.....115
Programme de réserve.....101	4. Articles 23.01 et 23.04 – Qualifications linguistiques des directeurs de vol et directeurs de vol adjoints.....115
Mini-programme de vol.....101	5. Procédures de rapport au QSMS116
Mini-programme de réserve.101	6. Représentation au QMSC117
Tâches supplémentaires.....101	7. Comité d'orientation en matière de santé et sécurité et groupe de travail en matière de sûreté et sécurité (SSWG).....117
Reclassement.....101	8. Sieges de l'équipage.....118
Classe supérieure.....101	9. Comptabilisation des heures de travail aux fins des relevés d'emploi pour l'assurance-emploi.....119
Classe inférieure.....101	10. Sac de voyage - directeur de vol.....120
Crédits : langues étrangères..101	11. Période des fêtes.....121
Article R16 - Credits de vols.....102	12. Accès bleu.....122
Calcul des crédits.....102	13. Assurance collective.....123
Mise en place.....102	14. Régime de retraite.....124
Vol de convoyage.....102	15.
Article R17 - Service au sol - service aux passagers.....103	
Article R18 - Sous-contrats.....103	
Attribution.....103	

ARTICLE 1 - INTRODUCTION – DÉFINITIONS

1.01 Préambule

Cette convention collective est conclue entre Air Transat A.T. Inc. ci-après désignée « la compagnie » et le syndicat canadien de la fonction publique (Division du transport aérien), ci-après désigné « le syndicat ».

Selon l'usage et sauf exception, le masculin vaut pour le féminin, et le singulier pour le pluriel.

1.02 But de la convention collective

Le but de la présente convention collective est de pourvoir, dans l'intérêt commun de la compagnie, de son personnel et de sa clientèle, à l'exploitation des services de cette dernière selon des méthodes qui contribuent, dans toute la mesure du possible, à la sécurité du transport aérien, à l'efficacité et à l'économie de l'exploitation ainsi qu'à la stabilité de l'emploi et au maintien de conditions de travail raisonnables notamment en matière d'horaires, de rémunération et de fonction.

Par cette convention, la compagnie et le personnel reconnaissent qu'ils leur incombent de concourir pleinement à ce but, tant individuellement que collectivement.

1.03 Convention collective et langues officielles

Les coûts d'impression et de traduction de la convention collective sont pavés entièrement par la compagnie.

Les versions française et anglaise de la présente convention ont toutes deux un caractère officiel. En cas de divergence entre les deux versions, celle dans laquelle la convention a été négociée prévaut.

Toutes les directives adressées à un PNC doivent être communiquées dans la langue officielle de son choix. Les autres communications écrites adressées à un PNC peuvent être rédigées dans l'une ou l'autre des langues officielles. Dans l'éventualité où la langue utilisée dans la communication ne permettrait pas au PNC de bien comprendre celle-ci, la compagnie lui fournit les explications nécessaires à cette fin.

1.04 Définitions

Dans la présente convention, à moins d'avis contraire, on accordera aux termes ci-dessous la signification suivante :

Affectation d'office En cas d'opération irrégulière, soit à une base domiciliaire ou ailleurs, un PNC qui se voit imposer un vol ou une série de vols supplémentaires à son courrier original et/ou se voit substituer un autre vol ou série de vols bien que son courrier/vol opère, est réputé être en affectation d'office.

Année de référence Signifie une année civile complète, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Base d'affectation domiciliaire Signifie la station où, au Canada, un PNC est affecté de façon permanente pour une période continue d'au moins douze mois civils.

Base d'affectation saisonnière Signifie une station au Canada opérant pour une période d'au moins trois mois civils sans dépasser onze mois civils.

Compagnie Air Transat A.T. Inc. incluant les différents services et départements avec lesquels le PNC transige tels que le BADE, la planification des équipages, le service en vol, les ressources humaines, le département de la paie, l'interligne, etc.

Congé a remettre Journée de congé due par la compagnie au PNC. Cette journée ou ces journées, ne peuvent être remises au PNC en période de repos et de plus doivent être ajoutées à une période de quarante-huit (48) heures. Cette journée ou ces journées sont intouchables. Nonobstant la définition d'une journée de congé, la ou les journées à rembourser sont au choix du PNC et doivent être prises avant la fin du mois (avec les heures garanties) au cours duquel elles sont dues, à moins que le PNC n'ait perdu la ou les journées au cours des sept (7) derniers jours du mois. Dans ce cas, la ou les journées doivent être prises avant la fin du mois suivant, à la demande du PNC.

Convention La convention collective est composée de la convention collective, les protocoles d'accord et la réglementation des programmes de vol établis par négociation entre la compagnie et le syndicat, les modifications et les interprétations ayant fait l'objet d'une entente par lettre et les avenants portant la signature des représentants désignés du syndicat et de la compagnie. Lesdits avenants n'engagent les parties que pour la durée de la présente convention, à moins qu'ils ne soient incorporés dans la convention subséquente.

Courrier Série de vols commençant avec un vol, ou une mise en place, qui amène le PNC hors de sa base d'affectation et qui se termine par un vol, ou une mise en place, ramenant le PNC à sa base d'affectation.

Courrier hors programme Courrier qui n'a pas été attribué lors de l'attribution mensuelle et/ou qui devient disponible pendant le mois considéré.

Date d'embauche La première journée de formation initiale du PNC.

Effectif de bord Équipage PNC déterminé pour un vol ou une série de vols donnés.

Jour Période de vingt-quatre (24) heures continues s'échelonnant de 00h00 à 23h59.

Journée blanche Les journées blanches sont les jours apparaissant sur les programmes de vol réguliers autres que les journées de congé, congés annuels, de formation, de réunion, d'affectation spéciale et de courrier(s).

Journée de congé Signifie période de quarante-huit (48) heures consécutives, en tranches de vingt-quatre (24) heures, de minuit à minuit, durant laquelle le PNC, rendu à sa base d'affectation est libre de toutes les tâches relatives à l'emploi. Ces journées sont identifiées par le symbole X.

Toute période de congé programmé commence à la fin de la dernière période en devoir à la base d'affectation.

Journée de congé intouchable Nonobstant la définition d'une journée de congé, la journée de congé identifiée sur les programmes de réserve et sur les programmes de vol réguliers par les symboles ** pendant laquelle le PNC est libre de toute tâche relative à son emploi et ne peut être affecté à aucune fonction. Par contre, si en cours

de vol, le courrier est prolongé et qu'il chevauche une journée de congé intouchable, ce congé est remis à la suite de cette période de congés intouchables.

Si la fin de cette période intouchable est suivie d'un courrier ou d'une journée de vacances, le PNC choisit à quel moment on doit lui remettre sa journée de congé intouchable et ce, conformément à la définition de congé à remettre. Cette journée doit être prise dans le même mois ou, au plus tard, le mois suivant. Aucun motif opérationnel ne peut être invoqué pour ne pas accorder une journée de congé dans le mois en cours si le PNC le désire.

Si la fin de cette période intouchable est suivie d'une journée de congé régulière, cette dernière devient intouchable et le BADE doit remettre une journée de congé régulière à la fin de la période touchée. Le paragraphe précédent s'applique également.

Journée de réserve Période consécutives pendant laquelle un employé est tenu d'être disponible sur appel selon les modalités prévues au règlement d'affectation des équipages. Ces journées sont identifiées par RAM et RPM.

Langues étrangères Toute langue autre que les deux langues officielles du Canada.

Mise a pied Perte d'emploi temporaire due à des motifs d'organisation interne ou liée à la vie économique de la compagnie.

Mise en place Signifie le déplacement d'un endroit à un autre par le moyen de transport désigné par la compagnie.

Mois Signifie un mois civil complet aux fins de salaire, heures de vol et temps en devoir. Janvier sera considéré du 1^{er} janvier au 30 janvier inclusivement; février sera considéré du 31 janvier au 1^{er} mars inclusivement; et mars sera considéré du 2 mars au 31 mars inclusivement. Ainsi, les trois premiers mois de l'année seront de 30 jours chacun, excepté pour les années bissextiles.

Période de paie Le mois comporte deux périodes de paie.

Période de repos Signifie une période continue de repos à la base d'affectation domiciliaire ou saisonnière ou à l'extérieur pendant laquelle le PNC est libéré de toute responsabilité. Fin d'une période en devoir jusqu'au début de la prochaine période en devoir.

Période de repos ininterrompue Signifie une période de repos complet débutant à partir du moment où le dernier PNC reçoit la clef de sa chambre et que celle-ci est disponible pour se reposer jusqu'à l'appel de réveil tel que stipulé aux clauses R13.02.01, R13.02.02 et R13.02.03.

Période en devoir Période de temps dont les limitations sont définies à la clause R6.03.

Personnel Navigant Commercial (PNC) Agent de bord et directeur de vol (directeur de vol et/ou directeur de vol adjoint).

Personnel permanent Tout personnel occupant un poste de PNC et ayant complété sa période d'essai telle que définie à l'Article 9-

PNC en période d'essai Employé qui n'a pas terminé sa période d'essai.

Premier jour d'affectation Le premier jour d'affectation correspond au premier jour calendrier du programme de vol ou de réserve du PNC.

Programmes de vol régulier, de réserve, partagé, mini-programme de vol ou mini-programme de réserve Horaire de travail d'un membre du PNC pour un mois donné.

Station Tout aéroport de destination desservie par Air Transat.

Syndicat Le Syndicat canadien de la fonction publique (Division du transport aérien).

Temps de service Période de temps complète pendant laquelle un PNC est considéré au service de la compagnie à l'exclusion de toute période excédant trente et un (31) jours dans les cas de congé sans solde ou de six (6) mois dans les cas de maladie ou accident de travail, ainsi que pour toute période de mise à pied.

Temps de vol/cale à cale Le temps de vol débute au retrait des cales, au moment du départ et se termine à la pose des cales, à l'arrivée.

Titulaire d'un programme régulier PNC à qui aura été attribué ou assigné un programme régulier.

Titulaire d'un programme réserve PNC à qui aura été attribué ou assigné un programme réserve.

Vol Période comprise entre le retrait des cales sous les roues de l'avion, jusqu'à la remise de celles-ci à l'atterrissage.

Vol continental Signifie tout vol qui origine d'un point en Amérique du Nord et qui se termine par un atterrissage à l'intérieur des limites fixées selon la carte géographique de l'annexe « C » de la présente convention.

Vol de convoyage Signifie le déplacement pour fin de positionnement d'un équipage sur une envolée de la compagnie à bord de laquelle il n'y a pas de passagers payants.

Vol de nuit Un vol continental est considéré de nuit quand trois (3) heures ou plus de la période en devoir se déroulent entre 00h00 et 06h00 - heure locale.

Vol outre-mer Signifie tout vol qui origine d'un point en Amérique du Nord et qui se termine par un atterrissage à l'extérieur des limites fixées selon la carte géographique de l'annexe « C » de la présente convention.

ARTICLE 2 - DROITS DE LA DIRECTION

2.01 Le syndicat reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la compagnie de gérer, de diriger, d'administrer ses affaires, son entreprise et ses employés.

2.02 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le syndicat reconnaît à la compagnie le droit de :

2.02.01 Maintenir l'ordre, la discipline et l'efficacité de ses employés et de ses opérations;

2.02.02 Embaucher, classifier, affecter, transférer, promouvoir, rétrograder, mettre à pied, licencier ainsi que suspendre, congédier ou autrement discipliner pour cause juste et suffisante;

2.02.03 Adopter et mettre en vigueur les règlements de conduite qui ne sont pas incompatibles avec les présentes et obliger les employés à les respecter;

2.02.04 Déterminer les exigences du travail et les qualifications devant être en relation raisonnable avec le travail requis;

2.02.05 Établir les standards uniformes à accomplir;

2.02.06 Déterminer les méthodes de travail.

2.02.07 Déterminer le genre et l'emplacement de l'équipement, programmer ses vols, désigner ses bases d'opérations et prolonger, diminuer, limiter, suspendre ou cesser ses opérations en tout ou en partie, en tout temps;

Ces droits peuvent être exercés dans la mesure où ils sont pertinents et en relation avec la nature des fonctions et des tâches du PNC et qu'ils ne vont pas à l'encontre de la convention collective.

2.02.08 Par ailleurs, la compagnie reconnaît qu'elle se doit d'exercer ses droits de direction de façon juste et équitable.

2.03 La compagnie conserve les droits et les pouvoirs qu'elle avait avant la signature de la présente convention, à l'exception de ceux que restreint, délègue, accorde ou modifie la convention.

2.04 Aucune des dispositions de l'Article 2- ne porte atteinte aux droits du PNC de déposer ses griefs conformément aux dispositions de la présente convention.

2.05 Droits de la personne La compagnie et le syndicat conviennent de continuer à respecter l'esprit de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

ARTICLE 3 - RECONNAISSANCE SYNDICALE

3.01 La compagnie reconnaît que le syndicat est l'unique agent négociateur de tout le PNC de la compagnie conformément au certificat d'accréditation émis par le Conseil canadien des relations industrielles en vertu du Code canadien du travail, sous réserve d'instructions contraires que pourrait émettre le Conseil canadien des relations industrielles.

3.02 La compagnie reconnaît que les classes non-incluses au certificat d'accréditation ne peuvent effectuer le travail des employés visés par cette convention collective.

3.03 Tous les vols passagers exploités par la compagnie au moyen de ses propres appareils, ou de location, sont animés par du PNC dont les noms figurent sur la liste d'ancienneté à l'échelle du réseau et dont les tâches à bord sont réservées aux effectifs visés par la présente convention. Cependant lorsque les modalités d'un sous-contrat sont dictées par le locateur, la compagnie peut s'y conformer selon les dispositions de l'Article R18- (Sous-contrat).

3.04 Aucune entente particulière relativement à des conditions de travail différentes ou non prévues aux présentes n'est valide à moins d'avoir reçu l'approbation d'un représentant dûment autorisé du syndicat.

3.05 Le PNC visé par la présente convention ne peut faire l'objet de pressions, contraintes ni de discrimination de la part de la compagnie du fait de son appartenance au syndicat ou de sa participation à des activités syndicales prévues par la loi.

3.06 Restrictions La présente convention ne s'applique pas au PNC en stage initial de formation.

3.07 Local du SCFP À toutes bases domiciliaires, la compagnie met à la disposition des dirigeants de la section locale un espace fermé et adéquat pour un bureau, trois (3) chaises, des classeurs, un téléphone, un télécopieur et un ordinateur près ou à proximité de la salle de repos pour l'équipage.

Lorsque les dirigeants syndicaux rencontrent les représentants de la compagnie dans les locaux du siège social de celle-ci, ils doivent avoir accès à un local fermé adéquat pour faire toute discussion interne nécessaire à la bonne conduite de la réunion.

Les règlements et politiques de la compagnie ainsi que les lois gouvernementales applicables doivent être respectés. De plus, il est convenu que les activités exercées dans ces locaux ne doivent pas contrevenir à la mission de la compagnie et à ses objectifs. L'accès aux locaux du siège social doit se faire pendant les heures régulières de bureau (8h30 à 17h00) du lundi au vendredi.

3.08 La compagnie doit prévoir une (1) heure pendant laquelle les dirigeants syndicaux de la Composante peuvent, au cours du stage de formation initiale, rencontrer les futurs agents de bord. La compagnie prévoit également une (1) heure pendant laquelle les dirigeants de la section locale peuvent rencontrer les futurs agents de bord au cours de leur période d'orientation à leurs bases respectives. Ces rencontres seront déterminées à l'avance et les dirigeants syndicaux en seront avisés.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ SYNDICALE ET RETENUE DES COTISATIONS

4.01 Tous les membres actuels en règle du syndicat doivent le demeurer pour la durée de cette convention.

4.02 Tout le nouveau PNC, y compris le PNC en période d'essai doit devenir membre du syndicat dans les trente (30) jours civils et le demeurer comme condition du maintien de son emploi. La compagnie informe le secrétaire-trésorier du syndicat des noms, des classes et des taux de salaire de tout nouveau PNC embauché.

4.03 La compagnie accepte de déduire les droits d'entrée et les cotisations syndicales, tel que stipulé dans les statuts du syndicat et doit remettre ces cotisations, par chèque, au secrétaire-trésorier du syndicat, accompagnées de la liste des noms des membres, des montants déduits, du nombre d'heures travaillées, du taux de salaire et de la rémunération brute.

4.04 Les cotisations syndicales sont déduites à partir de la première période de paie suivant le premier (1^{er}) jour d'affectation du PNC. Toutes les cotisations syndicales d'une période de paie donnée sont envoyées par dépôt direct pas plus de 15 jours après la période de paie et tous les documents seront remis au secrétaire-trésorier du syndicat à ce moment-là.

4.05 La compagnie n'a aucune responsabilité financière ou autre vis-à-vis le syndicat ou n'importe quel PNC au cas où il n'y a pas eu de déduction ou si les déductions ou les remises ont été incorrectes ou inexactes. En cas d'erreur dans la déduction des cotisations de la paie d'un PNC, la compagnie se charge de corriger l'erreur directement avec le PNC. Dans le cas où la compagnie s'est trompée dans les sommes à remettre au syndicat, elle règle la différence lors de la prochaine remise.

ARTICLE 5 - REPRÉSENTATION SYNDICALE / CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

5.01 La compagnie reconnaît les représentants syndicaux dûment identifiés par le syndicat et de plus reconnaît que ces derniers peuvent exercer leurs fonctions dans la mesure et de la manière permise par cette convention.

5.02 Le syndicat choisit les représentants susmentionnés et transmet par écrit les noms de ces représentants à la compagnie. De plus, il doit faire part de tout changement subséquent, y compris toutes additions ou retraites des représentants tel qu'énoncé aux statuts du syndicat.

5.03 Il est entendu que les représentants syndicaux ci-dessus mentionnés ont un travail régulier à accomplir pour la compagnie et que si ces derniers doivent accomplir du travail syndical rattaché à leurs fonctions durant les heures de travail, ils doivent faire un arrangement avec leur responsable afin d'être libérés de leurs fonctions de service commercial. En vertu de cette entente, il n'y a pas de perte de salaire régulier. La libération des dirigeants syndicaux est accordée compte tenu des contraintes opérationnelles.

5.03.01 Poste de président de la composante Il est entendu que la personne occupant ce poste est libérée de ses fonctions de service commercial de façon permanente pour la durée de son mandat, mais est considérée comme employé permanent avec tous les droits et privilèges qui s'y rattachent.

La compagnie assume les coûts de cette relève.

Le salaire du président de la composante est égal à son taux d'agent de bord selon son échelon, additionné de la prime de directeur de vol établie sur la base de quatre-vingt (80) heures par mois.

La compagnie accordera aux autres représentants de la composante des libérations pour activités syndicales selon les banques d'heures citées ci-dessous et les heures non-utilisées seront cumulées mais doivent être prises durant l'année.

Vice-président de la composante : quarante (40) heures par mois;

Secrétaire-trésorier de la composante : vingt (20) heures par mois.

De plus, la compagnie absorbera jusqu'à concurrence de sept cent vingt (720) heures de relève en addition des heures ci-dessus mentionnées.

5.03.02 Sections locales

Il est entendu que les personnes occupant ces postes peuvent être libérées de leur fonction du service commercial pour la durée ou une partie de leur mandat tout en étant

considérées comme employés permanents avec tous droits et privilèges qui s'y rattachent.

Dans ces cas, la libération des dirigeants syndicaux est accordée automatiquement et sans restriction.

Le président de la section locale fournit par écrit à la compagnie, les noms des dirigeants du syndicat à être libérés et les périodes pour lesquelles ces dirigeants syndicaux sont libérés au frais de la compagnie.

Il est entendu que les salaires ainsi absorbés sont établis selon le taux horaire du dirigeant relevé sur une base de quatre-vingt (80) heures par mois lorsque celui-ci est libéré pour un mois complet.

La compagnie absorbera jusqu'à concurrence de vingt-sept (27) mois (ou 2 160 heures) de relève pour cette fonction.

Pour les mois pendant lesquels la compagnie n'assume pas une relève, les dispositions prévues en 5.05 s'appliquent.

5.04 En cas de besoin, les dirigeants syndicaux susmentionnés ainsi que le dirigeant syndical devant rencontrer les représentants de la compagnie, ont droit au transport gratuit, à l'aller et au retour, sur le réseau aérien de la compagnie, suivant la disponibilité et conformément aux règlements de la compagnie, ainsi que tout autre avantage interligne, normalement accessible à tout employé.

5.05 Dans le cas où un dirigeant syndical, ou un membre de comité, est libéré de ses fonctions à la demande du syndicat ou est dispensé de ses fonctions en vertu de toutes autres dispositions, tous les vols dont il a été libéré sont attribués ou affectés selon les modalités prévues aux règlements d'affectation des équipages.

La compagnie absorbe **les** coûts relatifs au remplacement des membres de l'exécutif syndical (jusqu'à concurrence de cinq [5] membres) afin qu'ils participent aux rencontres mensuelles. Quant aux rencontres convenues nécessaires à la négociation elle-même entreprise pour renouveler le présent contrat, la compagnie absorbe les coûts relatifs au remplacement et au transport des membres du comité de négociation (composé des représentants de la Composante et d'un [1] représentant par base d'affectation domiciliaire).

5.06 La compagnie fournit des tableaux d'affichage, ou un espace, réservé spécialement à l'affichage des avis du syndicat à toute base d'affectation du PNC.

5.07 La compagnie consent à fournir les renseignements ci-après au président de la composante :

- Liste des personnes-ressources de la compagnie – sur demande;
- Liste mensuelle mise à jour des effectifs;
- Liste mensuelle des heures de vols mensuelles de chaque PNC ainsi que l'utilisation des journées de réserve sur les programmes de vols réguliers;
- Compte-rendu des ventes hors-taxi;
- Liste des employés et de leur langue de préférence – sur demande;

- a Liste mensuelle des employés qui ont mis fin à leur emploi;
- a Copie des vacances accordées;
- a Copie, une fois par mois, des programmes de vol attribués;
- a Copie des listes d'ancienneté chaque fois qu'elles sont mises à jour;
- a Copie de toutes les attributions, affectations et réaffectations, vols hors programme, programmes de réserve et affectations d'office pour chaque mois de programme de vol – sur demande;
- a Demandes d'échanges mutuels de bases – sur demande;
- a Liste mensuelle des PNC dont le statut est inactif – sur demande;
- a Postes vacants et leur attribution;
- a Liste mensuelle d'employées réaffectées en raison de congés de maternité et de l'obligation d'adaptation – sur demande;
- a Copies de toutes les feuilles de temps du PNC – sur demande;
- a Prévision des besoins en membres d'équipage, directeurs de vol et directeurs de vols adjoints pour chaque saison – sur demande;
- a Précisions sur les finances du Fond de congés préventifs – sur demande;
- a Copie du calendrier des prévisions finales pour chaque saison.

5.08 Utilisation par le syndicat des boîtes aux lettres électroniques et chemises/casiers postaux du PNC Le syndicat est autorisé, sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation de la compagnie, à utiliser les boîtes aux lettres électroniques et les chemises/casiers postaux du PNC installées par la compagnie. Toutefois, il est entendu et convenu que l'utilisation doit en être restreinte aux communications officielles du SCFP émanant de la direction locale ou nationale du syndicat, et non d'individus agissant de leur propre chef (qu'ils soient ou non dirigeants du SCFP). Il est également convenu que lorsqu'une partie fait mention de l'autre dans toute communication, elle doit user d'un ton modéré et s'en tenir aux faits.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU SUCCESSEUR ET CHANGEMENT AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

6.01 Dans le cas où la compagnie changerait de propriétaire, fusionnerait avec une autre compagnie, modifierait de quelque façon que ce soit son image de marque, en établissant une filiale ou en s'associant à une ou plusieurs compagnies aériennes, vendrait ou transférerait ses actifs en totalité ou en partie, la présente convention demeurerait en vigueur, le certificat émis par le Conseil canadien des relations industrielles, alors en vigueur, ne serait touché d'aucune manière, sauf dispositions contraires contenues dans la législation applicable.

- 6.02** Le syndicat doit être avisé aussitôt que la compagnie décide :
- d'opérer de nouveaux appareils non-prévus à la présente convention;
 - d'introduire un nouveau service à la clientèle ou un service modifié substantiellement;
 - d'opérer à l'aide d'appareils modifiés;
- ceci afin d'entreprendre et de conclure des négociations sur les salaires, s'il y a lieu.

ARTICLE 7 - CLASSES DU PNC

Généralités Le PNC est chargé d'assurer à bord l'ensemble des services aux passagers et d'exécuter ces tâches pour la sécurité, le bien-être et le confort des passagers. Chaque PNC fait partie de l'une des classes définies ci-après.

7.01 PNC

7.01.01 Fonctions

Lorsqu'il est affecté à un vol, le PNC est chargé d'assurer, conformément à l'Article R17-, le service aux passagers, au sol et en vol, les opérations d'escale s'appliquant au vol et les formalités en cours de vol requises par les services de douane, d'immigration et de santé. Les membres du PNC choisissent leur poste en fonction de leur ancienneté. La compagnie s'engage à consulter le syndicat préalablement à toute modification aux tâches des PNC.

7.01.02 Procédures d'urgence

La compagnie convient que l'évaluation du PNC en matière de procédures d'urgence doit être faite au début de la période en devoir, avant le départ du premier tronçon de vol mais ne peut être limitée à cette période.

7.01.03 Formation annuelle

Le PNC qui échoue à ses examens de formation annuelle est relevé de ses fonctions, sans salaire, jusqu'à ce qu'il puisse se qualifier de nouveau.

Le PNC doit se soumettre à un nouvel examen dans les prochaines soixante-douze (72) heures. Le PNC ainsi requalifié retrouve immédiatement son statut préalable ainsi que son programme de vols et les vols y apparaissant.

7.02 Directeur de vol

7.02.01 Préambule :

La classification de directeur de vol comprend l'ensemble des tâches définies ci-dessous, mais s'exerce selon l'un ou l'autre des deux (2) statuts suivants : directeur de vol ou directeur de vol adjoint.

Le PNC est considéré directeur de vol ou directeur de vol adjoint s'il est titulaire d'un poste correspondant à l'un ou l'autre de ces deux (2) statuts, selon les dispositions pertinentes de l'Article 11-.

Pour fins d'application de la présente convention collective (Réglementation des programmes de vol) chacun des deux (2) statuts doit être considéré comme s'il s'agissait d'une classification distincte.

Sur tout vol comportant un directeur de vol et un directeur de vol adjoint, il est convenu que le directeur de vol est le responsable du travail de cabine, assisté par le directeur de vol adjoint.

7.02.02 Fonctions

Le directeur de vol s'engage à voir à ce que le vol s'effectue selon les normes de la compagnie en matière de service et, à ce titre, s'engage à distribuer le travail au reste du PNC et s'assure également que le travail soit effectué de façon disciplinée et professionnelle. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le directeur de vol assume **les** fonctions suivantes :

- e assure la sécurité et le confort des passagers à bord de l'appareil;
- vérifie les connaissances du PNC en effectuant une « séance d'instructions » avant le départ;
- e coordonne la vérification de l'équipement d'urgence à bord;
- e coordonne tous les services dans leur ensemble tels que définis par le Service en vol et participe à leur prestation;
- e s'assure de la disponibilité des différents documents légaux et recueille les informations pertinentes au vol;
- e s'assure que l'approvisionnement pour les différents services à bord est suffisant;
- e assure la liaison entre les employés du service au comptoir et le personnel navigant technique;
- e participe au processus d'embauche du PNC;
- e coordonne les activités du PNC et peut appliquer certaines mesures de sécurité nécessaires, le cas échéant;
- s'assure que les annonces appropriées sont communiquées aux passagers;
- e recueille les sommes d'argent perçues à bord, prépare le dépôt et remplit les documents pertinents;
- explique aux passagers les formalités réglementaires des douanes et de l'immigration et les aide à les remplir;
- e remplit les documents légaux exigés par les autorités gouvernementales aux destinations;
- e s'assure que la qualité du service respecte les normes fixées par la compagnie et que les différentes normes, directives et politiques de la compagnie sont connues du PNC et respectées par ce dernier; à ces

fins, il participe à l'examen du rendement du PNC en respectant les modalités de la clause 29.06;

- assure la liaison, lorsqu'à l'extérieur de la base domiciliaire, avec les différentes autorités, la compagnie et le PNC;
- exécute toutes autres tâches connexes.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de vol ne dispose pas d'un pouvoir disciplinaire au sens de l'Article 29-

La compagnie consultera le syndicat avant tout changement dans les responsabilités des directeurs de vol.

7.02.03 Les parties s'engagent à ne pas modifier le rôle du directeur de vol.

7.02.04 Formation des directeurs de vol

.01 Tout PNC nommé au poste de directeur de vol, qui après avoir suivi avec succès sa période de formation théorique, doit en plus compléter avec succès une formation pratique de 225 heures. Chaque mois complet de travail représente 65 heures ou les heures réellement effectuées, le plus grand des deux étant retenu. Si le directeur de vol en formation ne complète pas le mois en cours, les heures comptabilisées sont les heures réellement effectuées, ou 2 heures 10 minutes par jour sur la liste de paie dans cette classification, le plus grand des deux étant retenues.

.02 Cette formation pratique, qui consiste à exécuter les tâches prévues à 7.02.02, débute à compter de la date de son affectation en service actif à titre de directeur de vol.

.03 La compagnie s'engage à évaluer le directeur de vol au moins une fois pendant cette période de formation afin de lui apporter le support nécessaire à l'accomplissement des tâches reliées à son nouveau poste.

Cette évaluation porte sur tous les aspects du rôle du directeur de vol et doit être documentée. Rien n'empêche la compagnie de procéder à plus d'une évaluation pendant ladite période de formation.

.04 Tout directeur de vol en formation et dont l'emploi cesse pour une période supérieure à dix (10) jours consécutifs suite à un reclassement selon 17.05, un changement de classification ou toute autre absence prévue aux présentes, doit compléter sa formation lors de son retour à la classification directeur de vol.

.05 Après la formation prévue en 7.02.04.01, la compagnie doit statuer si le directeur de vol en formation a satisfait aux exigences du poste. Dans l'affirmative, le directeur de vol peut combler ce poste si son ancienneté lui permet. Si la compagnie juge que le candidat n'a pas complété avec succès la formation, elle est tenue de lui fournir ses raisons par écrit, dans les sept (7) jours qui suivent sa décision. Cette décision peut être contestée par le PNC par le biais de la procédure de réclamation.

- .06** Un directeur de vol n'est pas tenu de servir plus d'une période de formation initiale théorique comme celle prévue à la clause 7.02.04.01 à moins de ne pas avoir agi à ce titre pendant une période de deux (2) ans et plus.

7.03 Directeur de vol-entraîneur

Le directeur de vol-entraîneur assure l'encadrement des directeurs de vol en formation pratique et autre, afin que le directeur de vol concerné bénéficie du soutien nécessaire lui permettant de satisfaire aux normes établies. Pour ce faire, le directeur de vol-entraîneur procède à l'évaluation du directeur de vol en formation et la documente en respectant les dispositions de la clause 29.06. Il est convenu que le directeur de vol-entraîneur n'a aucune fonction disciplinaire.

7.03.01 La compagnie peut assigner à ce poste un directeur de vol qualifié volontaire, pour une période de trois mois consécutifs. Cette période peut être modifiée par entente entre le directeur de vol-entraîneur et la compagnie.

Si plus d'un directeur de vol qualifié est volontaire pour une telle assignation et qu'ils présentent les mêmes aptitudes et compétences, la compagnie doit tenir compte de l'ancienneté aux fins de la sélection.

7.03.02 Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de vol-entraîneur ne dispose pas d'un pouvoir disciplinaire au sens de l'Article 29-.

7.03.03 Le directeur de vol-entraîneur est réputé ne pas être inclus dans la composition de l'équipage qui opère le vol lorsqu'il est en service à titre de directeur de vol-entraîneur.

7.03.04 La compagnie s'engage à donner une formation adéquate au directeur de vol désigné entraîneur avant qu'il n'exerce ses nouvelles fonctions.

7.03.05 Les horaires mensuels de travail du directeur de vol-entraîneur sont convenus avec la compagnie de façon telle qu'ils permettent l'encadrement des directeurs de vol en formation tout en respectant l'ancienneté au sein du groupe des directeurs de vol-entraîneur.

7.03.06 La rémunération des directeurs de vol-entraîneur est d'un minimum de soixante-quinze (75) heures par mois complet travaillé à titre de directeur de vol-entraîneur ou directeur de vol afin de permettre à celui-ci d'atteindre son minimum garanti.

7.03.07 Le directeur de vol-entraîneur peut se prévaloir, également, de l'Article R8- pour augmenter ses heures de vol.

7.04 PNC instructeur/Formation sécurité cabine

La compagnie peut, si le PNC accepte, affecter celui-ci à un poste d'instructeur/formation sécurité cabine. Un PNC ainsi affecté, est rémunéré quatre-vingt (80) heures par mois complet travaillé, au taux horaire de sa classification. Le PNC a droit à dix (10) jours de congé par mois et demeure couvert par la présente convention collective avec tous droits et privilèges qui s'y rattachent.

Si plus d'un instructeur qualifié est volontaire pour une telle assignation et qu'ils présentent les mêmes aptitudes et compétences, la compagnie doit tenir compte de l'ancienneté aux fins de la sélection.

Lors de toute journée de formation, la compagnie rembourse le coût de repas, soit 12,00 \$, sans reçu nécessaire, à moins que les termes de la clause 21.01 s'appliquent.

7.05 Nouvelles classes

Dans l'éventualité qu'une classe soit modifiée, « jumelée » ou qu'une nouvelle classe régie par cette entente soit créée par la compagnie, la compagnie négocie avec le syndicat les échelons salariaux qui devront être équilibrés avec les échelons existant pour les autres classes. Si aucune entente ne survient, le syndicat peut se prévaloir de son droit de réclamation dans un délai de trente (30) jours.

Advenant la non-résolution de la réclamation, cette dernière peut être portée au niveau d'arbitrage conformément aux dispositions de la présente convention collective.

7.06 Effectifs de bord

L'effectif d'un Boeing 757 est :

- 1 directeur de vol;
- 1 directeur de vol adjoint;
- 4 agents de bord.

L'effectif d'un Boeing 737 est :

- 1 directeur de vol;
- 4 agents de bord.

L'effectif d'un Airbus 320 est :

- 1 directeur de vol;
- 1 directeur de vol adjoint;
- 3 agents de bord.

L'effectif d'un Airbus 330 est :

- 1 directeur de vol;
- 1 directeur de vol adjoint;
- 9 agents de bord.

L'effectif d'un Airbus 310 est :

- 1 directeur de vol;
- 1 directeur de vol adjoint;
- 5 agents de bord.

Les effectifs définis ci-dessus ne peuvent être modifiés que par consentement des parties, et ce nonobstant les dispositions prévues à la clause 7.05.

Advenant l'utilisation de nouveaux types d'appareils, les parties conviennent que la composition de l'équipage est décidée par les deux parties.

Advenant la mise en service de petits porteurs (ex : Airbus 320, Boeing 737), l'effectif normal tiendra compte du ratio PNC/passagers selon les normes gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 8 - SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les membres du comité syndical doivent se rencontrer au moins une journée par mois sans les représentants de la compagnie. Ces réunions peuvent être jointes aux réunions mensuelles conjointes de Santé et Sécurité.

8.01 Objectifs

Dans le but de prévenir les maladies industrielles et les accidents de travail, et afin d'assurer la santé, la sécurité et l'hygiène du PNC, en tout temps sur les lieux et à l'occasion du travail, la compagnie prend les mesures appropriées.

A ces fins, le syndicat collabore avec la compagnie, via un partenariat établi selon le Code canadien du travail – Partie II.

8.02 Structure et fonctionnement du comité de santé/sécurité

8.02.01 Le comité est constitué de deux (2) représentants du syndicat et de deux (2) représentants de la compagnie et ce, pour chaque base d'affectation domiciliaire. Tout PNC peut s'adresser à un des représentants syndicaux du comité.

8.02.02 Le fonctionnement du comité est celui prévu au Code canadien du travail et inclut les tâches suivantes :

- sur une base mensuelle, recevoir les rapports d'accidents et d'incidents et les enquêtes s'y rapportant.
- analyser les rapports d'enquête relatifs aux accidents survenus, ou susceptibles de se produire, étudier et recommander les mesures correctives et/ou préventives propres à éliminer le danger à sa source.
- recevoir de la compagnie l'information relative :
 - aux moyens de prévenir les maladies contagieuses susceptibles d'être présentes dans le milieu de travail;
 - aux moyens correctifs/préventifs reliés aux relevés de conditions dangereuses (RCD) de santé/sécurité déposés par le PNC;
 - aux équipements et moyens de protection, et participation à leur évaluation et à leur choix;
 - aux contaminants et matières dangereuses présents dans les postes de travail;
 - aux rapports d'inspection de l'agent de sécurité et ceux de Transports Canada;
 - et toute information relative aux risques du milieu de travail dont elle peut avoir connaissance.
- participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés au travail effectué par le PNC.

8.02.03 La compagnie met à la disposition des membres du comité les documents et informations nécessaires à leur travail, soit :

- projets de procès-verbaux des réunions du comité, dans les 15 jours suivant une rencontre;
- copie des rapports d'accidents fournis à la CSST, WSB et WSIB ainsi que des enquêtes y afférant, sur une base mensuelle;
- statistiques mises à jour des accidents de travail (indices de fréquence/gravité);
- rapports d'inspection de l'agent de sécurité et de Transports Canada;
- copie des directives émises en matière de santé/sécurité et d'hygiène s'adressant au PNC;
- résultats statistiques de toute étude de nature épidémiologique commandée par la compagnie;
- tous documents légaux ou techniques pertinents aux fins du comité;
- le montant des cotisations versées à la CSST, WSIB et au WCB;
- de plus, la compagnie avise les membres du comité aussitôt qu'un PNC exerce son droit de refus, ou qu'un accident de travail majeur est survenu.

8.02.04 Les représentants du PNC, membres du comité de santé/sécurité, défini à la clause 8.02.01, seront rémunérés conformément à la partie II du Code canadien du travail, pour exercer l'ensemble des activités dévolues au comité y compris l'accompagnement de l'agent de sécurité lors d'enquête ou lorsqu'un PNC exerce son droit de refus. Il est convenu que dix (10) heures de crédits de vol par jour (incluant la préparation, la rencontre et le suivi de celle-ci) sont versées à chaque représentant qui participe à une réunion convenue.

La compagnie accepte de libérer, sans perte de salaire, pour une maximum total annuel de 18 jours, des représentants du Syndicat pour la préparation des réunions mensuelles conjointes du Comité de santé/sécurité. Ces libérations ne peuvent être utilisées que pour des journées précédant immédiatement celle de la tenue d'une réunion mensuelle conjointe du Comité de santé/sécurité et ne peuvent occasionner aucun frais de transport additionnel à la compagnie.

L'attribution de ces heures ne peut avoir pour conséquence le paiement de temps supplémentaire à leurs titulaires.

La compagnie accepte de libérer, sans perte de salaire, pour un maximum de trois (3) jours chacun, les représentants du PNC, membres du comité, pour leur formation initiale en santé/sécurité. Cette formation et les conditions s'y rattachant ne sont disponibles que pour un mandat complet de deux (2) ans pour chacun des postes.

8.03 Obligations

8.03.01 La compagnie ne peut requérir de son PNC de participer aux recherches à bord des appareils ou sur les lieux du travail lors d'alertes à la bombe, et, au sol, dans le cas de colis suspects ou de valises non identifiés.

Toutefois, les obligations prévues au Manuel de procédures du PNC s'appliquent en vol.

8.03.02 Dès qu'elle en a connaissance, la compagnie (commandant de bord) doit aviser le PNC des incidents cités précédemment.

8.03.03 Le PNC ne peut être appelé à opérer un appareil victime d'un incident tel que ceux énumérés aux précédentes clauses 8.03.01 et 8.03.02, avant que les autorités appropriées aient écarté toute possibilité de danger.

8.03.04 La compagnie met gratuitement à la disposition du PNC tout équipement et moyen de protection contre les maladies et risques auxquels le PNC peut être exposé à l'occasion du travail, le tout conformément aux recommandations du comité.

8.04 Programme de réadaptation

Le PNC qui, suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, bénéficie d'une assignation temporaire ou d'un programme de réadaptation, tel que défini par la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles, peut se voir offrir des tâches compatibles avec la condition médicale du PNC, à l'intérieur de l'unité d'accréditation ou non.

Dans ce processus d'affectation, la compagnie s'efforce de prendre en considération la formation et l'expérience du PNC, ainsi que de la durée prévisible d'une telle affectation.

Dans ces cas, le PNC concerné respecte les horaires de l'emploi auquel il est affecté, s'il est affecté à l'extérieur de l'unité d'accréditation, à moins que les restrictions liées à l'invalidité du PNC exigent que la compagnie tienne compte de ses besoins.

Le PNC maintient alors sa participation dans les régimes d'avantages sociaux mentionnés à l'Article 32- et les privilèges de transport mentionnés à l'Article 34- de la convention collective.

8.05 Accommodation

Dans la mesure du possible, la compagnie s'efforce de réintégrer au sein de l'entreprise tout PNC qui ne peut plus exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 - PÉRIODE D'ESSAI

9.01 Tout nouveau PNC doit servir une période d'essai de six (6) mois à compter de la date de son affectation en service actif à titre d'agent de bord.

La période d'essai du PNC débute à son premier jour d'affectation.

9.02 Tout PNC en période d'essai et dont l'emploi cesse pour une période supérieure à dix (10) jours consécutifs suite à une mise à pied, un accident de travail, une maladie, ou toute autre absence permise par les présentes, doit compléter sa période d'essai lors de son retour au travail.

9.03 Un PNC n'est pas tenu de servir plus d'une période d'essai.

ARTICLE 10 - ANCIENNETÉ

10.01 Un PNC reçoit son numéro d'ancienneté à la date de sa fin de formation et ce numéro est rétroactif à la date d'embauche du PNC. Si la date d'ancienneté de deux (2) PNC ou plus est la même, leur ordre d'ancienneté est déterminé par tirage au sort. Chaque candidat avant obtenu une moyenne supérieure à quatre-vingt-quatorze pourcent (94 %) lors de la formation a un billet additionnel à son nom pour les fins du tirage au sort.

10.01.01 Reconnaissance de l'ancienneté - directeur de vol L'ancienneté du groupe des directeurs de vol est déjà établie et acceptée par la compagnie et le syndicat. Tous les nouveaux directeurs de vols (et/ou directeurs de vol adjoints) s'intègrent selon leur numéro d'ancienneté de compagnie.

10.02 La compagnie prépare et affiche une liste d'ancienneté et une liste du PNC en période d'essai dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la présente convention. Ces listes d'ancienneté et celles du PNC en période d'essai sont mises à jour et affichées deux (2) fois par année (premier (1^{er}) novembre et premier (1^{er}) juin), et une copie est remise au syndicat. Chaque PNC a le droit de contester selon la procédure établie à l'Article 28-, toute omission ou erreur qui touche à son ordre d'ancienneté. Si au moment de l'affichage, le PNC est en congé annuel, en congé sans solde, absent de sa base d'affectation, en congé de maladie ou en congé de maternité, il peut contester selon la procédure établie à l'Article 28-, à son retour au travail.

10.02.01 Une copie de la liste d'ancienneté du PNC sur l'ensemble du réseau doit être envoyée mensuellement au syndicat.

10.03 Un PNC perd toute son ancienneté, et son emploi est terminé si :

- a) il quitte volontairement son emploi au sein de la compagnie;
- b) son congédiement est maintenu;
- c) à la suite d'une mise à pied, il n'a pas été rappelé au travail dans les soixante (60) mois.
- d) il ne se présente pas au travail à la fin d'un congé sans solde, à l'exception des cas de maladie ou autres raisons légitimes.

10.04 Mutation à l'extérieur de l'unité d'accréditation

10.04.01 Un PNC, muté ou promu à un poste hors de l'unité d'accréditation, sauf tel que prévu à 10.04.01.01, conserve et accumule son ancienneté de service et de classification pour une période de douze (12) mois consécutifs à partir de la date de mutation ou de promotion, à l'exception des périodes d'absence pour cause de maladie, de blessures ou de congé de maternité. À la fin de cette période, le nom de ce PNC sera retiré de la liste d'ancienneté.

.01 Un PNC, muté ou promu à un poste hors de l'accréditation, mais au département du Service en vol et formation, conserve et accumule son ancienneté de service et de classification pour une période de 12 mois, par la suite, le PNC conserve mais cesse d'accumuler l'ancienneté.

.02 De plus, tout PNC visé par cette clause doit payer des cotisations syndicales. S'il refuse de les payer, il perdra ses droits d'ancienneté. Cette clause ne s'applique pas si le PNC concerné paie des cotisations syndicales dans une autre unité syndicale pendant la période de référence, et ce, nonobstant la clause 4.01.

.03 De plus, le PNC hors de l'unité d'accréditation qui paie des cotisations syndicales doit respecter les statuts du syndicat.

10.04.02 Lorsqu'un PNC est muté à un poste au sol au sein de la compagnie, suite à une incapacité résultant d'une maladie ou d'une blessure, ou est en congé sans salaire en raison de cette maladie ou de cette blessure, il continu d'accumuler son ancienneté pour cette période de maladie ou de blessure jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre son service actif ou qu'il soit définitivement déclaré inapte à accomplir son travail.

10.05 Un PNC peut refuser toute affectation temporaire ou permanente hors de l'unité d'accréditation.

10.06 Un PNC peut accepter une affectation temporaire hors de l'unité d'accréditation qu'aux conditions suivantes :

- les affectations se font en périodes de quatre-vingt-dix (90) jours ou moins;
- ces affectations ne peuvent totaliser plus de trois cent soixante-cinq (365) jours pour la durée de cette convention.

ARTICLE 11 - POURVOI DE POSTE VACANT

11.01 Bulletin d'affichage Dès l'ouverture d'un poste vacant, la compagnie affiche à toutes les bases un bulletin individuel pour chaque poste indiquant :

- 1) la classe et/ou le statut
- 2) le poste à combler
- 3) la base
- 4) la date prévue d'entrée en vigueur du poste offert
- 5) si le poste vacant est un poste permanent ou temporaire
- 6) la durée de l'affectation

Une copie de ce bulletin est envoyée au syndicat au moment de l'affichage.

11.02 Modalité Tout PNC incluant le PNC ayant déjà un tel poste à une autre base qui désire occuper un poste affiché doit présenter sa candidature par écrit.

11.03 Période d'affichage La période d'affichage et de mise en candidature des postes est de quatorze (14) jours consécutifs. Cependant, si la date d'échéance est un samedi ou un dimanche, l'échéance est reportée au prochain jour ouvrable.

11.04 Procédure pour PNC absent Tout PNC qui s'absente doit laisser son adresse et son numéro de téléphone. La compagnie doit faire les efforts nécessaires afin d'aviser tout PNC absent.

La compagnie achemine par télécopieur l'information appropriée au PNC en escale.

11.05 La compagnie remet au syndicat une liste des postulants aux postes affichés.

11.06 Bases saisonnières

11.06.01 Le congé annuel du PNC en poste à une base saisonnière est le même que celui prévu à l'Article 15 « Congé annuel ».

Normalement, aucun programme de vol partagé, aucun mini-bloc et/ou aucun congé sans solde ne peut être accordé au PNC affecté à une base saisonnière.

De plus, la compagnie doit prévoir un nombre suffisant de réserves pour combler les besoins d'effectif des bases saisonnières.

11.06.02 Le Syndicat doit être avisé de toute ouverture de nouvelles bases, peu importe leur statut, et ce, au moins soixante (60) jours avant le début des opérations de celles-ci selon la procédure prévue aux clauses 11.01 et 11.03.

Dans les quinze (15) jours de l'avis de la clause 11.06.02, les parties discutent de toute indemnité de déplacement additionnelle, de déménagement ou autres services devant être mis à la disposition du PNC pour permettre la mutation.

11.06.03 Règlements d'attribution

- a) L'attribution se fait par ancienneté, dans chacune des classes, en respectant les exigences de qualification linguistique relatives aux langues officielles.
- b) Quarante-cinq (45) jours calendrier avant la date prévue de l'ouverture de la base, le PNC visé doit confirmer par écrit au département de la planification (planificateur senior/effectifs) de son intention de muter, si son ancienneté le permet.
- c) Par la suite, le PNC qui a confirmé son intention de muter et qui obtient le poste doit être avisé entre le quarante-cinquième (45e) et le trentième (30e) jour avant le début de son affectation.
- d) Le PNC a vingt-quatre (24) heures à partir de cet avis de mutation pour modifier sa décision par écrit ou verbalement au département de la planification (planificateur senior/effectifs). Une fois ce délai expiré, le PNC doit rejoindre sa nouvelle base d'affectation à la date prévue.
- e) Les délais ci-haut mentionnés s'appliquent lorsque le PNC est à sa base domiciliaire ou doit être contacté à destination s'il est en escale.
- f) Lors de la fermeture de la base d'affectation saisonnière, le directeur de vol ou directeur de vol adjoint doit retourner à la base permanente où il était affecté précédemment afin de retrouver son rang d'ancienneté de compagnie dans sa classification supérieure.
- g) Le PNC affecté à une base saisonnière est libéré pendant trois (3) jours consécutifs, (ou cinq [5] jours consécutifs si la nouvelle base

d'affectation est à plus de cinq cent [500] kilomètres de sa base domiciliaire) sans perte de rémunération, pour lui permettre de trouver un logement et d'y déménager. De même, à la fermeture desdites bases, le PNC a trois (3) jours consécutifs (ou cinq [5] jours consécutifs si cette base est à plus de cinq cents [500] kilomètres de sa base domiciliaire) sans perte de rémunération, pour rejoindre sa nouvelle base d'affectation.

- h) Dans le cas d'une base saisonnière, les modalités de mutation et de supplantation sont les mêmes que celles prévues aux Articles 10- – Ancienneté, 11- – Pourvoi des postes vacants et 12- – Mise à pied et rappel.

11.07 Pour une base saisonnière, lorsqu'une nouvelle base ouvre ou lors d'une Supplantation saisonnière (clause 12.01), le PNC bénéficie des indemnités suivantes :

- a) Transport aller-retour par avion avec billet confirmé, ou remboursement, au taux de la compagnie (minimum 0,25 cent du kilomètre, aller-retour) s'il utilise son véhicule personnel pour rejoindre sa nouvelle base, jusqu'à concurrence de 500 km pour l'aller et 500 km pour le retour.
- b) Indemnité de déplacement de quatre cents dollars (400 \$).
- c) Transport gratuit par cargo de ses effets personnels, sans limite de poids.
- d) La compagnie assure les biens personnels du PNC lors du transport de ceux-ci sur les vols d'Air Transat.

11.08 Transfert mutuel de bases

11.08.01 Deux (2) PNC ou plus peuvent échanger de base, en tenant compte des exigences d'ancienneté et des qualifications linguistiques de chaque base, même s'il n'y a pas de postes vacants à la base pendant cette période.

11.08.02 Le PNC désirant échanger de base doit remplir le formulaire approprié qui se trouve dans la salle d'équipage et l'envoyer par courrier recommandé ou par télécopieur au service de la planification (planificateurs sénior / effectifs), au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois précédent.

11.08.03 Lorsque plus d'un PNC désire faire un transfert mutuel de base avec un autre PNC, c'est celui qui a le plus d'ancienneté qui aura priorité.

11.08.04 Le PNC peut retirer sa demande d'échange de bases, à tout moment, par télécopieur ou courriel ou en envoyant une lettre recommandée informant le service de la planification (planificateurs sénior / effectifs) avant le 12 du mois.

11.08.05 Les demandes d'échange de bases sont conservées par la compagnie jusqu'au 31 décembre de l'année.

11.08.06 Le PNC qui se voit offrir un échange mutuel de bases a quarante-huit (48) heures à compter de la réception de l'offre, qui doit être faite par écrit, pour donner sa réponse par écrit à la compagnie.

11.08.07 Le PNC ne peut changer sa réponse une fois qu'elle a été donnée, à moins d'entente mutuelle entre la compagnie et le PNC concerné.

11.08.08 Le PNC à qui un échange de bases a été accordé a jusqu'à quinze (15) jours de congé sans solde pour déménager à/de sa nouvelle base, à moins d'entente mutuelle entre la compagnie et le syndicat.

11.08.09 Un échange mutuel de bases ne crée ni ne comble un poste vacant à une base.

REMARQUE : Un PNC qui désire faire un échange mutuel de bases, et qui fait cet échange avec un PNC de classe différente, peut faire un échange avec un PNC de classe inférieure. Dans ce cas, le PNC perd sa classe supérieure jusqu'à ce que le prochain directeur de vol ou directeur de vol adjoint soumette une demande pour un tel poste conformément à l'Article suyvant.

11.09 Dotation des postes de directeur de vol et de directeur de vol adjoint

Tout candidat à un poste de directeur de vol ou de directeur de vol adjoint s'engage à demeurer en poste pendant une période de douze (12) mois, soit du 1^{er} novembre au 31 octobre, sous réserve qu'il possède l'ancienneté nécessaire pour continuer à occuper le poste dans la classification visée.

Le directeur de vol ou directeur de vol adjoint peut choisir une affectation à une autre base permanente s'il le désire; par contre, ce dernier est assujéti à la même contrainte que celle prévue en 11.11 - Affichage en cours d'année pour besoins supplémentaires imprévus. Il est donc inscrit à la fin de la liste d'ancienneté de la classification de directeur de vol ou directeur de vol adjoint, et ce, jusqu'à l'échéance de la période de douze (12) mois en cours.

Lors de l'affichage annuel suivant, le directeur de vol ou directeur de vol adjoint retrouve son rang d'ancienneté de compagnie dans sa classification supérieure.

Tout directeur de vol ou directeur de vol adjoint qui, pour quelque raison que ce soit, démissionne de son poste malgré son engagement à y demeurer, se voit exclu de la prochaine période annuelle d'affichage à moins que l'effectif requis ne soit pas comblé, sauf dans le cas d'un transfert mutuel de base.

11.09.01 Affichage annuel

La compagnie affiche le 22 septembre les postes de directeurs de vol ou de directeurs de vol adjoint prévus pour l'ensemble de ses opérations annuelles (bases permanentes, saisonnières), afin d'effectuer les nominations au 1^{er} novembre de chaque année.

Le 12 août, la compagnie fait parvenir à tous les directeurs de vol et directeurs de vol adjoints, en fonction ou non, un formulaire annuel de dotation de postes que le directeur de vol ou directeur de vol adjoint doit remplir et retourner à la compagnie au plus tard, le 12 septembre, et ce, afin de :

- renouveler son mandat dans son statut en autant que les besoins d'effectifs pour la nouvelle période le permettent; ou
- aviser la compagnie d'une exclusion volontaire; ou
- renoncer à son poste ou à son statut de directeur de vol.

Un directeur de vol qui omet de retourner le formulaire à la compagnie dans les délais prescrits est considéré ayant renouvelé sa classification.

Afin de combler les postes de directeur de vol encore disponibles, les directeurs de vol adjoints sont considérés en priorité, selon leur ancienneté. S'il y a des postes de directeurs de vol adjoints encore disponibles, les agents de bord qui postulent sont choisis selon leur ancienneté.

Afin de combler les postes de directeur de vol ou directeur de vol adjoint, seule l'ancienneté est retenue, sous réserve de la connaissance fonctionnelle des langues officielles du Canada.

a) Exclusion involontaire

Tout PNC qui veut maintenir son poste de directeur de vol ou directeur de vol adjoint pour une nouvelle période de douze (12) mois, mais qui ne le peut en raison d'une réduction de l'effectif pour la nouvelle période dans sa classification, réintègre la classification en cours d'année lorsque des besoins opérationnels additionnels requièrent l'ajout de directeur de vol à la liste annuelle. Cette réintégration se fait par ordre d'ancienneté. Lorsqu'un PNC en exclusion involontaire est réintégré et que des postes sont toujours vacants, la compagnie procède à un affichage selon les modalités prévues à 11.09.01 ou 11.11 selon le cas.

b) Exclusion volontaire

Tout PNC qui agit à titre de directeur de vol ou directeur de vol adjoint peut s'exclure volontairement de la classification à la fin d'une période donnée, et ce, pour une durée d'un an.

À la fin de la période d'exclusion volontaire, le PNC peut réintégrer la classification si son ancienneté le permet. S'il décide volontairement de ne pas réintégrer la classification, le PNC renonce alors à son poste. Si le PNC désire réintégrer la classification, mais qu'il ne possède pas l'ancienneté nécessaire, celui-ci est sujet à la procédure prévue au point a) ci-dessus, « Exclusion involontaire ».

11.10 Lorsqu'une situation telle que définie en a) et b) se présente, la compagnie peut donner au directeur de vol ou directeur de vol adjoint une formation additionnelle si elle le juge à propos.

Seul le PNC dont le nom n'est jamais apparu sur la liste annuelle de directeurs de vol ou directeurs de vol adjoints doit être soumis au processus de nomination selon les critères prévus à la clause 11.09.01.

De plus, tout nouveau PNC nommé au poste de directeur de vol ou directeur de vol adjoint doit terminer sa période de formation telle que définie à 7.02.04.

11.11 Affichage en cours d'année pour besoins additionnels imprévus

Durant la période du 1^{er} novembre au 31 octobre, si un ou des directeurs de vol ou directeurs de vol adjoints sont nommés pour combler des besoins additionnels imprévus, leurs noms sont ajoutés à la fin de la liste établie au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Ainsi, pour la durée restante de cette période de douze (12) mois, le directeur de vol ou directeur de vol adjoint détient une ancienneté de classification inférieure à ceux qui son

en poste depuis le 1er novembre de ladite période. À la fin de ladite période, le directeur de vol ou directeur de vol adjoint nommé en cours d'année retrouve le rang auquel il a droit selon son numéro d'ancienneté de compagnie s'il se porte volontaire pour la nouvelle période de douze (12) mois.

11.12 Affectation d'office de directeur de vol Si, au 1er novembre, à l'une des bases d'opération, le nombre de candidats au poste de directeur de vol ou de directeur de vol adjoint était insuffisant, la compagnie peut affecter à un poste de directeur de vol ou directeur de vol adjoint à cette base, pour la période consécutive de douze (12) mois des agents de bord de ladite base, s'ils possèdent un minimum d'un (1) an d'ancienneté, sous réserve de leur connaissance fonctionnelle des langues officielles du Canada, par ordre inverse d'ancienneté.

Cependant, cette assignation s'annule dès que le nombre de candidats directeur de vol ou directeur de vol adjoint, est atteint (1 pour 1).

11.12.01 Un PNC qui est en affectation d'office sur la liste de directeur de vol ou de directeur de vol adjoint/ et qui choisit d'y rester à titre permanent, peut le faire à n'importe quel moment. Il devra en aviser la compagnie au plus tard le 12 du mois précédent. À partir de cette date, le PNC ne sera plus considéré comme étant en affectation d'office et prendra son rang d'ancienneté.

Il bénéficie de la même formation prévue à l'Article 7-.

11.12.02 Lorsqu'ils sont en affectation d'office, les directeurs de vol et les directeurs de vol adjoints peuvent décider de devenir permanent selon la clause 11.12.01. Toutefois, ils doivent demeurer dans cette classification selon la clause 11.12.

11.13 Rétrogradation mensuelle

11.13.01 Les directeurs de vol et directeurs de vol adjoint peuvent demander de se rétrograder mensuellement. Les demandes seront accordées par ancienneté tant que les besoins opérationnels le permettent.

11.13.02 Les directeurs de vol et directeurs de vol adjoint peuvent se rétrograder ainsi pour un maximum de quatre (4) fois par année (1^{er} novembre au 31 octobre).

11.13.03 Les demandes doivent être envoyées au service de la planification (planificateur senior / effectifs) au plus tard le 9 du mois précédent.

11.13.04 Les demandes de congés sans solde, blocs partagés, mini blocs et vacances auront la priorité.

11.13.05 Une demande de rétrogradation ne sera pas accordée si, en accordant la demande, on doit affecter d'office un directeur de vol ou un directeur de vol adjoint.

11.13.06 Toute demande de rétrogradation doit être faite sans restriction, (ex. si je suis en réserve; si quelqu'un avec plus d'ancienneté le demande; etc.) sinon celle-ci ne sera pas prise en considération.

ARTICLE 12 - MISE À PIED ET RAPPEL

12.01 Avant de procéder à des mises à pied, la compagnie doit afficher un bulletin afin d'offrir des congés sans solde à un nombre équivalent de PNC.

Avant d'avoir recours à la mise à pied, la compagnie doit en informer le syndicat trente (30) jours à l'avance, afin de permettre aux parties de trouver des moyens d'éviter les mises à pied ou d'en réduire les conséquences. À cette fin, les parties tenteront de trouver des solutions de rechange pouvant être proposées au PNC touché.

De telles méthodes de prévention de mises à pied comprennent, sans s'y limiter :

- mini programmes de vol;
- mini programmes de réserve;
- des congés sans solde pour affaires personnelles;
- des congés sans solde à des fins d'études;
- le déplacement des congés annuels sur base volontaire au moment de la mise à pied.

De plus, pour les hautes saisons, la compagnie peut offrir à un maximum de quinze (15) PNC d'une base où des mises à pied sont prévues, et ce par ancienneté, d'être affectés à une autre base qu'elle détermine pour une durée de quatre (4) mois. La compagnie verse, en plus des bénéfices prévus à la clause 11.07, une allocation mensuelle de 750,00 \$ au PNC qui accepte pareille offre. Le PNC qui accepte l'offre doit se rendre au terme de l'affectation. Le PNC peut prendre un maximum d'une semaine de congé prévu à la convention collective pendant cette période en autant qu'il ait été autorisé par l'employeur et que cette semaine de congé n'empêche pas un PNC de la base de prendre des congés. Ces affectations seront offertes deux fois par année à la classe d'agent de bord seulement. Le nombre de PNC pouvant être affecté peut-être révisé le 1^{er} septembre de chaque année après entente entre les deux parties.

Quant à l'application des méthodes de prévention prévues à la convention collective, la compagnie, sur une base mensuelle, avant de procéder à des mises à pied, les offre d'abord aux PNC affectés aux bases touchées par les mises à pied et ensuite à ceux des autres bases. Le nombre de mini-blocs, congés sans solde pour affaires personnelles ou pour fin d'étude et le déplacement des congés annuels volontaires et accordés par la compagnie aux PNC des bases qui ne sont pas affectées par les mises à pied ne peut excéder ce qui suit :

- l'équivalent de 25 PNC si une seule base est touchée par des mises à pied
- l'équivalent de 30 PNC si plus d'une base est touchée par des mises à pied

12.02 Toute mise à pied doit faire l'objet d'un préavis au syndicat et au PNC par écrit et ce, d'au moins quinze (15) jours.

Si un tel préavis ne peut être respecté, une indemnité équivalente au nombre de jours (semaines) manquant au préavis est accordée au PNC mis à pied. Cette indemnité équivaut à quatre (4) heures de vol par jour ainsi manquant.

12.03 Les avis de mise à pied sont transmis par courrier recommandé et la date de réception qui sert au calcul de la période de préavis est considérée être deux (2) jours après la date d'envoi.

12.04 Supplantation

Advenant une réduction du PNC, le PNC est mis à pied par ordre inverse d'ancienneté, c'est-à-dire qu'est d'abord touché le PNC ayant le moins d'ancienneté.

Le PNC mis à pied peut supplanter un PNC ayant moins d'ancienneté dans une classe inférieure.

Chaque PNC ainsi supplanté peut exercer son droit d'ancienneté de la manière décrite au présent paragraphe pourvu qu'il y ait un PNC dont l'ancienneté soit inférieure à la sienne.

Seul un PNC appartenant à la classe d'agent de bord peut exercer son droit de supplantation à une autre base dans le but de conserver son emploi.

Le PNC mis à pied doit faire connaître sa décision par écrit dans les 72 heures de la date de son préavis de mise à pied par courrier recommandé au département de la planification (planificateur senior / effectifs).

Le PNC qui exerce son droit de supplantation est réputé actif à sa base temporaire après avoir accompli les courriers (et/ou journées de réserve) prévus à son programme de vol attribué et effectué à sa base domiciliaire.

De plus, la compagnie attribue les temps stipulés à 11.06.03 g) pour rejoindre sa base temporaire et facilite le transport du PNC qui exerce son droit de supplantation.

12.05 Le rappel au travail se fait par ordre inverse de mise à pied ou de supplantation. La compagnie doit aviser, selon son rang d'ancienneté, le PNC en mise à pied de tout rappel et ce, même s'il s'agit d'un rappel à une autre base que celle où il est normalement affecté. Par ailleurs, il est entendu qu'un PNC peut refuser un rappel à une autre base, sans préjudice à ses droits de rappel ultérieur.

12.06 Les avis de rappel doivent être transmis au PNC par écrit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue au moins quatorze (14) jours à l'avance. Sur réception de cet avis, qui sera considéré reçu deux (2) jours après la date d'envoi, le PNC a sept (7) jours afin de manifester son intention de retourner au travail

Il est de la responsabilité du PNC de transmettre promptement, par écrit tout changement d'adresse.

12.07 Un PNC peut, à l'intérieur des délais prévus à la clause 12.06, accepter un retour au travail ou demeurer sur la liste de mise à pied, sur une base volontaire seulement.

Si lors de circonstances exceptionnelles, la compagnie a besoin de PNC supplémentaire pour une période maximale de 14 jours et qu'elle ne peut respecter les délais prévus à la clause 12.06, celle-ci peut rappeler, si le syndicat y consent, le PNC par ordre inverse de mise à pied. Cependant aucune pénalité ne peut être réclamée par un PNC qui n'a pu être rejoint dès le premier appel téléphonique ou qui n'était pas volontaire pour effectuer tel travail.

12.08 Le droit de rappel prend fin soixante (60) mois après la date de mise à pied selon les dispositions prévues à 10.03 c).

12.09 Le PNC avisé d'une affectation de moins de trente et un (31) jours peut refuser le rappel. Le PNC mis à pied qui refuse une affectation de moins de trente et un (31) jours, demeure sur la liste de mise à pied, selon son ancienneté.

12.10 En autant que les termes de la clause 12.06 ont été respectés, un PNC en mise à pied est considéré comme démissionnaire dans les cas suivants :

- Il omet d'accepter ou de répondre à un avis d'affectation de trente et un (31) jours et plus à sa base d'affectation domiciliaire.
- Il omet de se présenter au travail à la date prévue à l'avis de rappel mentionné à la clause 12.06 sans justification raisonnable.

12.11 Jours de congé Dans l'application des dispositions prévues à la clause R6.02 (congé mensuel) ou R9.02.01, le PNC mis à pied ou rappelé au travail se voit attribuer un nombre de jours de congé établi au prorata du nombre de jours où son nom apparaît sur la liste de paie.

12.12 Pour fins d'assurance, le PNC en période de mise à pied, d'une durée prévue supérieure à trente et un (31) jours, ne peut continuer à bénéficier du régime d'assurances dès le début de sa période de mise à pied.

ARTICLE 13 - CONGÉ SANS SOLDE

13.01 Congé pour convenance personnelle ou pour fins d'études Si les besoins du service le permettent, un PNC ayant complété sa période d'essai peut, sur demande écrite soumise au plus tard le 12 du mois précédant le congé sans solde, obtenir un tel congé pour une durée maximale d'un an. Ce congé peut être renouvelable.

13.01.01 Lorsqu'un tel préavis ne peut être accordé par le PNC celui-ci peut faire une demande spéciale qui est étudiée par la compagnie en fonction de l'urgence de la situation et de la possibilité de remplacer le PNC à courte échéance.

13.01.02 Un PNC garde et accumule son ancienneté pendant un congé sans solde. Cependant, une période de congé sans solde de plus de trente et un (31) jours n'est pas reconnue aux fins de progression salariale. Les congés annuels et les crédits de maladie pour une période de congé sans solde de plus de trente et un (31) jours cessent de s'accumuler.

13.01.03 Tout cours de formation non requis par la loi ne sera pas imposé à un PNC en congé sans solde.

13.02 Congé pour activités syndicales afin d'exercer à plein temps des fonctions de dirigeant syndical.

13.02.01 La compagnie accorde un congé sans solde pour activités syndicales pendant la durée du mandat de dirigeant syndical à tout employé dûment élu pour remplir à plein temps les fonctions de dirigeant syndical national ou de division. Tout employé bénéficiant d'un tel congé pour activités syndicales a le droit de reprendre ses

fonctions à tout moment avant ou à la fin de son mandat avec préavis à la compagnie avant le 12 du mois précédent, si possible ou au plus tard quatorze (14) jours avant son retour au travail.

Un tel congé sans solde est prolongé si l'employé est par la suite réélu.

13.02.02 Conge pour exercer a plein temps les fonctions de permanent syndical/poste syndical.

La compagnie accorde un congé sans solde pour activités syndicales à tout employé embauché par le syndicat. Un tel congé est de deux (2) ans et sera prolongé sur demande. Un employé bénéficiant d'un tel congé pour activités syndicales a le droit de reprendre ses fonctions sous réserve d'un préavis de trente (30) jours.

13.02.03 Un employé bénéficiant d'un congé pour activités syndicales conformément aux clauses 13.02.01 et 13.02.02 conserve et accumule ses droits d'ancienneté et ses privilèges interligne comme stipulé à l'Article 34-.

13.02.04 Un employé bénéficiant d'un congé pour activités syndicales conformément aux clauses 13.02.01 et 13.02.02 a le droit de continuer à participer au régime d'avantages sociaux de la compagnie. Dans ce cas, le syndicat paie la part du coût prise en charge par la compagnie pour que l'employé conserve ses avantages.

13.02.05 Toutes les demandes de congé pour activités syndicales présentées par des dirigeants et permanents syndicaux à l'échelle nationale ou d'une division pour des postes autres qu'à plein temps sont accordées sans restriction.

13.03 Un PNC en congé sans solde autorisé doit informer la compagnie par écrit de son intention de retourner au travail au plus tard le douze (12) du mois précédant son retour au travail.

Au retour d'un congé sans solde, le PNC reprend le statut que son rang d'ancienneté lui permet de détenir à sa base d'affectation.

13.04 Pour toute absence en congé sans solde d'une durée de trente et un (31) jours ou moins, la compagnie maintient le régime d'assurances auquel le PNC a droit selon les dispositions de l'Article 32-.

13.05 Tout congé sans solde est réputé irrévocable à moins d'entente mutuelle par écrit entre la compagnie et le PNC.

13.06 Violence familiale

La compagnie reconnaît que les employés font parfois face à des situations de violence ou de mauvais traitements dans leur vie personnelle qui peuvent affecter leur présence ou leur performance au travail. Pour cette raison, la compagnie et le Syndicat conviennent qu'une fois que la situation a été vérifiée et confirmée par une note écrite par un professionnel reconnu (p. ex. médecin, avocat, conseiller autorisé), un employé qui se trouve victime de violence ou de mauvais traitements ne fera pas l'objet de mesures disciplinaires si l'absence ou la performance peut être liée à cette situation. Les absences qui ne sont pas couvertes par une assurance maladie ou invalidité sont accordées comme congés autorisés sans solde mais ne doivent pas dépasser trente (30) jours civils.

Les demandes faites en vertu du présent article seront traitées par la compagnie en toute confidentialité et doivent se conformer aux termes de la clause 16.04. De plus, l'employé doit aviser la compagnie de son absence selon les termes de la clause 16.01.

13.07 Conge de mariage/de celebration d'une union

Le PNC a droit à un congé sans solde ne devant pas dépasser quatorze (14) jours pour son mariage sous réserve d'une demande écrite présentée avant le douze (12) du mois précédant le mois au cours duquel le congé est demandé.

ARTICLE 14 - CONGÉ SANS PERTE DE SALAIRE

14.01 Conge de deuil La compagnie doit accorder à un PNC un congé, sans perte de salaire (incluant les heures de vol et crédits prévus durant la période de congé), dans le cas du décès d'un membre de la famille selon les éventualités décrite ci-dessous :

ÉVÉNEMENT

PÉRIODE

Conjoint, conjoint de fait, enfant, père, mère, frère, sœur, gardien légal, parents adoptifs.

5 jours consécutifs

Beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, ainsi que tout parent qui demeure en permanence au domicile de l'employé ou chez qui ce dernier demeure en permanence.

3 jours consécutifs

Grand-père, grand-mère, grand-père et grand-mère du conjoint.

1 jour

NOTE : Un (1) jour peut être conservé pour assister aux funérailles

EXEMPLE : Si un membre de la famille immédiate du PNC décède un vendredi et que les jours de congé régulier sont samedi et dimanche, le congé ne s'applique qu'au lundi pour les cas d'un beau-père, etc. et du lundi, du mardi et du mercredi pour les cas du conjoint, conjoint de fait, d'un enfant, du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, d'un gardien légal et de parents adoptifs.

Prolongation du congé Ce congé pour deuil est prolongé d'une (1) journée civile dans les cas où les funérailles se tiennent à plus de deux cent cinquante kilomètres (250 km) de la résidence principale du PNC.

NOTE : En guise de compassion, la compagnie peut accorder au PNC un congé sans solde additionnel.

14.02 Rapatriement du PNC en devoir La compagnie rapatrie le PNC à sa base domiciliaire ou, à sa demande, à toute autre base domiciliaire, dans les plus brefs délais et à ses frais, lors du décès du conjoint, du conjoint de fait, d'un enfant, de son père ou de sa mère, d'un frère ou d'une sœur.

14.03 Congé pour fonction judiciaire Si un PNC est appelé ou assigné comme juré ou lorsqu'il est assigné à témoigner pour la couronne ou pour toute cause quasi-judiciaire, la compagnie doit lui accorder un congé et lui verser la différence entre les crédits prévus à son programme de vol mensuel ou de réserve pour ce ou ces jours et le montant qu'il reçoit en accomplissant de telles fonctions civiques.

Les dispositions de l'alinéa précédent en rapport avec toute cause quasi-judiciaires ne s'appliquent que lorsqu'elles impliquent la compagnie à titre de partie. De plus, un seul PNC peut bénéficier de ces dispositions par cause de cette nature.

D'autre part, un PNC détenant un programme de réserve est réputé avoir droit à un crédit de quatre (4) heures de vol par jour pour une telle activité. Pour fins d'application de la convention collective durant le congé, le PNC est considéré comme étant au travail.

14.04 Services légaux La compagnie agréée de fournir gratuitement des services aux PNC poursuivi par une personne n'ayant pas le statut d'employé, suite à un événement survenu alors que le PNC est en devoir pour la compagnie ou suite à une conséquence de son devoir. Cette règle s'applique également à la succession d'un PNC sujette à une poursuite judiciaire résultant d'un événement survenu alors que le PNC était en devoir. Cependant, la compagnie n'est pas tenue de fournir lesdits services lorsque le PNC a été reconnu coupable d'un acte, d'une négligence criminelle ou d'une faute lourde.

14.05 Divulgence de l'information Au cours d'une enquête suivant un événement survenu lorsque le PNC est en devoir, le PNC et/ou ses représentants ont accès à toute information concernant ledit événement, qui relève de l'autorité de la compagnie.

14.06 Journées d'urgence personnelle

De façon exceptionnelle, le PNC peut s'absenter pour des raisons d'urgence personnelle. Une telle absence est réputée autorisée si le PNC se conforme au délai prévu à la clause 16.01, et s'il justifie son incapacité à venir travailler.

Dans le cas d'une absence ainsi autorisée, le PNC peut obtenir compensation des crédits perdus en demandant l'application des crédits de maladie prévue à la clause 16.01.03, et ce, nonobstant le préambule de l'Article 16-. De plus, le PNC peut demander de transférer à sa banque de crédits de maladie, des crédits provenant soit : de temps supplémentaire, d'affectation d'office, de vol hors programme, de journée de formation, afin de rétablir ladite banque de maladie.

Le PNC doit remplir le formulaire à cet effet au plus tard le dernier jour du mois courant. Si la journée d'urgence personnelle survient dans les sept derniers jours du mois, le formulaire doit être remis au plus tard le 4 du mois suivant. Le préavis à la compagnie se fait selon les dispositions prévues à l'Article 16-.

Un employé qui désire rembourser les crédits de maladie utilisés pour rémunérer une journée d'urgence personnelle (JUP) pourra compenser par le ou les choix suivants :

- Temps supplémentaire
- Vol(s) hors programme
- Affectation(s) d'office (applicable après 65 heures)
- Journée(s) de formation

Les crédits ainsi choisis par le biais du formulaire ci joint seront utilisés jusqu'au remboursement complet des heures de maladie empruntées pour le remboursement de la JUP.

L'employé bénéficiera de six (6) mois à compter de la date de l'événement (JUP) pour rembourser sa banque de maladie.

Il est convenu que pour fin d'interprétation, une JUP est accordée pour une seule journée, sauf dans le cas de courrier de plusieurs jours. S'il s'agit d'un événement devant s'étendre sur plusieurs jours, la première journée sera considérée comme une JUP et les journées supplémentaires seront considérées comme congés sans solde s'ils sont préalablement approuvés par le Service en vol.

14.07 Banque de temps

Toute demande de congé sera traitée tel que prévu à la clause 13.01 ou à toute autre clause pertinente et n'est aucunement reliée à l'encaissement de tout crédit de la banque de temps.

14.07.01 La compagnie tient à jour un dossier cumulatif de la banque de temps. Cette banque sera comptabilisée mensuellement sous deux formes, soient une banque de temps-Argent et une banque de temps-Crédit.

14.07.02 Un PNC qui désire participer à la banque de temps-Argent doit en faire la demande au plus tard le trois (3) du mois suivant par écrit, auprès de la compagnie, en indiquant les rubriques qu'il veut transférer dans sa banque. Dans le cas où un PNC est en escale pendant cette période, il devra soumettre sa demande dans les vingt-quatre (24) heures suivant son retour à sa base domiciliaire. Les montants inscrits dans cette banque de temps sont calculés en dollars et demeurent encaissables en tout temps en autant que le PNC en fasse la demande dans le délai ci-haut mentionné.

Toutes les rubriques inscrites ci-dessous pourraient y être déposées.

- Prime d'équipage réduit selon la clause 24.02;
- Service au sol, service aux passagers selon la clause R17;
- Période de service prolongée selon la clause R6.07;
- Commission, boutique hors-taxe selon la clause 26;
- Prime de directeur de vol et directeur de vol adjoint a selon la clause 24.

14.07.02.01 Un PNC qui désire participer à la banque de temps-Crédit doit en faire la demande par écrit, au plus tard le trois (3) du mois suivant, auprès de la compagnie en indiquant les rubriques qu'il veut transférer dans sa banque. Tout crédit de vol (nombre de crédits équivalant à toute période en devoir) pourra y être déposé. Le nombre de crédit inscrit dans cette banque de temps est calculé en heures. Le PNC pourrait encaisser le nombre de crédits disponibles dans sa banque et le paiement sera effectué au taux horaire d'agent de bord, en vigueur au moment de l'encaissement. Dans le cas où un PNC est en escale pendant cette période, il devra soumettre sa demande dans les vingt-quatre (24) heures suivant son retour à sa base domiciliaire. Les crédits transférés ne pourront avoir comme conséquence d'amener le PNC sous le minimum mensuel garanti.

Voici les rubriques, en crédits, qu'un PNC peut verser à sa banque de temps-Crédit :

- Temps supplémentaire selon la clause R15.02. et R15.02.01;
- Crédit : langue étrangère selon la clause R15.05;
- Crédits de formation selon la clause R16.05;
- Crédit de maladie selon la clause 16.01.03;
- Crédits supérieurs au minimum mensuel garanti (MMG).

14.07.03 Les banques de temps-Argent ou de temps-Crédit du PNC ne peuvent être utilisées que si le PNC en fait la demande.

14.07.04 Un PNC peut monnayer les crédits ou argent accumulés dans l'une ou l'autre de ses banques en faisant la demande par écrit au service de la paie. La demande doit être faite au plus tard sept (7) jours avant la fin de la période de paie pour laquelle les crédits doivent être payés. Dans le cas où un PNC est temporairement inactif (ex. : congé de maladie, mise à pied, congé sans solde, etc.), il peut en faire la demande, dans les trente (30) jours suivant le début de son inactivité.

14.07.05 Les crédits monnayés de la banque de temps ne peuvent être utilisés qu'à des fins de paie et ne peuvent être cumulés pour les crédits de vol mensuels. Les crédits seront monnayés au taux salarial d'agent de bord au moment de leur encaissement.

14.07.06 Lorsque du temps supplémentaire est versé dans les banques selon les Articles R15.02 et R15.02.01, les primes (directeur de vol / directeur de vol adjoint) se verront majorées dans la banque argent et les heures seront majorées dans la banque de crédit, tel qu'illustré ci-dessous :

Exemple: Un directeur de vol qui veut banquer quatre heures de temps supplémentaire à temps et demi=six (6) heures dans la banque de crédit+ prime de directeur de vol à treize et vingt (13.25) x six (6) heures=\$79.50 dans la banque d'argent

ARTICLE 15 - CONGÉ ANNUEL

Définition Pour les besoins du présent article, congé annuel signifie le nombre total de jours fériés combiné aux jours de vacances auxquels le PNC a droit.

15.01 Attribution Le 1^{er} janvier de chaque année, tous les membres du PNC se voient attribuer des jours de vacances pour l'année de référence se terminant le 31 décembre. Ces jours de vacances varient selon le nombre d'années de service. L'attribution des jours de vacances accumulés à partir de 2006, est faite de la façon suivante :

TEMPS DE SERVICE

JOURNÉES DE VACANCES

Moins d'un an de service

1 jour par mois complet travaillé avant le 31 décembre, jusqu'à un maximum de 10 jours.

1 an mais moins de 2 ans

11 jours

2 ans mais moins de 3 ans

12 jours

3 ans mais moins de 4 ans

13 jours

4 ans mais moins de 5 ans

14 jours

5 ans mais moins de 7 ans

16 jours

7 ans mais moins de 8 ans

18 jours

8 ans mais moins de 10 ans

20 jours

10 ans et plus

23 jours

REMARQUE

Le PNC de moins de un an de service peut, au 1^{er} janvier, compléter à ses frais ses vacances jusqu'à un maximum de 10 jours.

Le PNC embauché avant et incluant le 15 du mois, voit le congé annuel accordé pour le mois en cours.

15.01.01 Embauche du PNC au cours de l'année Le PNC a droit au nombre de jours de vacances prévu par la Loi canadienne tel que stipulé à la clause 15.01.

15.02 Absence prolongée La paie de vacances du PNC n'est pas affectée pour cause de maladie ou blessure corporelle lorsque celui-ci s'absente pour une période n'excédant pas six (6) mois.

D'autre part, la paie de vacances du PNC n'est pas affectée dans les cas de congé de maternité ou congé pour soin d'enfant.

Lorsque la paie de vacances d'un PNC est moindre à cause d'une absence plus longue que celles indiquées dans les cas précités, ou suite à une mise à pied, ou un congé sans solde, le PNC peut renoncer à un nombre de jours équivalent à la perte de

rémunération encourue. Ce dernier doit en aviser le service en vol au moment de la sélection des vacances.

Si le PNC ne renonce pas à ses jours de vacances sans rémunération, sa rémunération mensuelle est égale à la somme de sa paie de vacances et du plus élevé des deux montants suivants, soit;

- a) les heures et crédits de vol auxquels il a droit pour la période travaillée, ou
- b) l'application du minimum quotidien garanti de deux (2) heures dix (10) minutes multiplié par le nombre de jours à être travaillés apparaissant à son programme de vol.

15.03 Jours fériés Le PNC accumule, pendant une année de référence, un jour de congé civil par jour férié. Le PNC rayé de la liste de paie au moins quinze (15) jours au cours des trente (30) jours précédant immédiatement un jour férié ne reçoit pas le jour de congé correspondant.

Les jours suivants sont fériés :

- Le Jour de l'An;
- Le lendemain du Jour de l'An;
- Le Vendredi saint;
- La journée nationale des Patriotes;
- La fête nationale du Québec (Québec seulement);
- Jour de la Confédération;
- Congé civique (Ontario seulement);
- La fête de la Colombie-Britannique (C.-B. seulement);
- La fête du Travail;
- L'Action de grâces;
- Le jour de Noël;
- Le lendemain de Noël.

15.03.01 Le total des jours fériés accumulés dans une année civile est ajouté aux jours de vacances du PNC pour l'année suivante et la somme des deux est considérée comme le congé annuel.

15.04 Les congés annuels doivent être pris durant l'année de référence qui suit celle où ils ont été acquis et ne peuvent être reportés.

La compagnie ne procède à aucun paiement en compensation des congés annuels non-utilisés. Cependant, lors de situations exceptionnelles, et avec l'assentiment du PNC, le PNC qui n'a pu profiter de son congé annuel reçoit l'indemnité compensatrice établie sur les principes du présent article ou peut le transférer dans son REER.

15.05 Congés avant et après le conge annuel

Les jours de congé mensuel, tels que prévus à R6.02 et R9.02.01, peuvent être ajoutés avant et/ou après la période du congé annuel, au choix du PNC, et seront accordés par ordre d'ancienneté. Nonobstant ce qui précède, le PNC se voit accorder une période minimale de congé de quarante-huit (48) heures placées immédiatement avant ou après chaque période de congé annuel, au choix du PNC, à moins que ce dernier ait fait la demande par écrit de ne pas se prévaloir de cette disposition auprès de la compagnie (planification) avant le douze (12) à 23h59 HNE/HAE du mois précédent.

15.06 Le choix de conge annuel est attribue par ordre d'ancienneté et par base d'affectation.

La compagnie accorde, tout au long de l'année, des périodes de conge annuel, pour tout le PNC et à toutes les bases permanentes et saisonnières. Les deux parties reconnaissent que l'attribution des congés annuels ne doit pas créer de l'embauche.

15.07 Règles d'attribution Le 15 octobre de chaque année, un avis est placardé par la compagnie au tableau d'affichage avisant le PNC admissible qu'il doit choisir ses périodes de conge annuel.

Ledit avis contient les renseignements suivants :

- le nom du PNC;
- la date d'embauche du PNC;
- le rang d'ancienneté du PNC;
- le nombre de jours de conge annuel auquel a droit le PNC;
- le calendrier du cheminement des choix du conge annuel;
- identification des deux (2) groupes de PNC pour le choix du conge annuel.

15.08 Pour le choix et l'attribution des congés annuels, le PNC est divisé en deux (2) groupes, et ce, pour chaque base d'affectation.

Ces deux (2) groupes sont :

- 1) la première moitié
- 2) la seconde moitié

15.09 Attribution commune Lorsque deux membres du PNC désirent se voir attribuer la même période de conge annuel, ils doivent l'indiquer dans leur demande.

Lorsque deux membres du PNC présentent une demande commune, l'attribution se fait en fonction du PNC ayant le moins d'ancienneté.

15.10 Dans l'impossibilité d'une attribution commune, chaque attribution est faite conformément à l'ancienneté de chacun.

15.11 Fractionnement de conge La compagnie accepte le fractionnement du conge annuel en périodes de sept (7) jours. Toute période résiduelle de conge annuel de moins de sept (7) jours peut, à la demande du PNC, être adjointe à une autre période de conge annuel ou être prise séparément et ce, sans avoir besoin de débiter un samedi.

Advenant un déplacement de la période de conge octroyée, la compagnie assume les frais non-remboursables encourus.

15.12 Calendrier des périodes disponibles

15 octobre	premier groupe
1 ^{er} novembre	remise des périodes sélectionnées
8 novembre	résultat du congé annuel obtenu par le premier groupe et affichage des périodes disponibles pour le deuxième groupe
22 novembre	remise des périodes sélectionnées
29 novembre	résultat du congé annuel obtenu par le deuxième groupe

15.13 Chaque PNC doit soumettre une demande prévoyant un nombre suffisant de choix de périodes de congé annuel. Des formulaires de demande de congé annuel se trouvent dans les salles d'équipage à la disposition du PNC qui pourrait être absent au moment de la soumission des demandes de congé annuel. La demande peut être déposée à tout moment avant la date limite de la soumission des demandes.

15.14 Si le PNC n'a pas soumis un nombre suffisant de choix de périodes de congé annuel, ou si tous ses choix n'ont pu être retenus conformément aux dispositions du présent chapitre, le PNC se voit offrir, par ancienneté, les périodes de congé annuel encore disponibles après que le deuxième groupe a obtenu le résultat de sa sélection de congé annuel.

15.15 Si après l'attribution finale des périodes de congé annuel, une ou de nouvelles périodes mensuelles deviennent disponibles, alors un PNC peut faire une demande de déplacement de son congé annuel auprès de la compagnie, avec copie au comité de gestion de mouvement du PNC. Cette demande écrite doit parvenir au comité avant le douze (12) du mois précédant la période de congé annuel convoitée.

15.16 Si le congé annuel du PNC coïncide avec une période où le PNC reçoit des prestations d'invalidité, celui-ci voit sa période de congé annuel reportée comme suit :

- a) immédiatement après la fin de son invalidité, le report à l'année suivante se fera à la demande du PNC seulement.
- b) à une autre période de congé annuel mutuellement acceptable par le PNC et la compagnie;
- c) ou en l'échangeant avec celle d'un autre membre du PNC de même classification.

Dans l'éventualité où aucune de ces options ne survient, le PNC se voit octroyer une période avant la fin de l'année durant laquelle le congé doit être attribué.

15.17 Si le congé annuel du PNC coïncide avec une période où le PNC est en congé de maternité, congé de paternité/parental ou congé pour soins d'enfants, sa période de congé annuel sera :

- a) reportée immédiatement à la suite de son congé de maternité congé de paternité/parental ou congé pour soins d'enfants;
- b) prise au début du congé de maternité, congé de paternité/parental ou congé pour soins d'enfants;
- c) ou payée conformément à la clause 15.21 au taux horaire et primes applicables, au choix du PNC.

15.18 Lorsqu'au cours de la période de congé annuel, le PNC souffre d'une invalidité nécessitant une hospitalisation non prévue, de deux (2) jours ou plus, il peut repousser sa période de congé annuel non terminée à la fin de son invalidité, ou à un moment non désiré par un autre PNC, et dès lors se prévaloir des dispositions relatives aux congés de maladie, et à l'assurance-salaire.

15.19 Les membres du PNC, mutés d'une base à une autre, nouvellement embauchés, de retour après un congé sans solde de longue durée et auxquels il n'a pas été attribué de période de congé au cours du processus d'attribution, se voient attribuer les périodes encore disponibles, compte tenu des besoins du service et de leur ancienneté. Les membres du PNC mutés peuvent présenter des demandes pour l'attribution des congés à leur nouvelle base si leur mutation a lieu avant le 30 septembre.

15.20 La compagnie ne peut modifier le congé annuel du PNC à moins que le PNC y consente. Une copie de toute demande de modification du congé annuel d'un PNC sera envoyée au syndicat avec préavis d'au moins dix (10) jours.

15.21 Indemnité de congé annuel Chaque PNC reçoit un crédit de quatre (4) heures de temps de vol à son taux horaire pour chaque jour de congé annuel ou de congé férié auquel il a droit. Ces crédits sont également comptabilisés pour fins de limitation mensuelle. Lorsqu'un directeur de vol / directeur de vol adjoint a été rétrogradé involontairement, le taux de rémunération applicable correspondra à la classe supérieure si ce dernier a opéré dans la classe supérieure pour au moins six (6) mois au cours des derniers douze (12) mois.

15.22 Départ d'un PNC Nonobstant la clause 15.21, quand le PNC termine son emploi, il reçoit le pourcentage (%) de son gain brut de l'année en cours selon le tableau suivant :

Moins de 12 mois	4,0 %	<u>5 ans mais moins de 7</u>	<u>6,4 %</u>
1 an mais moins de 2	4,4 %	<u>7 ans mais moins de 8</u>	<u>7,2 %</u>
2 ans mais moins de 3	4,8 %	<u>8 ans mais moins de 10</u>	<u>8,0 %</u>
3 ans mais moins de 4	5,2 %	<u>10 ans et plus</u>	<u>9,2 %</u>
4 ans mais moins de 5	5,6 %		

15.23 Le PNC n'effectue aucun vol ni n'est tenu d'être de service pendant n'importe quel jour de son congé annuel.

15.24 Dès que le vol ou courrier d'un employé chevauche un jour de congé annuel suite à un délai d'opération, un jour de congé supplémentaire sera ajouté à la fin de la période de congé annuel ou, sujet à l'approbation de la compagnie, ce jour pourra être reporté à tout autre temps selon la demande du PNC.

15.25 La compagnie publie dans le système de messagerie, une fois par mois, les créneaux de congé annuel d'une semaine ou plus qui sont devenus disponibles en raison de fin d'emploi, de maladie, de congé de maternité, etc. et qui sont connus avant le douzième (12^e) jour du mois. Le PNC pourra faire une demande par écrit pour échanger une période correspondante de son congé annuel. Les demandes seront accordées par ordre d'ancienneté.

15.26 Lorsqu'un PNC est mis à pied après le 1^{er} septembre ou qui est en statut de mise à pied à cette date, la compagnie permettra au PNC de monnayer le congé annuel et les jours fériés auxquels il a droit en tout temps entre cette date et le 31 décembre de l'année en cours. Un PNC qui désire se prévaloir de ce paiement doit en faire la demande par écrit avec un pré avis de sept (7) jours avant la date de la prochaine période de paie. Toute accumulation de congé annuel et de jours fériés sera monnayée par la compagnie le 31 décembre.

ARTICLE 16 - CONGÉ DE MALADIE

Préambule Les parties conviennent que les droits aux crédits de maladie prévus dans le présent article ont pour unique objet de protéger le PNC en cas de maladie ou de blessures, et qu'ils seront toujours appliqués en conséquence.

16.01 Le PNC doit aviser le plus tôt possible la compagnie (BADE) soit au plus tard quatre (4) heures et vingt (20) minutes avant l'heure du départ, sauf impossibilité justifiée due à des circonstances exceptionnelles afin que le préposé puisse procéder au remplacement. Tout PNC doit aviser la compagnie (BADE) dès le début de sa non-disponibilité, sans attendre d'être appelé par ledit service, et doit rappeler la compagnie (BADE) dès qu'il devient disponible pour travailler.

16.01.01 Admissibilité a l'assurance Les modalités d'admissibilité sont prévues à l'Article 32-.

16.01.02 Le PNC ne sera pas requis de communiquer avec l'infirmière de la compagnie lorsqu'il s'absente pour des raisons de maladie à moins que celui ci soit assujetti au « suivi » de la politique de maladie.

Un billet médical sera requis quand le PNC est assujetti au « suivi » de la politique de maladie et pourra être requis pour tout autre non disponibilité pour raison de maladie, mais cette contrainte ne pourra être exercée de façon déraisonnable.

La compagnie ne pourra exiger qu'un diagnostique apparaisse au certificat médical du médecin.

16.01.03 Crédits de maladie Le PNC a droit à quatre (4) heures de crédits de maladie par mois de service. Ces crédits sont cumulables jusqu'à un maximum absolu de cent quarante-quatre (144) heures.

Encaissement des crédits disponibles provenant de la banque de maladie :

Un PNC peut, s'il le désire, monnayer tout montant de 10 crédits ou plus, tout en gardant un minimum de 25 crédits dans sa banque de maladie. Le PNC peut en faire la demande non plus de deux fois par année de référence et ce, en donnant un préavis minimum de quinze (15) jours au département de la paie avant chaque période de paie.

À la demande du PNC, l'argent recueilli peut être placé dans leur REER ou dans leur banque de temps tel que spécifié à la clause 14.07.02.01.

De plus, le PNC peut bénéficier d'une avance maximale de dix-huit (18) heures de crédits de maladie si sa banque est insuffisante pour couvrir sa perte de rémunération. Cette avance ne peut être utilisée pour encaisser des crédits. Le solde négatif lors d'emprunts ne peut excéder dix-huit (18) heures. Le PNC doit absolument rembourser

cette avance au cours des mois suivant son retour au travail avant de pouvoir accumuler de nouveaux crédits.

16.01.04 Embauche au cours de l'année Lorsqu'un PNC est embauché au cours d'une année, il se voit créditer six (6) heures de crédits de maladie additionnels lorsqu'il a complété ses six (6) premiers mois de service.

16.01.05 Les crédits de maladie et l'assurance invalidité ne sont pas payés dans les cas remboursables à titre d'accident de travail ou accident d'automobile et admissible à ce titre à un régime gouvernemental quelconque.

16.01.06 Absence prolongée Un PNC en mise à pied, en suspension ou en congé sans solde durant un mois complet, n'est pas considéré avoir été disponible pour travailler, et ne se voit pas octroyer le crédit de maladie correspondant.

Si l'absence est inférieure à un (1) mois, il a droit au crédit si la balance des jours disponibles pour travailler est égale à la demie des jours du mois plus une (1) journée.

16.01.07 Déduction Lorsqu'un PNC ne peut effectuer un courrier pour cause de maladie, il se voit octroyer des crédits de maladie pour compenser les heures et crédits de vol perdus. Les journées de congé et les journées blanches ne sont pas déduites.

La compensation se fait jusqu'à concurrence du maximum de crédits de maladie disponibles dans la banque du PNC, à raison d'une (1) heure de crédit de maladie pour une (1) heure de vol ou de crédit de vol.

16.02 Décompte des crédits de maladie Un PNC, qui se déclare inapte à effectuer un courrier, se voit créditer les heures et crédits de vol totaux prévus au courrier et ce, selon les crédits de maladie disponibles dans sa banque.

Si le PNC se déclare apte au travail avant la fin du courrier précité, il ne peut être affecté à un nouveau courrier avant l'expiration de la période de repos réglementaire consécutive au courrier non effectué à moins qu'il n'ait préalablement remis à la compagnie (BADE) malgré la clause 16.01.02, un billet médical établissant le fait qu'il est désormais apte à travailler. Le PNC qui fournit un tel certificat médical est réaffecté prioritairement à tout PNC soumis aux règles de l'Article R7 et à tout PNC sur un programme de réserve conformément à l'Article R9.

Le PNC en telle situation de réaffectation prioritaire voit sa banque de crédits de maladie débitée du nombre total d'heures du courrier qu'il n'a pu effectuer en raison de son invalidité divisé par le nombre de jours du courrier pour chaque jour qui a précédé la remise d'un billet médical à la compagnie (BADE) avant 7h00 le premier jour de la réaffectation. Aussi, le PNC reçoit pour chaque jour de réaffectation prioritaire les crédits de vol qui étaient prévus pour ces journées à son courrier.

Exemple :

Un courrier de 35 heures sur 7 jours = 5 crédits par jour

En maladie les 2 premiers jours = 10 heures déduites de la banque de maladie

Réaffectation = 5 crédits par jours X 5 jours = 25 crédits en réaffectation prioritaire.

Si les crédits réels effectués en réaffectation sont supérieurs aux crédits prévus à son courrier original pour les jours de la réaffectation, les crédits supplémentaires seront remis à nouveau dans la banque de maladie.

16.02.01 Maladie et programme de réserve Le PNC titulaire d'un programme de réserve, qui se déclare inapte à assumer sa réserve, est débité de deux (2) heures dix (10) minutes de crédits de maladie par journée d'absence.

16.02.02 Le titulaire d'un programme de réserve qui signifie son aptitude à reprendre le travail sept (7) heures avant la fin de sa période de réserve, ne voit pas ce jour lui être décompté et il assure sa journée de réserve. Ce jour lui est toutefois décompté s'il signifie son aptitude à reprendre le travail moins de sept (7) heures avant la fin de la période de réserve, à moins qu'il n'effectue un vol avant la fin de la période de 24 heures de maladie.

16.03 Rémunération Les crédits de maladie sont utilisés pour assurer une rémunération au PNC durant toute absence à l'intérieur du délai de carence précédant les prestations payables par l'assurance invalidité.

16.03.01 Lorsque les crédits de maladie sont épuisés, les périodes de maladie prises pendant le délai de carence ne sont pas rémunérées.

16.03.02 L'assurance invalidité est payable à compter de la huitième (8^e) journée ouvrable.

16.03.03 Départ d'un PNC Lors du départ d'un PNC, les crédits de maladie sont automatiquement annulés.

16.04 Un PNC est requis de produire une attestation médicale pour une absence de trois (3) jours consécutifs ou plus.

Si la compagnie juge qu'il y a abus de congés de maladie, celle-ci informe par écrit le PNC, avec copie au syndicat, que dorénavant chaque jour de maladie doit être justifié par une attestation médicale.

La compagnie rembourse jusqu'à concurrence de 20,00 \$ le coût d'un certificat médical demandé en raison d'une absence à valider, sauf si la compagnie juge qu'il y a abus de congés de maladie.

16.05 La compagnie peut exiger de tout PNC qu'il soit examiné par le médecin de la compagnie pour établir son aptitude au travail. Le PNC peut choisir un médecin de sexe féminin ou masculin.

16.06 En plus de l'attestation médicale prévue à la clause 16.05, tout rapport médical supplémentaire exigé par la compagnie est transmis par le PNC au médecin désigné par la compagnie, et tous frais encourus sont payés directement par la compagnie.

16.07 Dans le cas où le médecin de la compagnie émet une déclaration médicale concernant l'aptitude ou l'inaptitude du PNC contraire au médecin traitant, celui-ci peut déclencher la procédure médicale prévue aux paragraphes suivants – Révision du dossier mé

16.08 Révision du dossier médical

La compagnie défraie le coût de tout examen médical pratiqué à sa demande pour quelque raison que ce soit, par le médecin de son choix en tenant compte, dans la mesure du possible, des dispositions de la clause 16.06.

16.08.01 Lorsque les services médicaux de la compagnie se prononcent sur l'aptitude ou l'inaptitude d'un membre du PNC à assurer le service à bord, le PNC peut, dans les sept (7) jours civils de la réception du rapport médical, déclencher le processus de révision de son dossier en signifiant par écrit à la compagnie (superviseur du service en vol) son intention à cet égard.

16.09 Marche à suivre Toutes les parties en cause doivent, dans la mesure du possible, hâter le processus.

16.09.01 Stade I

L'examen médical du PNC, basé sur les mêmes critères que celui effectué par le médecin de la compagnie, est effectué par le médecin de son choix et ce, en dedans d'une période de deux (2) semaines de celui pratiqué par le médecin de la compagnie. Cette période de deux (2) semaines peut être prolongée sur accord mutuel entre la compagnie et le PNC, si le médecin traitant n'est pas disponible à cette date. Le coût de cet examen incombe au PNC. Les résultats de cet examen sont communiqués par écrit au médecin de la compagnie alors que les résultats de l'examen par le médecin de la compagnie sont communiqués au médecin du PNC.

Si les deux médecins sont d'accord, leur décision est finale et sans appel.

16.09.02 Stade II

Si, de l'avis de l'un ou de l'autre médecin, les résultats des examens sont divergents ou non concluants, le PNC peut demander que les deux médecins désignent dans les quinze (15) jours un spécialiste impartial qui procède à un nouvel examen.

Si les deux parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du spécialiste, il est demandé au Collège des médecins de recommander un ou plusieurs spécialistes de façon à ce que le médecin de la compagnie et celui du PNC puissent arrêter leur choix.

La décision du spécialiste, fondée sur les résultats de son examen, tranche le différend et est sans appel.

16.09.03 Le délai de quinze (15) jours ne s'applique pas aux jours fériés et peut être prolongé par accord écrit entre les deux parties.

Il est entendu que le spécialiste peut requérir des médecins respectifs la documentation nécessaire afin de procéder à l'expertise médicale.

16.09.04 Honoraires Les honoraires du spécialiste sont répartis également entre la compagnie et le PNC. Cependant, celui-ci doit établir préalablement le montant de ses honoraires qui ne doivent pas être supérieurs à mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour l'expertise; pour tout montant supérieur, les parties doivent en convenir.

16.10 Si l'inaptitude au service à bord, prononcée par le médecin de la compagnie, est infirmée au terme du processus de révision du dossier, les dispositions suivantes s'appliquent :

16.10.01 Dans le cas où le spécialiste déclare le PNC apte au service, le PNC est pleinement réintégré dans ses fonctions, avec toute son ancienneté et son temps de service.

16.10.02 Indemnité Il reçoit une indemnité rétroactive calculée en fonction des sommes qui lui auraient été payées s'il avait occupé ses fonctions à compter du moment où son médecin personnel l'avait jugé apte au service, déduction faite de toute rémunération tirée d'une autre source. Dans le cas où la période hors service est de plus d'un (1) mois, l'indemnité est calculée selon la moyenne mensuelle des crédits d'heures de vols du PNC pour les trois (3) derniers mois complets précédant la période d'invalidité.

16.11 Si l'inaptitude au service à bord prononcée par le médecin de la compagnie est confirmée au terme du processus de révision du dossier, le PNC est considéré comme ayant été inapte depuis le rapport médical initial.

16.12 Si l'aptitude au service à bord prononcée par le médecin de la compagnie est confirmée au terme du processus de révision du dossier, le PNC, une fois l'avis de retour au travail reçu par courrier recommandé à sa dernière adresse connue, a soixante-douze (72) heures pour retourner au travail, faute de quoi, il est considéré comme démissionnaire.

16.13 Si l'aptitude au service à bord prononcée par le médecin de la compagnie est infirmée au terme du processus de révision du dossier, le PNC est considéré comme ayant été inapte depuis le rapport du médecin initial.

16.14 Dans l'éventualité où la compagnie d'assurance refuserait de payer des prestations d'assurance invalidité à un PNC, celui-ci peut utiliser ses crédits d'heures pour congé de maladie.

16.15 S'il advenait que le PNC fasse l'objet de mesures disciplinaires, il est entendu que les dispositions des Articles 29- et 30- pourront être utilisées.

16.16 À l'exception d'un avis indiquant l'aptitude ou l'inaptitude du PNC concerné, les restrictions relatives au travail, s'il y a lieu et le pronostic quant au retour au travail sans limitation, les résultats d'examens ainsi que le dossier médical du PNC seront gardés de façon strictement confidentielle et aucune information médicale ne sera divulguée à aucune autre partie, excepté au médecin de la compagnie et au département des ressources humaines.

ARTICLE 17 - CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ ET POUR SOINS D'ENFANTS

17.01 Admissibilité Le PNC féminin ayant terminé sa période de formation peut se prévaloir d'un congé de maternité sans solde et est admissible aux prestations prévues à l'Article 32- - Régime d'avantages sociaux.

17.02 Avis Le PNC doit soumettre à la compagnie un avis écrit accompagné d'un certificat médical du médecin traitant attestant la date présumée de l'accouchement. De plus, le PNC doit indiquer la date à laquelle elle désire commencer son congé ainsi que la durée projetée du congé.

17.03 Début du congé Un avis écrit d'un mois doit être donné à la compagnie avant le départ du PNC enceinte. Cet avis peut être inférieur à quatre (4) semaines si un certificat médical atteste du besoin du PNC de cesser le travail dans un délai moindre.

Le congé de maternité consiste en une seule période et ne peut être fractionné.

17.04 Travail durant la grossesse - autre affectation

17.04.01 Tout PNC enceinte qui fournit à la compagnie un certificat attestant son incapacité à opérer un vol pourra être réaffectée à d'autres tâches.

17.04.02 Cette affectation est faite à un poste de travail ne mettant pas la santé du PNC ou de l'enfant à naître en danger.

17.04.03 Le PNC doit travailler durant les heures normales de bureau de la compagnie, à sa base d'affectation ou peut demander à ce que son emploi soit modifié.

17.04.04 Le PNC ainsi affecté peut décider de débiter son congé de maternité à tout moment, à partir de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

17.04.05 Si l'affectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, le PNC peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou jusqu'à la date de son accouchement.

17.04.06 La rémunération du PNC est basée sur le taux de salaire du PNC. Son salaire est calculé de fonction à équivaloir soixante-quinze (75) heures par mois à son taux de salaire de PNC.

17.04.07 Le PNC qui exerce le droit que lui accorde la clause 17.03, conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait avant son affectation à d'autres tâches ou avant sa cessation de travail.

17.04.08 Le PNC continue de bénéficier des avantages sociaux que lui confère la présente convention collective, sous réserve du paiement des cotisations exigibles. La compagnie continue d'assumer sa part.

17.04.09 A la fin de son affectation ou de sa cessation de travail, le PNC reprend le poste que son rang d'ancienneté lui permet de détenir à sa base d'affectation.

17.05 Reclassement Une directrice de vol et/ou une directrice de vol adjointe peut, durant sa grossesse, à sa demande, être reclassée dans une classe inférieure à la même base d'affectation et selon son rang d'ancienneté. Si elle se prévaut de ce droit, elle doit demeurer dans sa nouvelle classe jusqu'au début de son congé de maternité, si son ancienneté le lui permet.

17.05.01 Elle peut également se prévaloir du même droit à son retour de congé de maternité et/ou de soins d'enfant, pour une durée maximale d'un (1) an.

17.05.02 C'est à la compagnie qu'il incombe de prouver qu'une employée enceinte est inapte à exercer une fonction essentielle de son poste.

17.06 Fin de congé Le congé de maternité se termine quatre-vingt-dix (90) jours civils après la fin de la grossesse, mais il peut être de dix-sept (17) semaines si le PNC le désire.

Nonobstant le paragraphe précédent, le congé de maternité peut se terminer plus tôt, à la demande écrite de l'intéressée.

17.07 Ancienneté Lors d'un congé de maternité ou pour soins d'enfant, l'ancienneté et le temps de service ne sont pas affectés. De plus, les programmes d'assurances, de privilèges d'interligne ne sont pas affectés. Cependant, les allocations

de jours fériés ainsi que les indemnités de nettoyage et de chaussures sont suspendues.

17.08 Le PNC a la responsabilité d'aviser la compagnie aussitôt que possible en cas de changement de la date prévue de retour au travail tel que stipulé à la clause 17.02.

17.09 Le congé de maternité débute, au plus tôt, onze (11) semaines avant la date prévue de fin de grossesse, sauf directives du médecin du PNC avec attestation médicale à cet effet.

17.10 Congé de paternité Lors de la naissance de son enfant, le père bénéficie de deux (2) jours de congé payés en plus du congé prévu à la clause 17.11.

17.11 Congé pour naissance/adoption d'un enfant

Le PNC a droit, sous réserve d'une demande écrite présentée avant le douze (12) du mois précédant le mois au cours duquel le congé est demandé, à un congé sans solde ne devant pas dépasser quatorze (14) jours immédiatement après la naissance d'un enfant.

17.12 Congé pour soins d'enfants

Admissibilité et durée Le PNC qui a été au service de la compagnie sans interruption pendant au moins trois (3) mois et qui est ou sera chargé des soins et de la garde d'un enfant a droit à un congé sans solde d'au plus trente-sept (37) semaines au cours des cinquante-deux (52) semaines qui suivent le jour de la naissance de l'enfant ou le jour où l'enfant lui est confié.

17.12.01 Pour le personnel féminin :

- a) soit à l'expiration d'un congé pris en conformité selon les termes du congé de maternité sans solde;
- b) soit le jour de la naissance de l'enfant;
- c) soit le jour où le PNC devient effectivement chargé des soins et de la garde de l'enfant.

17.12.02 Pour le personnel masculin :

- a) à l'expiration du congé pris par la mère de l'enfant en vertu des dispositions relatives au congé de maternité;
- b) soit le jour de la naissance de l'enfant;
- c) soit le jour où le PNC devient effectivement chargé des soins et de la garde de l'enfant.

17.12.03 Durée maximale du congé La durée maximale que peuvent prendre deux (2) employés de la compagnie en fonction des clauses 17.12.01 et 17.12.02 à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est de trente-sept (37) semaines.

17.13 Préavis à la compagnie Le PNC qui entend prendre un congé pour soins d'enfant doit :

- a) informer la compagnie par un préavis écrit d'au moins quatre (4) semaines, sauf exception valable;
- b) informer la compagnie par écrit de la durée du congé qu'il entend prendre.

17.14 Avis de modification de la durée du congé De même et sauf pour exception valable, toute modification de la durée de ce congé est portée à l'attention de la compagnie par un préavis écrit d'au moins quatre (4) semaines.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas contrevenir aux dispositions de la Loi sur l'assurance-emploi et de la réglementation régissant le congé de maternité et le congé parental. Il est entendu que le congé parental de vingt-et-une (21) semaines est inclus aux trente-sept (37) semaines du congé pour soins d'enfants.

17.15 Le congé parental peut débuter au plus tôt le jour de la naissance du nouveau-né: dans le cas d'une adoption, le jour où l'enfant est confié au PNC dans le cadre d'une procédure d'adoption: ou le jour où le PNC quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du pays pour que l'enfant lui soit confié. Ce congé débute au plus tard dans l'année qui suit la naissance de l'enfant ou l'adoption.

Une PNC avant donné naissance à un enfant, un PNC dont la conjointe a donné naissance à un enfant ou tout PNC avant adopté un enfant (à l'exception de l'enfant de son conjoint) a droit à un congé sans solde additionnel d'au plus un (1) an continu.

17.16 Retrait préventif

17.16.01 Nonobstant 17.04, une PNC enceinte qui fournit à la compagnie un certificat médical attestant de son état de grossesse et que les conditions de son travail comportent des dangers pour la santé de l'enfant à naître, ou à cause de son état de grossesse, pour elle-même, peut se prévaloir d'un retrait préventif.

17.16.02 La PNC qui se prévaut d'un retrait préventif reçoit $\frac{2}{3}$ d'un salaire mensuel basé sur soixante-quinze (75) heures. Le coût de ces prestations est assumé à $\frac{1}{3}$ par les employées et à $\frac{2}{3}$ par l'employeur (la compagnie et l'ensemble du PNC).

17.16.03 La durée maximale du retrait préventif est de seize (16) semaines pouvant débuter à la constatation de l'état de grossesse par le médecin traitant. Le retrait préventif peut être pris en deux (2) périodes distinctes mais la PNC peut se prévaloir d'un maximum de douze (12) semaines dans la première période. La deuxième période est prise immédiatement avant la date prévue de l'accouchement.

Il est entendu que pendant le retrait préventif, la PNC n'est pas réaffectée à un autre poste à moins d'entente entre elle et la Compagnie. Mais dans le cadre d'une telle réaffectation, la PNC reçoit une rémunération conforme à celle prévue à la clause 17.04.06.

17.16.04 L'ancienneté d'une PNC en retrait préventif n'est pas affectée et la PNC continue d'être couverte par la convention collective.

17.16.05 La PNC qui reprend du service suite à son retrait préventif peut, et ce, jusqu'à l'accouchement de l'enfant, demander à être réaffectée selon les dispositions de l'Article R7- (Réaffectation) pour tout vol/courrier de nuit, y compris les vols continentaux, vols outre-mer et vols retardés qu'elle s'est vue attribuer malgré que cette dernière ait tenté de les éviter lors de sa sélection de programme de vol.

17.16.06 Dès que possible, après la parution des programmes de vol, la PNC qui s'est vue octroyer un ou des courriers de vol de nuit et qui ne désire pas effectuer de tels courriers, doit en aviser le Service en vol et indiquer quel(s) courrier(s) doit(doivent) lui être retiré(s).

ARTICLE 18 - INDEMNITÉS DE TRANSPORT ET STATIONNEMENT

18.01 Des indemnités de transport au sol et le transport sont prévus pour les motifs suivants :

- a) **Repos en escale** la compagnie fournit le transport au sol entre l'aéroport et le lieu d'hébergement.
- b) **Base domiciliaire** au retour d'un courrier, lorsque le PNC détenant un programme de vol régulier a dépassé 15 heures en service, la compagnie doit fournir au PNC qui en fait la demande le taxi aller-retour entre l'aéroport et sa résidence, ou l'hébergement à l'hôtel le plus près. Le PNC déterminera laquelle des deux (2) options sera retenue si le tarif total n'excède pas 100 km.

S'il s'agit d'un PNC détenant un programme de vol de réserve, ayant dépassé 15 heures en service, la même disposition s'applique, sauf si le détenteur de vol de réserve doit servir une journée de réserve immédiatement après son repos réglementaire, auquel cas la compagnie doit lui fournir le taxi aller-retour s'il en fait la demande.

Un PNC qui commence et termine son courrier à des aéroports différents a droit à un service de transport avant ou après son courrier, selon l'indication au programme de vol à la parution. Advenant le cas où le programme de vol du PNC est modifié après la parution, ce dernier a droit au service de transport avant ou après, selon son choix.

- c) La compagnie fournit le transport au sol entre l'endroit où le PNC se présente pour son courrier et l'appareil.

18.02 La compagnie fournit à chaque base d'affectation un stationnement gratuit et sécuritaire pour tous les membres du PNC.

18.03 Classes de transport

18.03.01 Par avion

Sur les vols de la compagnie, les membres du PNC peuvent utiliser selon leur ancienneté, les sièges « CLUB » si disponibles, autrement, ils utiliseront les autres sièges. Nonobstant ce qui précède, les commandants et cadres supérieurs (à partir des directeurs de services) de la compagnie ont toutefois priorité pour l'attribution de ces sièges. Un PNC effectuera toute mise en place sur un siège de passager pavant.

Sur les autres transporteurs, les mises en place peuvent être effectuées en classe économique.

18.03.02 Par train

Toute mise en place doit être effectuée en première classe.

18.03.03 Par autobus

Toute mise en place doit être effectuée dans des autobus nolisés exclusivement pour le PNC et/ou le PNT. Les autobus seront réservés équipés d'air climatisé et de toilettes fonctionnels lorsque disponible.

18.04 Durée des mises en place terrestres

18.04.01 Mise en place effectuée à l'intérieur d'une période en devoir comportant un ou des vols :

.01 Par train :

La compagnie ne peut programmer de mises en place en train d'une durée totale supérieure à quatre heures trente (4h30) minutes.

.02 Par autobus :

La compagnie ne peut programmer de mises en place en autobus d'une durée totale supérieure à trois heures trente (3h30) minutes.

18.04.02 Mise en place constituant le seul élément d'une période en devoir :

La limite maximale programmée est de huit (8) heures entre le premier départ et la dernière arrivée (train et/ou autobus).

De plus, toute mise en place en autobus, dont la durée totale est supérieure à une (1) heure, doit s'effectuer dans un autocar d'au moins trente (30) places.

Aucune mise en place ne sera programmée le jour même avant toute formation.

18.04.03 Tenue vestimentaire et uniforme

Il est entendu que la tenue vestimentaire lors de mise en place, ainsi que la réglementation relative à l'uniforme, doit respecter les standards décrits au manuel B. Tout changement à ce code vestimentaire doit faire l'objet d'une entente entre le syndicat et la compagnie.

18.05 Transport entre l'aéroport et l'hôtel et vice versa

La compagnie peut utiliser les navettes d'hôtels afin de transporter le PNC entre l'aéroport et l'hôtel ou vice versa en autant qu'il ne s'agisse pas d'une mise en place tel que défini à l'Article R16-. Le service de transport doit être disponible au plus tard quarante-cinq (45) minutes après l'arrivée du vol (après la pose des cales). Lorsque le transport n'est pas disponible tel que mentionné ci-dessus, le PNC est autorisé à utiliser un taxi aux frais de la compagnie (4 PNC par taxi).

18.06 Par contre, la compagnie ne peut obliger le PNC à utiliser le même transport que les passagers au sortir de l'appareil ni utiliser le transport en commun (autobus, métro).

18.07 Transport intra-aéroport

Le PNC peut être tenu d'utiliser le transport prévu par l'administration aéroportuaire pour un déplacement d'un terminal à l'autre situé dans un même aéroport.

ARTICLE 19 - REPOS ET HÉBERGEMENT

19.01 La compagnie assure à son PNC en repos d'escale hors de sa base d'affectation domiciliaire ou saisonnière des installations adéquates et comparables à celles dont jouissent les autres membres du personnel navigant.

19.02 La compagnie consent à fournir des chambres à occupation simple qui ne sont pas situées au rez-de-chaussée, au PNC en repos d'escale hors de leur base d'affectation domiciliaire ou saisonnière.

19.03 Lorsque le PNC est en escale pour une période de vingt (20) heures ou plus, la compagnie doit loger le PNC dans un hôtel situé au centre-ville de la ville principale desservie par l'aéroport d'arrivée.

Pour tout courrier avant consécutivement deux (2) escales ou plus dans la même ville et qu'au moins une de ces escales est d'une durée de vingt (20) heures ou plus, le PNC sera alors logé dans un hôtel situé au centre-ville de la ville principale desservie par l'aéroport d'arrivée pour toutes les escales dans cette ville.

De plus, le PNC en formation à l'extérieur de sa base domiciliaire pour plus d'une nuit sera aussi logé au centre-ville.

19.04 La compagnie reconnaît la formation d'un comité paritaire d'hébergement dont le but est d'étudier les questions relatives à l'hébergement, tel que défini à 27.02.01.

19.05 La compagnie fournit un salon d'équipage, ou chambre collective, à l'équipage qui doit effectuer un arrêt en cours de route, durant lequel il est libéré pendant trois (3) heures et plus de toutes fonctions relatives à sa tâche. Cette période de trois (3) heures et plus débute à la pose des cales et se termine trente (30) minutes avant le départ programmé ou réel du prochain vol.

Toutefois, si l'arrêt en cours de route est de six (6) heures et plus, de cale a cale, la compagnie fournit à chaque PNC une chambre privée.

ARTICLE 20 - UNIFORME

20.01 Lorsque les règlements de la compagnie exigent qu'un PNC porte l'uniforme, ce qui suit s'applique :

20.01.01 Le coût total de l'uniforme requis par la réglementation de la compagnie est assumé à 50 % par le PNC pendant les six (6) premiers mois et lui est remboursé lorsque sa période d'essai est complétée.

20.01.02 Les éléments d'uniforme dit "obligatoire" doivent obligatoirement être renouvelés à la date du renouvellement. Le renouvellement de ces éléments sera défrayé à cent pourcent (100%) par la compagnie.

20.01.03 Les éléments d'uniforme dit "optionnel" peuvent être renouvelés ou non a la date du renouvellement, selon les besoins du PNC. Le renouvellement de ces éléments sera défrayé à cent pourcent (100%) par la compagnie.

20.01.04 La compagnie doit remplacer toute partie de l'uniforme (retrait et ajout) qui ne répond plus aux standards, ou fournir l'uniforme complet s'il s'agit d'un nouvel uniforme correspondant à de nouvelles normes corporatives.

20.01.05 Maternité La compagnie prête un uniforme de maternité gratuit a une employée enceinte.

20.02 L'uniforme comprend :

FEMMES

ITEMS	RENOUVELLEMENT
1 jupe	
<u>1 tunique</u>	<u>Au 2 ans – Obligatoire</u>
1 robe	
1 pantalon	

(Possibilité de toutes combinaisons incluant 4 des items ci-haut mentionnés au choix du PNC.)

1 veston	<u>Chaque année – Obligatoire</u>
<u>1 gilet</u>	<u>Au 2 ans – Obligatoire</u>
2 écharpes de soie	<u>Au 2 ans – Obligatoire</u>
1 tablier	<u>Au 2 ans – Optionnel</u>
4 blouses – à manches courtes et/ou à manches longues (au choix du PNC)	<u>Chaque année – Obligatoire</u>
1 ceinture	<u>Au 2 ans – Obligatoire</u>
2 épinglettes armoriées	<u>Au 2 ans – Optionnel</u>
1 foulard de laine	<u>Au 2 ans – Optionnel</u>
1 sac à main	<u>Au 2 ans – Optionnel</u>
1 manteau 4 saisons	<u>Au 3 ans – Obligatoire</u>

ACCESSOIRES

1 valise	<u>Au 5 ans – Optionnel</u>
<u>1 sac de voyage sur roulettes</u>	<u>Au 3 ans – Optionnel</u>
1 sac de voyage (fourre-tout)	<u>Au 3 ans – Optionnel</u>

UNIFORME DE MATERNITÉ

1 tunique

1 pantalon

(Possibilité de toutes combinaisons incluant 2 des items ci-haut mentionnés au choix du PNC)

4 blouses - à manches courtes et/ou à manches longues (au choix du PNC)

1 manteau 4 saisons (prêté au besoin)

1 veston (prêté au besoin)

HOMMES

ITEMS

1 veston

3 paires de pantalons

2 épingles à cravate

4 chemises - à manches courtes et/ou à manches longues (au choix du PNC)

2 cravates

1 tablier

1 ceinture

2 épinglettes armoriées

1 gilet

1 foulard de laine

1 manteau 4 saisons

RENOUVELLEMENT

Chaque année – Obligatoire

Au 2 ans – Obligatoire

Au 2 ans – Optionnel

Chaque année – Obligatoire

Au 2 ans – Obligatoire

Au 2 ans – Optionnel

Au 2 ans – Obligatoire

Au 2 ans – Optionnel

Au 2 ans – Obligatoire

Au 2 ans – Optionnel

Au 3 ans – Obligatoire

ACCESSOIRES

1 valise

Au 5 ans – Optionnel

1 sac de voyage sur roulettes

Au 3 ans – Optionnel

1 sac de voyage (fourre-tout)

Au 3 ans – Optionnel

REMARQUE : Quand un PNC agit dans la classe de directeur de vol , la compagnie lui fournira un sac de voyage sur roulettes d'un plus grand format.

Pour chaque mois de congé sans solde, congé de maladie, congé de maternité et mise à pied temporaire, la date de renouvellement de l'uniforme sera aussi repoussée d'un mois.

Lorsque la compagnie procède à des embauches tout en sachant que des mises à pied saisonnières importantes subséquentes auront lieu, le PNC dispose d'un uniforme réduit tel que convenu avec le syndicat.

20.03 La compagnie assume les coûts de réparation ou de remplacement des éléments d'uniforme du PNC endommagés pendant l'exercice de ses fonctions, à condition que le formulaire approprié soit complété par le directeur de vol et que les réparations soient effectuées par le fournisseur désigné.

20.04 Départ d'un PNC

Tout PNC n'ayant pas complété sa période de probation doit remettre tous les items de son uniforme nettoyés ainsi que les accessoires, tel que décrit à la clause 20.02.

20.05 Achat d'items supplémentaires

- Le PNC peut se procurer des items et accessoires supplémentaires à 100% du prix coûtant de l'item.
- Ces items ne peuvent être réclamés par la compagnie au moment du départ du PNC.

20.06 Indemnité de nettoyage, fournitures et souliers Tout PNC en service pendant quinze (15) jours et plus dans un mois donné reçoit une indemnité pour ce mois. L'indemnité est la suivante :

- 1^{er} janvier 2006 80 \$
- 1^{er} janvier 2008 85 \$

Le PNC qui travaille moins de quinze (15) jours reçoit une indemnité au prorata des jours durant lesquels il était en service pendant ce mois.

Les indemnités ci-dessus sont versées à titre de dépenses au compte de dépenses.

20.07 Perte / vol de bagages

20.07.01 La compagnie dédommage le PNC de la perte/du vol de ses bagages et de leur contenu jusqu'à un montant maximum de cinq cents dollars (500,00 \$) lorsque cette perte/ce vol survient pendant que le PNC est en devoir ou lors d'une escale. Ce montant ne comprend pas le coût de remplacement des bagages.

20.07.02 En cas de perte temporaire de ses bagages à l'extérieur de sa base domiciliaire, le PNC se voit attribuer une indemnité de cent dollars (100,00 \$), calculée dès son arrivée à l'hôtel sans bagage et de cinquante dollars (50,00 \$) après chaque période de 24 heures subséquente jusqu'à concurrence de quatre cents dollars (400,00 \$).

REMARQUE : Cette indemnité est payée sur le compte de dépenses du mois suivant la perte de bagages.

ARTICLE 21 - COMPTE DE DÉPENSES, INDEMNITÉS DE REPAS ET AUTRES

21.01 Dès que le PNC initie sa période en devoir à sa base domiciliaire ou saisonnière, un montant horaire, tel que défini ci-dessous, pour chaque heure complète, est compté à partir, soit de la mise en route des moteurs ou de l'heure prévue originale du départ du vol, le premier des deux événements à survenir étant retenu et jusqu'à l'heure réelle du retour du PNC à sa base domiciliaire ou saisonnière à la fin du courrier.

Pour que le compte de dépenses soit payé la période en devoir doit comprendre une période au sol d'au moins cinq (5) heures cale à cale.

Destination	Hors Canada (\$ CAN)	Au Canada (\$ CAN)	Irlande, R.U. (\$ CAN)	Japon (\$ CAN)
1 ^{er} Jan. 2005	4.50	3.50	4.75	6.70
1 ^{er} Nov. 2005	4.64	3.61	4.89	6.90
1 ^{er} Nov. 2006	4.78	3.72	5.04	7.11
1 ^{er} Nov. 2007	4.92	3.83	5.19	7.32
1 ^{er} Nov. 2008	5.09	3.96	5.37	7.58
1 ^{er} Nov. 2009	5.29	4.12	5.59	7.88

Tous les sous-contrats, tel que prévus à l'Article R18-, seront payés au taux Vols hors Canada en dollars américains. Si le quantum n'est pas suffisant, le syndicat négociera une indemnité journalière avec la compagnie. (Des négociations sont prévues pour l'orient).

Le PNC qui débute un courrier par un vol hors Canada (incluant des tronçons domestiques ou non) et qui revient au Canada à une autre station que sa base domiciliaire, voit son compte de dépenses pour vols au Canada comptabilisé à partir de la pose des cales au Canada, là où le repos réglementaire est accordé, et se terminer, soit lors du retour du PNC à sa base domiciliaire (qu'il ait opéré des vols au Canada ou non) ou soit lors du retrait des cales après une période de repos pour un autre vol hors Canada.

Exemple de courrier pour PNC basé a YUL :

YUL-YYZ-LGW-YYZ (jusqu'à la pose des cales YYZ) per diem vols en Irlande (R.-U.)
YYZ-LAS-YYZ per diem vols au Canada
YYZ-LGW-YUL (au retrait des cales à YYZ) per diem en Irlande (R.-U.)

Le quantum est versé au PNC, sur la paie du 15 du mois suivant.

21.01.01 Advenant une erreur quelconque de vingt-cinq dollars (25,00 \$) ou plus, affectant négativement un PNC et imputable à la compagnie, celle-ci s'engage à corriger cette erreur dans les quatre (4) jours ouvrables du versement du quantum, en remettant au PNC l'argent dû. Toute autre erreur est corrigée sur le quantum subséquent du PNC.

21.02 Des indemnités de repas sont payables lorsqu'un PNC doit donner, sur une envolée d'Air Transat, son repas ou sa collation à un passager; ou s'il n'y a pas de repas ou de collation pour le PNC. Les indemnités sont les suivantes :

- repas 20,00 \$
- collation 10,00 \$

21.02.01 Lors de toute journée de formation, la compagnie rembourse le coût de repas, jusqu'à concurrence de 12,00 \$, sur présentation de rep, à moins que les termes de la clause 21.01 s'appliquent.

21.03 Tout PNC qui ne peut disposer des périodes de repos en vol prévues à la clause R6.10.01, a droit à l'indemnité de repas prévue à la clause 21.02 pour la durée du vol en question, tel que documenté au rapport du directeur de vol.

21.04 Avance de fonds La compagnie s'engage à fournir une avance de fonds de six cents dollars (600,00 \$) au PNC ayant terminé sa formation ou qui est de retour après une mise à pied saisonnière et à qui on a demandé le remboursement total de cette avance de fonds initiale lors de sa mise à pied. Si le PNC le désire, cette avance est remboursée à la compagnie par versements minimum de dix dollars (10,00 \$) par période de paie, et ce, à compter de la paie subséquente au versement de ladite avance de fonds.

Le PNC ayant complété le remboursement peut, s'il le désire, obtenir une nouvelle avance de fonds de six cents dollars (600,00 \$) sujette aux mêmes modalités de remboursement. Si un PNC est mis à pied pour une période de 3 mois ou moins, il n'est pas tenu de rembourser l'avance de fonds avant son retour au travail.

21.05 Dépenses assumées par la compagnie La compagnie assume le coût des dépenses suivantes :

- a) Examens pré-emploi, vaccins requis par la compagnie, y compris les vaccins contre l'hépatite B et les vaccins contre la grippe.
- b) Passeport canadien : s'il s'agit d'un passeport autre que canadien, il est remboursé jusqu'à concurrence du coût du passeport canadien et selon la période de validité de ce dernier.
- c) Visa requis : sauf ceux du seul fait que le PNC n'est pas détenteur d'un passeport canadien.

ARTICLE 22 - AFFECTATION SPÉCIALE ET RELATION PUBLIQUE EN VOL OU AU SOL

22.01 Affectation en vol

22.01.01 Selection Toute demande d'affectation spéciale et de relations publiques doit être affichée par la compagnie. La sélection est faite selon l'ancienneté, sous réserve que les exigences linguistiques éventuelles soient respectées conformément aux autres dispositions de la convention collective, notamment la clause R5.09.

22.01.02 Conditions Le PNC sélectionné doit recevoir un avis écrit avant le début de son affectation spéciale avec copie conforme au syndicat.

22.01.03 Pénalité Tout PNC qui n'a pas été sélectionné, conformément à la clause 22.01.01, se voit rémunérer par la compagnie pour toute heure et/ou crédit de vol perdu et n'est pas sujet à réaffectation.

22.02 Affectations au sol

Le PNC en affectation au sol conserve tous ses droits prévus à la présente convention collective.

Pour toute affectation au sol, la compagnie prend en compte les qualifications, l'aptitude, la compétence et l'expérience du PNC pour les fins de l'affectation. Dans la mesure où ils satisferaient à ces critères de sélection, la compagnie peut affecter un PNC à l'égard duquel des mesures d'accommodement peuvent être prises, une PNC enceinte et les membres des comités prévus à la convention collective qui ont un lien avec l'affectation. La compagnie peut aussi tenir compte de l'ancienneté lors des affectations au sol.

22.02.01 Crédits Le PNC ainsi affecté reçoit cent vingt-cinq dollars (125,00 \$) bruts par jour travaillé.

22.02.02 Indemnités

a) Stationnement

La totalité du coût de stationnement (reçu à l'appui) est assumée par la compagnie.

b) Repas

Une indemnité selon la clause 21.02 est accordée lorsqu'une telle affectation a lieu à la base du PNC.

Par contre, si l'affectation spéciale occasionne une nuitée, le compte de dépenses prévu à la présente convention collective est payé.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES SALAIRES

23.01 Sur le chèque de paie, la compagnie inscrit : le nom de l'employeur, les nom et prénom du PNC, le titre d'emploi, la date de la période de paie et la date du paiement, le nombre d'heures payées au cours de cette période, la nature et le montant des primes, indemnités versées, le taux de salaire, le montant du salaire brut, la nature et le montant des déductions effectuées, le montant du salaire net.

Ces déductions incluent une participation financière au Club Social, tel que défini par le comité Club Social.

23.02 Le traitement des chèques de paie doit se faire comme suit :

23.02.01 Les paies sont versées au PNC deux fois par mois :

1. le quinze (15) du mois ou si le quinze (15) est un samedi ou un dimanche, la paie est versée le vendredi précédent et représente la moitié des heures garanties au programme de vol pour le mois courant, plus les primes, comptes de dépenses et les crédits supplémentaires gagnés le mois précédent.

2. le dernier jour du mois, ou si le dernier jour du mois est un samedi ou un dimanche, la paie est versée le vendredi précédent et représente la moitié des heures garanties au programme de vol pour le mois courant,

23.02.02 Advenant une erreur sur la paie, de vingt-cinq dollars (25,00 \$) ou plus, affectant négativement le PNC et imputable à la compagnie, celle-ci corrige cette erreur dans les quatre (4) jours ouvrables du versement de la paie, en remettant au PNC l'argent dû. Toute erreur de moins de vingt-cinq dollars (25 \$) sera corrigée à la prochaine paie du PNC.

23.02.03 La compagnie n'effectue aucune retenue sur le salaire du PNC à moins d'y être contrainte par une loi, une disposition de la présente convention collective ou une décision d'un tribunal ou d'y être autorisée par écrit par le PNC. Le cas échéant, la compagnie fait remise des sommes retenues au destinataire.

23.02.04 Advenant un trop payé sur la paie affectant positivement un PNC et imputable à la compagnie, le PNC doit être averti par écrit par lettre distincte et, sous réserve de confirmation du montant par le PNC, des modalités de remboursement doivent être prises entre la compagnie et le PNC comme suit. Le trop-perçu par le PNC est remboursé pendant une période égale à celle pendant laquelle l'erreur s'est produite, mais cette période ne sera, en aucun cas, inférieure à six (6) mois, à moins d'entente contraire entre le PNC et la compagnie.

23.03 La compagnie remet au PNC, le jour même de son départ, un relevé signé des montants dus en salaires et en avantages sociaux, à la condition que le PNC l'avise de son départ au moins deux (2) semaines à l'avance.

La compagnie remet ou expédie au PNC, à la période de paie suivant son départ, sa paie y incluant ses avantages sociaux.

23.04 La compagnie remet au PNC un relevé d'emploi dans les délais prévus aux dispositions de la Loi sur l'assurance emploi.

23.05 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formulaires T-4 et TP-4, le tout conformément aux différents règlements des ministères impliqués.

23.06 La compagnie expédie au PNC les formulaires T-4 et TP-4 par la poste.

ARTICLE 24 - RÉMUNÉRATION

	07/2005	11/2005	11/2006	11/2007	11/2008	11/2009
Période initiale	\$23.02	\$23.71	\$24.42	\$25.15	\$26.03	\$27.07
Échelon 2	\$28.65	\$29.51	\$30.40	\$31.31	\$32.41	\$33.71
Échelon 3	\$30.24	\$31.15	\$32.08	\$33.04	\$34.20	\$35.57
Échelon 4	\$31.82	\$32.77	\$33.75	\$34.76	\$35.98	\$37.42
Échelon 5	\$33.39	\$34.39	\$35.42	\$36.48	\$37.76	\$39.27
Échelon 6	\$35.08	\$36.13	\$37.21	\$38.33	\$39.67	\$41.26
Échelon 7	\$36.83	\$37.93	\$39.07	\$40.24	\$41.65	\$43.32
Échelon 8	\$37.76	\$38.89	\$40.06	\$41.26	\$42.70	\$44.41
Échelon 9	\$39.46	\$40.64	\$41.86	\$43.12	\$44.63	\$46.42
Échelon 10	\$41.25	\$42.49	\$43.76	\$45.07	\$46.65	\$48.52

La durée de la période initiale est la plus courte des deux périodes suivantes; douze (12) mois de service ou les vingt-quatre (24) premiers mois civils suivant son embauche.

La progression dans les échelons suivants s'effectue après douze (12) mois de service pour tout PNC.

Tout PNC occupant les fonctions de directeur de vol ou de directeur de vol adjoint bénéficie d'une prime, pour toute période de vol (et crédits de vol) lorsqu'il occupe l'une de ces fonctions, selon le tableau suivant :

Directeur de vol : 13,25 \$

Directeur de vol adjoint : 5,95 \$

24.01 Annuellement, un boni aux employés est calculé sur la base de cinq pourcent (5 %) des profits avant dividendes, postes exceptionnels, boni à la haute direction et impôts d'Air Transat A.T. Inc. pour l'exercice se terminant le 31 octobre de chaque année.

Le boni sera calculé suite aux résultats consolidés vérifiés de la société et distribué aux employés participants, au prorata de leur salaire gagné durant la période de référence.

Dans le cas du PNC ayant bénéficié du congé prévu à l'Article 17- (congé de maternité), le salaire gagné sera ajusté de la façon prévue à la clause 15.02.

Les employés éligibles au boni doivent être à l'emploi de la compagnie au moment du versement du boni. Les employés absents à ce moment pour des raisons ou des situations personnelles recevront leur versement selon leurs directives. Les employés en mise-à-pied recevront ce versement lors de leur retour au travail.

EXEMPLES

En supposant une masse salariale de 38 millions de dollars (38 000 000 \$).

- Profits avant impôts de 7 600 000 \$
7 600 000 \$ multipliés par 5 % = 380 000 \$ / 38 000 000 \$ = 1 %
Pour un salaire de 25 000 \$ = 250 \$
- Profits avant impôts de 15 000 000 \$
15 000 000 \$ multipliés par 5 % = 750 000 \$ / 38 000 000 \$
= 1,97 %
Pour un salaire de 25 000 \$ = 493 \$

En conséquence de l'intégration au régime de participation aux profits du régime de retraite, défini à l'Article 32- F, le maximum payable est de deux pourcent (2%).

24.02 Compensation

Il est entendu que la composition de l'équipage prévue en 7.06 doit être respectée.

Par ailleurs, si pour quelque raison que ce soit, un courrier est effectué sans respecter les dispositions ci haut mentionnées, chaque PNC ayant opéré un tel courrier se voit octroyer une prime de cinq dollars (5,00 \$) pour chaque heure de vol effectuée sur ce courrier, et ce par PNC manquant.

Exemple : Vol prévu à 11 PNC qui quitte avec 10 PNC :

Prime de 5,00 \$ par heure de vol pour chacun des PNC opérant le courrier.

Vol prévu à 11 PNC qui quitte avec 9 PNC :

Prime de 10,00 \$ par heure de vol pour chacun des PNC opérant le courrier.

Lorsqu'une telle situation survient en escale où aucun PNC de réserve n'est affecté, la compagnie doit procéder au remplacement du ou des PNC manquant dans la mesure où un vol de la compagnie quitte pour la destination où le PNC manquant est requis et que le PNC de remplacement puisse rejoindre l'équipage à destination tout en respectant les périodes de repos réglementaires.

Si la compagnie ne peut procéder au remplacement du ou des PNC manquant pour des raisons de logistiques quant aux envolées de la compagnie, la prime n'est pas octroyée.

24.03 Modifications aux équipages

Nonobstant ce qui précède, la compagnie se réserve le droit de réduire l'équipage prévu selon 7.06, sans que la prime prévue en 24.02 ne soit octroyée, et ce, dans les circonstances suivantes :

1) Lorsqu'un appareil est substitué à un autre et que ce changement est connu par la compagnie quatre (4) heures ou moins avant le départ prévu.

Pour tout changement connu plus de quatre (4) heures avant le départ prévu, la compagnie doit prévoir le nombre de PNC tel que défini en 7.06.

De plus, il est entendu que lorsqu'il y a un nombre supérieur de passagers à ce que l'appareil initialement prévu pouvait contenir, ou que des sièges de Club sont vendus alors qu'aucun service Club n'était prévu, l'effectif selon 7.06 s'applique.

2) Segment initial ou terminal d'un courrier, d'une durée inférieure à 1h30
Dans tous les cas, la composition de l'équipage doit respecter les normes gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 25 - PROTECTION SALARIALE EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT D'AVION

La compagnie s'engage à fournir une aide morale et financière au PNC rendu inapte au travail en raison de blessures, tant physiques que psychologiques, subies suite à un accident ou à un incident d'avion lors d'une période en devoir.

25.01 Prisonnier de guerre, otage, détournement d'avion, internement, manquant à l'appel.

25.01.01 Modalités Tout PNC qui au cours de son travail pour la compagnie, est capturé, fait prisonnier, interné ou retenu comme otage, ou manquant à l'appel, est payé selon les dispositions de la clause 25.01.02, jusqu'à ce qu'il soit relâché ou reconnu légalement décédé. Toutefois, si le PNC n'a pas été localisé et qu'aucune preuve de décès n'a été établie en dedans d'une période de douze (12) mois suivant sa disparition, le paiement du salaire mensuel de base est alors discontinué par la compagnie.

25.01.02 Captivité/internement À moins qu'il n'ait été reconnu coupable d'un acte ou d'une négligence criminelle, le PNC qui dans l'exercice de ses fonctions, est fait prisonnier, porté disparu ou gardé en otage a droit à son salaire normal, c'est-à-dire son salaire mensuel moyen des trois mois précédents ou l'équivalent de soixante-quinze (75) heures calculées à son taux horaire de rémunération, le montant le plus élevé étant retenu. Cette rémunération mensuelle est versée au compte du PNC et déboursée conformément à ses instructions écrites apparaissant à l'annexe « A ». Chaque PNC donne ses directives à l'aide de ce formulaire.

Le PNC n'est privé d'aucune rémunération par suite de la capture illicite d'un appareil à bord duquel il est de service ou effectuée une mise en place.

Nonobstant ce qui précède, le PNC a également droit à toute réclamation découlant de la réglementation de la CSST, WSIB et de la WCB.

25.01.03 Lorsque le PNC décède en service, la compagnie assume les frais du transport ainsi que la responsabilité du rapatriement de la dépouille au Canada selon les directives prévues à l'annexe « A ».

ARTICLE 26 - COMMISSION, BOUTIQUE HORS-TAXE ET BOUTIQUE VOLS INTÉRIEURS

26.01 Le paiement de la commission générée de la vente de produits hors-taxe et des produits de la boutique « vols intérieurs » à bord des appareils s'adresse à tout le PNC qui est titulaire d'un programme régulier et qui effectue un vol ou qui est titulaire d'un programme de réserve.

Cette commission est calculée par vol à partir des revenus provenant des ventes de produits hors-taxes ou des ventes provenant des « vols intérieurs », moins la moitié des pertes totales de manutention et moins centpourcent (100 %) des pertes d'argent encourues avant la remise à la compagnie. Le paiement de cette commission est ventilé de la façon suivante :

- 9.5% du total des ventes pour un vol donné est distribué aux PNC qui ont effectué le vol sur lequel les ventes ont été faites;
- 0.5% du total des ventes de tous les vols opérés une journée donnée est distribué en parts égales aux PNC en réserve cette journée.

Afin de maximiser l'effet du nouveau plan de commission, les parties conviennent d'examiner mensuellement les résultats des ventes du mois précédent et de procéder aux changements nécessaires pour optimiser la profitabilité des ventes hors-taxe.

Fréquence de paiement Le versement de cette commission est effectué au plus tard quarante-cinq (45) jours après le mois de référence y donnant droit.

26.02 Chaque PNC reçoit une petite caisse de cinquante dollars (50\$) afin de lui permettre une gestion efficace des différentes ventes à bord de l'appareil.

Cette petite caisse doit être remboursée à la compagnie lorsque le PNC met fin à son emploi.

ARTICLE 27 - COMITÉS SYNDICAUX / PATRONAUX

27.01 Réunions syndicales patronales

27.01.01 Les deux parties reconnaissent qu'il est de leur intérêt d'entretenir des relations de travail qui répondent le mieux possible aux besoins du PNC et de la compagnie.

27.01.02 Dans cet esprit, elles reconnaissent la nécessité de traiter en permanence des questions relatives à la convention.

27.01.03 Il est donc convenu que la compagnie et le comité de griefs et de négociation se réuniront mensuellement pour faire le point sur leurs rapports et examiner les questions ci-dessus en vue de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes. Ces réunions portent notamment sur :

- les communications entre les deux parties, à tous les échelons;
- le sens et l'application des dispositions de la présente convention collective;
- Les discussions préliminaires au sujet des changements touchant les fonctions ou les conditions de travail du PNC.

27.01.04 Les modifications écrites engagent les parties tant et aussi longtemps que la présente convention est en vigueur.

27.01.05 Les parties sont également autorisées à créer tous les sous-comités qu'elles jugent nécessaires.

27.01.06 Ces réunions, tenues à des dates fixées conjointement, font l'objet de procès-verbaux dressés par la compagnie et communiqués à tous les intéressés dans les 10 jours qui suivent une telle réunion, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

27.02 La compagnie libère, pour les fins de rencontres de chaque comité prévu à cette disposition, à l'exclusion du comité santé et sécurité, un maximum de trois (3) membres du PNC. S'il advenait qu'à la demande de la Compagnie, plus de trois (3) membres du PNC soient libérés, celle-ci devra en assumer tous les frais.

Toute réunion des comités mentionnés à cette disposition doit être prévue au programme de vol des PNC qui sont désignés pour y participer.

La compagnie assume les frais de transport et d'hébergement des PNC libérés, pour participer aux réunions des comités prévus à cette disposition.

Si une réunion n'a pu être prévue aux programmes de vol, les membres du comité doivent être libérés de vol et ont droit, soit à quatre (4) heures par jour, soit aux crédits prévus à leur programme de vol. Les détenteurs d'un programme de réserve recevront quatre (4) heures par jour. Tout jour de congé sera remboursé.

27.02.01 Comité d'hébergement Formé d'un représentant du PNC par base domiciliaire, ce comité a pour but d'évaluer les hôtels, et toute autre question connexe traitant de l'hébergement, lorsqu'à l'extérieur de sa base domiciliaire.

De plus, un membre du comité d'hébergement doit évaluer les hôtels choisis préalablement par la compagnie, en fonction de la grille de sélection (Annexe D). À cette fin, la compagnie relève de ses fonctions, pour le temps convenu, le membre visé du comité afin que ce dernier puisse accompagner le représentant de la compagnie.

Le comité d'hébergement évaluera tous les hôtels une fois par an en remettant aux membres un sondage sur les hôtels. Le comité se servira de ce sondage pour déterminer les hôtels/destinations qui doivent changer pour la saison suivante, et il en informera la compagnie.

Une liste des changements sera envoyée à la compagnie chaque année. La compagnie fixera alors des dates auxquelles le représentant du syndicat visitera ces destinations et autres hôtels. Le représentant du syndicat annoncera alors à la compagnie quels sont les hôtels retenus.

Les hôtels utilisés par les PNC doivent tous être approuvés par le comité d'hébergement du syndicat.

Par la suite, le comité de sélection, composé d'un membre ou de représentants du comité d'hébergement PNC de la compagnie et du personnel navigant technique, se réunit afin d'arrêter le choix final pour chacune des destinations visées par un renouvellement.

Le comité est chargé de ce qui suit :

1. recueillir les commentaires du PNC au sujet des hôtels utilisés;
2. informer la compagnie, par voie de rapport écrit, des plaintes reçues au sujet des hôtels;
3. veiller à ce que la compagnie respecte les critères établis;
4. informer la compagnie lorsqu'un changement d'hôtel est nécessaire immédiatement;
5. les choix définitifs, dont on convenu les deux parties, doivent être faits au plus tard le 1^{er} avril de chaque année;
6. le comité se réunira tous les trois mois pour discuter de la situation des hôtels.

27.02.02 Comité Santé et Sécurité Le syndicat et la compagnie s'entendent pour promouvoir l'application de toute mesure nécessaire à la sécurité et à la santé du travail, conformément aux dispositions de l'Article 8-

27.02.03 Comité de révision des programmes de vols Un comité de révision de programmes de vols est mis sur pied à chaque base d'affectation et joue le rôle établi à la clause R2.02.

27.02.04 Comité de la condition féminine Le comité de la condition féminine se charge de sensibiliser le PNC et la compagnie aux questions relatives à la condition féminine.

27.02.05 Comité boutique hors-taxe Le comité a pour objectif de faire des recommandations à la compagnie afin de maximiser les revenus de ce service.

27.02.06 Comité d'uniformes Le comité a pour objectif de faire des recommandations à la compagnie quant à la couleur, le tissu, le modèle et l'aspect sécuritaire des uniformes, conformément à l'Article 20-

27.02.07 Comité triangle rose Ce comité a pour objectif de promouvoir et d'assurer des avantages sociaux, droits et privilèges égaux pour les membres qui s'identifient comme gay, lesbienne, _____) transsexuel(le), transgenre et/ou double-esprit.

27.02.08 Comité de gestion du personnel

Les parties conviennent de poursuivre le travail présentement accompli par le comité de gestion du personnel, et d'y maintenir le climat de coopération et les orientations prises dans le traitement des cas soumis. Le comité étudie, en tenant compte des besoins opérationnels et/ou administratifs de la compagnie, ce qui suit :

- mises à pied (réduction de leur impact);
- processus de supplantation et de rappel au travail;
- attribution des congés sans solde, des congés annuels, des programmes de vol à temps partagé et mini-programme de vol.
- modifications à l'attribution des classes prévues à la planification mensuelle.

Le cas échéant, le comité recommande à la compagnie des aménagements différents de ceux initialement prévus.

Pour réduire l'impact des mises à pied, le comité offre les alternatives suivantes au PNC qui en fait la demande :

- congés sans solde;
- mises à pied volontaires;
- programmes de vol à temps partagé;
- congés annuels;
- mini-programme de vol.

L'attribution se fait uniquement en fonction de l'ancienneté par classe du demandeur sans égard à la nature de la demande.

Un délai raisonnable de temps est alloué au comité pour traiter les plaintes au sujet des attributions de congés annuels.

Les jours utilisés peuvent être partagés entre plus d'un membre du comité.

27.02.09 Comité de service La compagnie et le syndicat se rencontrent pour discuter des fonctions du PNC. La compagnie doit aviser le syndicat au moins trente (30) jours avant toute modification aux fonctions du PNC.

27.02.10 Comité Accès bleu Le comité a pour objectif de faire des recommandations à la compagnie afin de maximiser les avantages et privilèges de transport (politique interlignes).

27.02.11 Comité de repas d'équipage Le comité a pour objectif de faire des dégustations et des recommandations pour la sélection des repas d'équipage.

27.02.12 Comité de retraite La compagnie reconnaît le mandat du comité de retraite qui est de surveiller les performances du régime et d'informer les PNC de son fonctionnement. Un seul membre de ce comité est délégué pour siéger au comité patronal syndical de surveillance des placements du programme.

Les membres du comité de retraite et la compagnie se réunissent au besoin, mais au moins une (1) fois par année.

ARTICLE 28 - PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Préambule Les deux parties à la présente convention souhaitent que les réclamations soient réglées dans les plus brefs délais. Le PNC qui a lieu de se plaindre doit d'abord tenter de régler le cas avec un superviseur du service en vol. Il peut être accompagné d'un représentant du syndicat.

28.01 Aux fins des articles et de la présente convention, le terme réclamation (grief) s'applique à toutes les divergences d'opinions concernant l'interprétation, l'application, l'administration, la prétendue violation de la convention collective ainsi que toute mésentente concernant les conditions de travail ou se rapportant directement aux conditions de travail.

La procédure de réclamation d'ordre général peut être entamée par le syndicat aux échelons supérieurs appropriés selon la nature et la portée du cas.

La procédure de réclamation comporte deux stades servant à régler la réclamation pour éviter de se rendre à l'arbitrage. Ces deux stades sont :

Stade I

Rencontre avec le gérant du service en vol de la base d'affectation du PNC.

Stade II

Rencontre avec le directeur du service en vol.

28.02 Tout PNC ou groupe de PNC qui s'estime lésé, ou le syndicat, peut recourir à la procédure prévue au présent article, sous réserve que la réclamation soit présentée au plus tard soixante (60) jours après que l'incident à l'origine de la réclamation est raisonnablement connu du ou des plaignants. Par ailleurs, le PNC qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un congédiement et qui s'estime injustement traité, peut présenter une réclamation par l'intermédiaire du syndicat dans les quinze (15) jours de la réception de la décision de la compagnie, samedi, dimanche et jours fériés non compris.

Le syndicat peut déposer directement au deuxième (2^e) stade de la procédure de réclamation tout grief ayant trait au congédiement d'un PNC.

28.03 Une audition doit être tenue par la compagnie dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une réclamation (stade I).

28.03.01 Toute décision doit être rendue dans les quinze (15) jours de l'audience et communiquée par écrit aux parties intéressées, y compris pour le syndicat, le(s) plaignant(s), le(s) président(s) de la section locale approprié(s) et le président de la composante. À défaut de réponse dans les délais ci-dessus, ou si le syndicat est en désaccord avec la décision rendue, celui-ci peut interjeter appel au stade II de la procédure dans les quinze (15) jours suivant l'une ou l'autre des éventualités ci-haut mentionnées.

28.04 Les délais ne comprennent pas les samedis, dimanches et jours fériés et leur prolongation est sujette à entente mutuelle formulée par écrit.

28.05 Toute décision n'ayant pas fait l'objet d'un appel dans les délais prescrits, est définitive et exécutoire.

28.06 Le PNC convoqué comme témoin par le syndicat se voit accorder, sous réserve des besoins du service, le temps nécessaire à sa déposition ainsi que les facilités de transport, selon disponibilité, pour se rendre à l'audience et en revenir.

28.07 Suivant la réception de l'avis du syndicat de porter la réclamation au stade II, la compagnie a quinze (15) jours pour tenir une audience, et quinze (15) jours suivant cette dernière pour informer le syndicat de sa décision finale.

28.08 A défaut de règlement au stade II, le syndicat peut entamer la procédure d'arbitrage conformément à l'Article 30- dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la décision de la compagnie.

28.09 À la demande de la compagnie, l'employé est libéré pour assister aux rencontres prévues au présent article à la demande de la compagnie et a droit à quatre (4) heures rémunérées pour chaque réunion/audience avec la compagnie, s'il est libéré d'un vol, aux crédits d'heures de vol prévues pour le vol.

28.10 À la demande écrite du syndicat ou de la compagnie, l'autre partie doit fournir des copies de tous documents pertinents au grief.

ARTICLE 29 - MESURE DISCIPLINAIRE, CONGÉDIEMENT ET DOSSIER PERSONNEL

29.01 Les parties reconnaissent que lors de la formulation des dispositions du présent article, elles ont reconnu et souscrit aux principes suivants, dans le cas de toute mesure disciplinaire ou de tout congédiement.

- a) Progression de la sanction dans les limites reconnues par la jurisprudence;
- b) Il est dans l'intérêt de tous de réhabiliter l'employé plutôt que de recourir à des mesures disciplinaires.

La compagnie exerce ses droits en vertu des présentes de façon juste et raisonnable, de bonne foi, et sans discrimination, de manière cohérente avec les dispositions de la convention collective.

29.02 Lorsqu'on envisage d'imposer une mesure disciplinaire le PNC visé peut être relevé de ses fonctions pendant une période maximale de quatorze (14) jours civils consécutifs afin qu'une enquête approfondie puisse être effectuée.

Lorsque la compagnie rencontre un PNC afin de l'aviser de l'imposition d'une mesure disciplinaire, ce dernier peut être accompagné d'un représentant syndical.

La compagnie doit faire diligence dans la conduite de l'enquête et décider la mesure disciplinaire s'il y a lieu, dans un délai raisonnable.

29.03 La compagnie informera le PNC et le syndicat de toutes réunions d'enquête et de discipline auxquelles l'employé doit assister, au moins 48 heures avant une telle réunion. Ce préavis peut être réduit si entendu entre la compagnie, le syndicat et l'employé. Cet avis comportera la date et l'heure des réunions ainsi que la raison ou l'incident faisant objet de l'enquête, et mentionnera que le PNC a le droit de recourir à la présence d'un représentant syndical. Si aucun représentant syndical n'est disponible, la réunion aura lieu à une autre date dont les parties auront convenu d'un commun

accord. Si un PNC est en congé sans solde et à l'extérieur de sa base domiciliaire, il ne sera pas tenu d'assister à une telle réunion avant son retour.

29.04 Le PNC à l'égard duquel on envisage de prendre une mesure disciplinaire doit en être informé avant que ne soient prises les dispositions officielles à cet effet, à moins qu'on ait tenté raisonnablement mais sans succès d'entrer en contact avec lui.

29.05 Lorsqu'on considère qu'il est nécessaire de prendre une mesure disciplinaire à l'égard d'un PNC, ce dernier doit en être avisé par écrit, avec copie au président de la section locale et au président de la composante du syndicat. L'avis doit lui préciser le motif de la mesure disciplinaire.

29.05.01 Le PNC suspendu est retiré de la liste de paie pour le nombre de jours que dure la suspension et voit son minimum mensuel garanti et sa limitation maximale réduits de deux (2) heures dix (10) minutes par jour de suspension.

29.06 Dossier personnel La compagnie tient, pour chacun des PNC, un dossier personnel, excluant les rapports d'appréciation effectués par les directeurs de vol ou directeurs de vol entraîneur.

Si une mesure disciplinaire est envisagée contre un PNC, la compagnie ne peut tenir compte que des mesures disciplinaires imposées lors des vingt-quatre (24) mois précédant la nouvelle offense.

À la demande du PNC, toute documentation relative à une mesure disciplinaire antérieure à vingt-quatre (24) mois doit être retirée de son dossier personnel. La compagnie peut conserver au dossier personnel la documentation relative à une mesure disciplinaire de vingt-quatre (24) mois lorsque le PNC a fait l'objet d'une mesure disciplinaire de même nature au cours du dernier vingt-quatre (24) mois.

Nonobstant ce qui précède, toute documentation relative à une mesure disciplinaire antérieure à trente-six (36) mois est réputée être retirée du dossier personnel.

29.06.01 Confidentialité Le dossier personnel du PNC est tenu entièrement confidentiel et ne peut en aucun cas être accessible à aucune autre personne que les responsables du service des opérations et du service des ressources humaines de la compagnie et ce, dans l'exercice de leurs fonctions.

29.06.02 Consultation du dossier personnel En présence d'un représentant autorisé de la compagnie, un PNC peut consulter son dossier personnel en autant qu'il le fasse à des heures raisonnables et peut être accompagné d'un représentant du syndicat.

La compagnie peut imposer des frais raisonnables de photocopies si le PNC demande une copie de son dossier personnel.

29.07 À la demande du syndicat ou de la compagnie, l'autre partie doit fournir des copies de tous documents pertinents à l'enquête.

29.08 À la demande de la compagnie, l'employé est libéré pour assister aux réunions dont il est question au présent article et il a droit à quatre (4) heures de rémunération pour chaque réunion/audience avec la compagnie ou, s'il est libéré d'un vol, aux crédits d'heures de vol prévus pour le courrier.

29.09 Tout rapport de vol contenant un commentaire défavorable sur un PNC et toute évaluation doivent être lus et signés par celui-ci.

Tout autre document contenant un commentaire défavorable sur un PNC doit être lu et signé par celui-ci si la compagnie entend l'utiliser pour des fins disciplinaires.

Le PNC ne peut refuser de signer un tel document cependant, sa signature n'équivaut pas à une reconnaissance du bien-fondé du document ou du commentaire.

ARTICLE 30 - PROCÉDURE D'ARBITRAGE

30.01 Tout grief non réglé selon les Articles 28- et 29- peut être soumis à un arbitre nommé conjointement par les parties. La partie qui demande l'arbitrage doit en aviser l'autre dans les soixante (60) jours qui suivent la décision de la compagnie, et lui proposer au moins un arbitre. Si, dans les quinze (15) jours civils suivant la réception de l'avis de demande d'arbitrage, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre, elles demandent au Ministre du Travail d'en nommer un.

30.02 L'arbitre a pleine compétence sur les matières que lui confère cette convention collective.

30.03 L'arbitre ne peut prendre de décisions contraires aux dispositions de la présente convention, qu'il ne peut altérer, modifier, ni amender d'aucune façon.

30.04 L'arbitre doit établir sa propre procédure dans le respect des principes de la justice.

30.05 L'arbitre a pleine autorité en matière de griefs venant en appel pour rendre toute décision juste et équitable sur l'interprétation, l'application et la prétendue violation de la convention collective et sur tout grief à caractère disciplinaire.

30.05.01 En cas d'appel en matière de mesures disciplinaires ou de congédiement, l'arbitre a compétence pour déterminer si la mesure disciplinaire, ou le congédiement décidé par la compagnie, était juste et légitime.

30.05.02 En cas d'appel en matière de mesures disciplinaires ou de congédiement, l'arbitre peut maintenir la décision ultime de la compagnie, disculper entièrement le PNC et le réintégrer avec rétribution des heures perdues, ou rendre toute autre décision qu'il estime juste et équitable.

30.05.03 Dans le cas où l'arbitrage a pour effet de réintégrer le PNC dans ses fonctions, tout redressement de salaire prévu par la décision est versé au PNC dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision.

30.05.04 Les décisions de l'arbitre sont irrévocables et engagent le syndicat, la compagnie et le PNC.

30.06 La compagnie transmet au syndicat une copie de tout document et matériel pertinent au grief.

30.07 Pour toute audience d'arbitrage, les PNC convoqués comme témoins se voient accorder le temps nécessaire à leur déposition ainsi que les facilités de transport au sein du réseau de la compagnie.

Sous réserve de l'Article 14.03, chaque partie assume les frais de relève de ses témoins respectifs.

30.08 Les honoraires et les frais de l'arbitre sont partagés également entre chacune des parties.

30.09 L'Article 30- ne peut en aucune façon limiter, restreindre ou diminuer les droits et privilèges conférés par la loi à l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 31 - PAS D'INTERRUPTION DE TRAVAIL

31.01 En raison de la procédure ordonnée de règlement des griefs, aucun PNC ne doit faire la grève et le syndicat ne déclare ou n'autorise une grève par aucun de ses membres du PNC et la compagnie accepte de ne déclarer ou ordonner un lock-out contre tout employé jusqu'à ce que les exigences dictées par le Code canadien du travail aient été satisfaites. De plus, les parties s'engagent à n'exercer aucun moyen de pression durant la durée de cette convention collective.

31.01.01 Pour les fins de cet article les mots « grève » et « lock-out » ont la même signification que ceux utilisés par le Code canadien du travail.

31.02 Il est convenu que le syndicat ou le PNC n'interrompent pas le travail en raison d'un différend ou d'un désaccord entre individus, sociétés, syndicats ou associations qui ne sont pas signataires par la présente convention dans la mesure où la compagnie prend les mesures nécessaires afin d'assurer en tout temps la sécurité de son personnel de cabine durant ces conflits.

Un PNC qui refuse de traverser une ligne de piquetage légale d'un syndicat du secteur aérien qui n'est pas signataire de la présente convention collective, ne peut être discipliné pour ce seul motif si la compagnie n'a pas assuré sa sécurité conformément à l'alinéa précédent.

31.03 La compagnie s'engage à ne jamais mettre en contact son personnel de cabine avec du personnel de remplacement (briseurs de grève) qui effectueraient les tâches normalement dévolues au PNC, ou que la compagnie positionnerait sur ses vols en prévision d'un conflit éventuel.

ARTICLE 32 - RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX

Assurances

32.01 Régime d'assurance collective et sommaire des avantages

La compagnie s'engage à maintenir au profit des membres du PNC ayant complété trois (3) mois de période d'attente un régime flexible d'assurance collective. La compagnie financera à cent pourcent (100 %) pour ses employés les protections obligatoires suivantes :

- Assurance-vie (une [1] fois le salaire annuel);
- Décès et mutilation par accident (une [1] fois le salaire annuel);

- Assurance invalidité court terme;
- Maladie (Soins de base)
- Soins dentaires (Soins de base).

et à cinquante pourcent (50 %) pour les personnes à charge les protections obligatoires suivantes :

- Maladie (Soins de base);
- Soins dentaires (Soins de base).

Partage de coûts L'employé défraie cent pourcent (100 %) des coûts du régime d'assurance salaire de longue durée et le coût total des options choisies pour les différentes protections disponibles.

Nonobstant ce qui précède, l'employé bénéficie d'une protection individuelle de base obligatoire pour les déboursés médicaux ainsi que pour l'assurance-vie à compter de son premier jour d'affectation.

Protections obligatoires

a) Assurance vie et décès et mutilation par accident

Une fois le salaire annuel établi sur la base de 900 heures par année (75 heures par mois) fois le taux horaire applicable arrondi au multiple supérieur de 1 000.

b) Assurance invalidité de courte durée

Tout PNC ayant droit à l'assurance-invalidité bénéficiera d'une prestation de :

Soixante-six et deux tiers pourcent (66 2/3 %) du salaire hebdomadaire (75 heures x taux horaire + prime si applicable x 12, divisé par 52 semaines) jusqu'à un maximum de mille dollars (1 000,00 \$) en cas d'invalidité d'une durée maximale de quinze (15) semaines (un délai de carence de sept [7] jours ouvrables, incluant les journées blanches, est applicable à chaque période d'invalidité).

Le taux horaire utilisé est le plus élevé des deux (2) taux suivants :

- Taux de salaire actuel + prime actuelle; ou
- Taux de salaire actuel + moyenne de la prime, calculée pour la période antérieure des douze (12) derniers mois.

Ce calcul vise à corriger l'effet des fluctuations saisonnières sur les primes de directeur de vol et directeur de vol adjoint.

c) Assurance invalidité longue durée

Soixante pourcent (60 %) de la portion du salaire mensuel inférieur à deux mille quatre-vingt-trois dollars (2 083,00 \$) et quarante-cinq pourcent (45 %) de l'excédent en cas d'invalidité se prolongeant au-delà de quinze (15) semaines.

Les employés ayant choisi l'option d'indexation bénéficient d'un ajustement des prestations d'invalidité de longue durée selon les variations de l'indice des prix à la consommation jusqu'à un maximum de trois pourcent (3 %) par année.

Aucune prestation hebdomadaire n'est payable relativement à une invalidité ayant débuté durant une période de mise à pied ou durant un congé sans solde d'une durée prévue ou supérieure à trente et un (31) jours.

d) Assurance-maladie

Tout PNC ayant encouru des frais médicaux (hospitalisation, médicaments, traitements et frais paramédicaux) couverts par l'assurance est remboursé selon les dispositions de la police d'assurance en vigueur.

e) Assurance pour frais de soins dentaires

Tout PNC ayant encouru des frais de soins dentaires est remboursé selon les dispositions de la police d'assurance en vigueur.

f) Régime de participation différée aux bénéfices/Régime enregistré d'épargne-retraite (RPDB/REER)

Principes généraux

En plus du Régime de Retraite Multi Sectoriel (RRMS), ce programme comporte deux parties, distinctes mais indissociables : un REER et un RPDB.

La cotisation de l'employé au REER sera de trois cent cinquante dollars (350 \$) et se fera par le biais de retenues salariales, avec ajustement immédiat des impôts.

L'employé peut cotiser davantage selon les modalités définies dans le régime.

La cotisation de l'employeur au RPDB, au nom de l'employé, versée le 15 février de chaque année, sera de trois cent cinquante dollars (350 \$) par an. À compter du 1^{er} janvier 2004, l'employeur versera une cotisation additionnelle de un pourcent (1 %) du salaire de base de chaque employé.

Le régime de retraite est complémentaire et s'intègre au régime de participation aux bénéfices, défini à la clause 24.01.

Modalités, conditions et informations

- a) La compagnie rend disponible au PNC une brochure expliquant les modalités pratiques du RPDB/REER et fournit au syndicat copie des régimes et de leurs règles de régime (REER, RPDB).
- b) Les employés hors du Québec ont le choix d'investir les fonds du RPDB directement dans un REER, y compris la contribution de l'employeur.

g) Régime de Retraite Multi Sectoriel (RRMS)

Tout PNC qui a complété sa période de probation adhère obligatoirement au Régime de Retraite Multi Sectoriel.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Régime - un véhicule de retraite déterminé par le syndicat.

Salaire applicable - le salaire de base pour les heures effectuées (incluant les primes de directeurs de vol et directeurs de vol adjoint), en plus de ce qui suit :

- I. la partie des heures rémunérées au taux des heures normales effectuées pendant un congé;
- II. la rémunération de congé, pour les heures non effectuées; et
- III. la paye de vacances.

Les autres versements, primes, indemnités et paiements de cet ordre sont exclus.

Employé admissible - Les employés à temps plein ou à temps partiel membres de l'unité d'accréditation ayant complété six (6) mois de service et leur période de probation selon les dispositions de la convention collective.

2. Chaque employé admissible régi par la présente convention collective doit cotiser, pour chaque période de paie, un montant équivalent à 2 % du salaire applicable au régime en vigueur au 1^{er} novembre 2004. L'employeur doit cotiser, au nom de chaque employé et pour chaque période de paie, un montant équivalent à la contribution de l'employé au régime.
3. Les cotisations des employés et de l'employeur doivent être remises au régime par l'employeur dans les quinze (15) jours calendrier suivant la fin du mois civil au cours duquel prend fin la période de paie à laquelle s'applique les cotisations.
4.
 - a) Le syndicat reconnaît et convient que, outre les cotisations qu'il verse au régime conformément au présent article, l'employeur n'est pas tenu de contribuer au coût des prestations fournies par le régime, et n'est pas responsable de fournir ces prestations.
 - b) Le syndicat et l'employeur reconnaissent et conviennent qu'en vertu des lois et/ou règlements actuels en matière de pensions, l'employeur n'est pas tenu de combler un déficit qui pourrait survenir dans le régime, mais est tenu de ne cotiser que le montant exigé en vertu de la convention collective en vigueur entre les parties.
 - c) Il est entendu et convenu par l'employeur et par le syndicat qu'advenant une modification des lois ou règlements actuels en matière de pensions en vertu de laquelle l'obligation de l'employeur de cotiser au régime excéderait le montant stipulé dans la convention collective alors en vigueur, les parties négocieront une méthode destinée à libérer l'employeur de cette obligation accrue dans la mesure où l'obligation excède celle qui incomberait à l'employeur si le régime était un régime à cotisations déterminées
5. L'employeur accepte de fournir à l'administrateur du régime, de façon ponctuelle, tous les renseignements nécessaires en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, Ch. P-8, avec ses modifications, et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) dont l'administrateur pourra raisonnablement avoir besoin à des fins d'enregistrement et de traitement des cotisations au régime et des prestations de retraite. Si ces renseignements sont conservés sous forme électronique par l'employeur, ils doivent être fournis sous cette forme au régime si l'administrateur en fait la demande.

Pour plus de précision, les renseignements nécessaires pour chaque employé admissible en vertu de l'Article 5- de la convention incluent :

I. À fournir une seule fois au commencement du régime

Date d'embauche
Date de naissance
Date de la première cotisation
Liste d'ancienneté, incluant le nombre d'heures depuis la date d'embauche à la date d'inscription au fonds de l'employeur (aux fins du calcul du droit à pension pour services passés)

II. À fournir avec chaque remise

Nom
Numéro d'assurance sociale
Remise mensuelle
Gains ouvrant droit à pension
Cotisations cumulatives à ce jour
Portion de l'employeur des arriérés dus à cause d'une erreur, ou d'une inscription tardive par l'employeur

III. À fournir au début et en cas de modification du statut

Adresse complète
Date de fin d'emploi (MM/JJ/AA)
État civil

6. L'employeur convient d'être lié par les conditions de la présente entente et déclaration de fiducie et par les règles et règlements du régime adopté par les administrateurs du régime, avec toutes leurs modifications successives. De plus, l'employeur convient de conclure une entente de participation avec les administrateurs du régime sous la forme ci-annexée en Annexe « E ».

32.02 Maintien des avantages lors d'absences

Les protections d'assurances seront maintenues en vigueur lors de mises à pied d'une durée prévue inférieure à 31 jours et lors de congés de maternité, Les mêmes protections seront maintenues pour toute la durée d'un congé pour soins d'enfants sauf en cas d'indication contraire du PNC. Dans toutes les situations ci-haut mentionnées, le PNC doit rembourser à la compagnie le montant équivalent à sa participation aux programmes pour lesquels il paie normalement sa prime par chèques postdatés.

Nonobstant ce qui précède, tout PNC domicilié au Québec doit maintenir en vigueur sa protection d'assurance médicaments pour la durée de son absence lors d'un congé pour soins d'enfants. Le PNC doit rembourser à la compagnie le montant équivalent à sa prime par chèques postdatés.

Pour toute absence en congé sans solde d'une durée de 31 jours ou moins, la compagnie maintient le régime d'assurance selon les choix inscrits par le PNC. Celui-ci rembourse la prime totale en deux versements prélevés sur la paie lors de son retour.

32.03 Contrat d'assurance

- a) Nonobstant ce qui précède, le contrat d'assurance est la copie légale quant à l'interprétation et à la validation des protections et bénéficiaires d'assurances et que le syndicat a accès à une copie de toute police d'assurance, régissant tout régime d'assurance qui couvre le PNC.
- b) Le régime d'assurances collectives actuellement en vigueur, le demeure pour la durée de cette convention et toute modification doit faire l'objet d'une entente entre les parties.
- c) **Conjoints de même sexe** De plus, les conjoints de même sexe font partie intégrante de la couverture de personnes à charge de l'assurance collective.
- d) **Mesures législatives** En cas de réduction, par suite d'une mesure législative ou autre, d'une prime payable par la compagnie pour toute prestation dont bénéficient les membres du PNC, l'économie ainsi réalisée servira à augmenter certains bénéficiaires ou à réduire les primes exigées.

32.04 Utilisation du RÉER collectif

Le PNC peut utiliser le REER collectif pour y déposer les versements reçus au titre du programme de participation aux profits de l'entreprise, ainsi que le solde monnayable des crédits de maladie et tout versement exceptionnel de journées de vacances tel que prévu à la clause 15.04.

ARTICLE 33 - NON DISCRIMINATION

33.01 Discrimination Le PNC ne peut faire l'objet de pressions, de contraintes ni de discrimination de la part de la compagnie pour des questions de race, de pays d'origine ou de descendance, de couleur, de religion, d'âge, de sexe, d'état civil, d'allégeance politique, de grossesse, d'orientation sexuelle, de transsexualité, de langue, de condition sociale, de lieu de résidence, de son statut d'officier syndical, de restrictions ou les restrictions ressenties ou d'utilisation d'un moyen pour palier à ces restrictions ou restrictions ressenties.

33.02 Harcèlement

33.02.01 Tout PNC a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. La compagnie doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

33.02.02 Définition Le harcèlement s'entend d'un comportement qui crée un milieu d'intimidation, de menace, de coercition ou d'hostilité. Le harcèlement s'entend aussi de tout comportement, propos, geste ou contact qui est de nature à offenser ou humilier un PNC quant à l'un ou l'autre des critères énoncés à la clause 33.01, ou qui, sur un même plan, peut être raisonnablement interprété par celui-ci comme subordonnant son emploi ou une possibilité de formation ou d'avancement à des conditions à caractère sexuel.

Sans limiter la définition à 33.02.02, il est entendu que le harcèlement sexuel préoccupe plus particulièrement les deux parties. De ce fait, il est entendu que le harcèlement sexuel inclut, mais n'est pas limité à :

- .01 toucher non nécessaire, tapotage;
- .02 propos suggestifs ou autres abus verbaux;
- .03 invitations compromettantes;
- .04 lorgner le corps d'une personne;
- .05 demandes de faveurs sexuelles;
- .06 agression physique;
- .07 utilisation de pouvoir, ou d'intimidation pour l'obtention de faveurs sexuelles.

Énoncé de principes

1. La compagnie doit informer tout son PNC, ainsi que son personnel cadre, que toute violation de cette politique peut engendrer des mesures disciplinaires. La compagnie doit également appliquer cette politique au PNC en formation initiale.
2. Les cas de harcèlement sexuel et de toutes autres formes de harcèlement sont considérés discriminatoires et la compagnie s'engage à les traiter rapidement.
3. La compagnie reconnaît le principe qu'il est de sa responsabilité de maintenir un environnement libre de toute discrimination, et le syndicat s'engage, dans la mesure du possible, à informer le PNC de la politique actuellement en vigueur et à l'y sensibiliser davantage.

33.03 Politique afin de contrer le harcèlement

Afin de traiter rapidement et efficacement les plaintes de harcèlement, la compagnie et le syndicat conviennent de la procédure suivante :

33.03.01 Un cadre du département des ressources humaines est responsable de conseiller les victimes, de les assister et de recevoir leurs plaintes.

33.03.02 Lorsque nécessaire, ce responsable peut s'adjoindre une personne extérieure à Air Transat, qui a reçu une formation comme conseiller et offrir de l'aide aux victimes de harcèlement.

33.03.03 L'enquête doit assurer :

- .01 la confidentialité des plaintes et des enquêtes;
- .02 le droit des deux parties d'être entendues et de se faire accompagner d'un représentant syndical de leur choix;
- .03 le droit des parties d'être informées, par écrit, de toute décision relative au litige;
- .04 le droit pour la prétendue victime de pas travailler en compagnie du prétendu harceleur, et cela sans préjudice ni de droit ni de salaire pour la prétendue victime;

- .05 le droit de la prétendue victime d'être protégée contre toute forme de représailles;
- .06 le droit pour la prétendue victime à ce qu'aucune information relative à sa vie personnelle, à son mode de vie et à sa tenue vestimentaire ne soit prise en considération durant l'enquête interne, y compris son dossier personnel.
- .07 La décision résultant de l'enquête et les mesures prises par la compagnie sont communiquées par écrit au plaignant et au prétendu harceleur.
- .08 Sur recommandation de la personne responsable de mener l'enquête, la compagnie peut imposer des sanctions appropriées, proportionnellement au tort causé.
- .09 Les deux parties en causes seront informées sur une base régulière de l'évolution du dossier.

33.04 Tout PNC se croyant victime de harcèlement peut exercer les recours prévus aux Articles 28-, stade II, 29- et 30- et par la loi canadienne des droits de la personne.

33.05 La compagnie doit afficher sa politique sur le harcèlement dans les salles d'équipage et en donner un exemplaire au syndicat.

ARTICLE 34 - PRIVILÈGES DE TRANSPORT

34.01 Régime actuel et bonification Air Transat assure à ses membres du PNC des réductions de tarifs.

NOTE : Il est toutefois convenu que le PNC bénéficie des privilèges interligne six (6) mois après sa date d'embauche.

34.01.01 La compagnie offre à chacun des membres du PNC, à leurs parents (père, mère, conjointe du père, conjoint de la mère, parents adoptifs et gardiens légaux), enfants, conjoint et/ou conjoint de fait, incluant conjoint de même sexe, les bénéficiaires de voyages gratuits ou à tarifs réduits sur les vols de la compagnie et selon les politiques de la compagnie.

34.01.02 Le PNC régulier a accès à tous les avantages de tarifs réduits offerts par d'autres transporteurs aériens, conformément aux ententes passées ou à être passées entre la compagnie et les autres compagnies aériennes.

34.01.03 Le PNC qui est en mis à pied bénéficie des privilèges du Service interligne pendant une durée d'au moins deux (2) mois suivant la date initiale de sa mise à pied.

34.02 La compagnie convient de former un comité des privilèges de transport formé de représentants des différents groupes d'employés, incluant au moins un représentant syndical.

34.03 Utilisation des vols de convoyage pour voyages d'agrément

La compagnie signifie son accord de principe à l'utilisation des vols de convoyage lors de voyages d'agrément dans la mesure où il n'y a pas de coûts additionnels à la charge de la compagnie pour les mesures de sécurité, le respect des normes

gouvernementales (entre autres le besoin de PNC en devoir lors du ou des vols) ou pour toutes autres raisons.

ARTICLE 35 - DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE ✱

35.01 Toutes les clauses et les dispositions de cette convention sont assujetties à la législation actuelle ou future. Toutefois, si une clause de cette convention devenait nulle par législation actuelle ou future, cette invalidation ne doit pas invalider les autres clauses de cette convention et elles demeurent en pleine force et effet.

Il est entendu que la réglementation des programmes de vols fait partie intégrante de la convention collective.

35.02 La compagnie doit aviser le syndicat de l'introduction prévue d'un nouveau type d'appareil aussitôt que possible et pas plus tard que la date officielle d'avis donnée par la compagnie à Transports Canada. Une copie de cet avis ou une attestation de celle-ci est donnée au syndicat.

Dans les quatorze (**14**) jours suivant la date de l'avis émis à Transports Canada, ou plus tôt après entente entre les parties, la compagnie et le syndicat entreprennent des négociations pour résoudre la question de la composition de l'équipage selon la clause 7.06.

En l'absence d'une entente dans les trente (30) jours suivant la date du début des discussions, rien n'empêche la compagnie de mettre le nouvel appareil en service. Le syndicat peut alors déposer un grief et recourir directement à l'Article 30- - Procédure d'arbitrage.

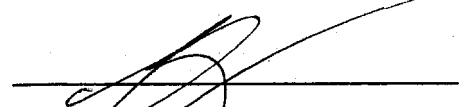
Quant aux méthodes de service, de l'équipement d'urgence de l'office, des installations destinées au PNC et la configuration de l'avion, la compagnie consulte le syndicat avant leur adoption.

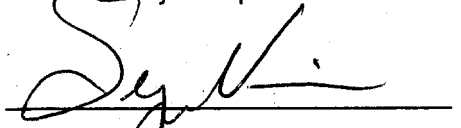
35.03 Cette convention est en vigueur à compter de sa signature jusqu'au trente et un (31) octobre 2010, sous réserve des modifications apportées par entente écrite entre les parties.

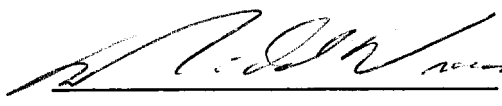
35.04 La présente convention collective continue, à compter de la date d'expiration, à engager les parties d'année en année, sauf notification écrite par l'une d'elles de son désir de la réviser, adressée à l'autre au plus tard quarante-cinq (45) jours civils avant la date d'expiration de la convention.

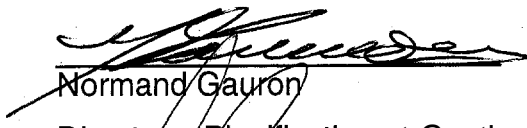
35.05 Une fois qu'une telle notification de négociation est remise en vertu des présentes, les dispositions de la convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

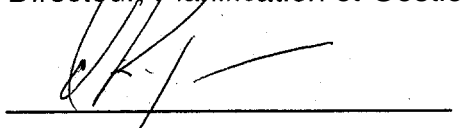
En foi de quoi, les parties ont signé ce 21.12.2006
AIR TRANSAT A.T. INC.

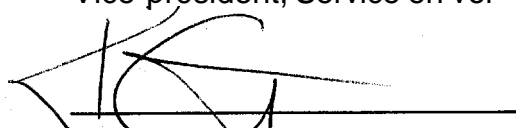

Jean-François Lemay
Conseiller juridique

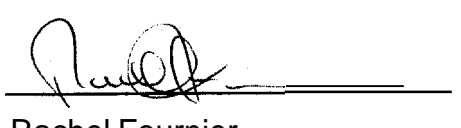

Suzanne Viens
Vice-présidente, Ressources humaines


Michel Noreau
Directeur, Relations de travail



Normand Gauron
Directeur, Planification et Gestion des équipages


Des Ryan
Vice-président, Service en vol

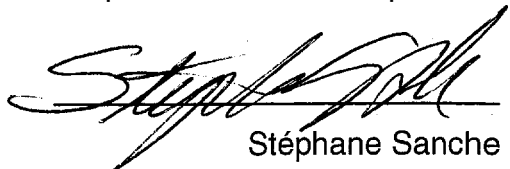

Karin Gragtmans
Chef, Service en vol – YYZ


Rachel Fournier
Chef, Service en vol - YUL

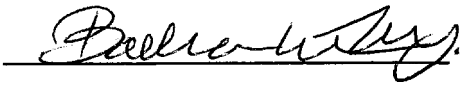
S.C.F.P.
Division du transport aérien


Martin Ducharme
Président de la Composante

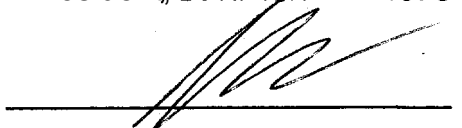
David Gwilt
Vice-président de la Composante


Stéphane Sanche
Secrétaire-trésorier de la Composante


Nathalie Stringer
Présidente, Section locale 4041


Barbara Wilker-Frey
Présidente, Section locale 4047

Claude Jean
Président, Section locale 4078


Jean-Pierre Proulx
Conseiller national, S.C.F.P.

RÉGLEMENTATION DES PROGRAMMES DE VOL

ARTICLE R1 - INTRODUCTION

R1.01 Objectifs La réglementation des programmes de vol a pour objectifs fondamentaux :

R1.01.01 D'établir une méthode rationnelle d'attribution des vols conforme au principe de l'ancienneté;

R1.01.02 D'assurer au PNC le repos et la détente qui lui sont nécessaires pour remplir ses fonctions;

R1.01.03 De pourvoir tous les vols de l'effectif nécessaire d'une manière directe et efficace;

R1.01.04 Permettre à la compagnie d'assurer l'exploitation de son entreprise avec un maximum d'efficacité.

ARTICLE R2 - ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES DE VOL

R2.01 La compagnie prépare chaque mois une programmation de vol, selon ses besoins opérationnels en accord avec les dispositions de la présente convention.

R2.02 Dans son rôle conseil, le comité de révision des programmes de vol a la responsabilité de réviser la préparation et l'attribution des programmes de vol et de réserve selon les dispositions de la présente convention. Afin de procéder à la révision de l'attribution des programmes de vol et de réserve, un représentant du comité, à chacune des bases, reçoit le résultat par télécopieur/courriel le 23 de chaque mois au plus tard à 17h00 HNE/HAE et révisé conjointement avec la compagnie ledit résultat avant que ce dernier ne soit communiqué au PNC.

R2.02.01 Toute erreur de fabrication de programmes de vol ou de réserve découverte par le comité est corrigée.

Si la ré-optimisation constitue l'ultime solution permettant de corriger l'erreur constatée, les deux parties décident, conjointement, de son opportunité en tenant compte des solutions alternatives.

Dans l'éventualité d'une ré-optimisation, la période de parution est retardée et le PNC est avisé via la boîte vocale.

R2.02.02 Suite à la parution officielle des programmes de vol et de réserve, le PNC qui soulève une possible erreur d'attribution doit présenter une demande de révision à la planification et/ou au comité et ce, au plus tard le dernier jour du mois courant avant 12h00. Si le PNC n'est pas à sa base domiciliaire lorsque survient la période de contestation mentionnée ci-dessus, le PNC aura quarante-huit (48) heures après son retour à sa base domiciliaire pour présenter sa contestation.

.01 Si l'erreur soulevée auprès de la compagnie et/ou du comité est en fait justifiée, la compagnie doit la corriger et le PNC concerné doit se voir attribuer le courrier qu'il avait demandé initialement à titre de membre d'équipage supplémentaire. Si cela n'est pas possible, le PNC affecté ne

subit aucune perte de rémunération et, si possible, la compagnie aménage l'horaire du PNC en tenant compte du choix de celui-ci et en informe le comité.

R2.02.03 Le temps de vol incorrectement attribué à un programme par suite d'une erreur de frappe, d'addition ou de typographie, est sujet à rectification dans les calculs relatifs à la rémunération et aux limitations.

R2.03 Un membre du comité prévu à la clause 27.02.03, pour chacune des bases domiciliaires, est libéré la journée de la parution des programmes de vol. Si une erreur est soulevée, il est également libéré le dernier jour du mois. Il reçoit un crédit de quatre (4) heures par jour ou les crédits prévus à son programme, le plus grand des deux (2) crédits étant retenu.

ARTICLE R3 - COURRIERS

R3.01 Les courriers sont disponibles dans l'ordinateur de la salle d'équipage à partir de 17h00 HNE/HAE le onzième (11^e) jour de chaque mois et jusqu'à 17h00 HNE/HAE au plus tard le douzième (12^e) jour de chaque mois, en nombre suffisant. Les prévisions journalières d'effectifs de réserve sont disponibles en même temps. Le PNC aura de 17h00 HNE/HAE le onzième (11^e) jour jusqu'à midi le vingt-et-unième (21^e) jour de chaque mois pour entrer son choix dans le système PBS. Toute révision est présentée au PNC au moment de leur apparition.

R3.01.01 La compagnie rend le choix des programmes de vol disponible au plus tard le 23^e jour de chaque mois à 21h00 HNE/HAE et selon R5.06. La compagnie affichera les programmes de vol pour chaque base (programmes de vol des agents de bord) sur Internet, lorsqu'ils seront disponibles.

R3.02 Les programmes de vol réguliers sont établis de façon à ce que le total des heures de vols se rapproche d'une moyenne de soixante-quinze (75) heures par PNC en respectant les paramètres prévus à la convention collective.

R3.02.01 Les programmes de réserve doivent indiquer les jours de service, RAM et RPM, les jours de congé, les jours de congé intouchable et la classe du titulaire.

R3.02.02 Les programmes de vols réguliers doivent indiquer les jours de congé, les journées blanches ainsi que les courriers, les journées de requalification et les réunions du service en vol.

ARTICLE R4 - RENSEIGNEMENTS D'ATTRIBUTION

Afin de permettre au PNC de choisir leur programme de vol mensuel, une lettre explicative est publiée avec les courriers et inclut les renseignements suivants :

R4.01 La date et l'heure limite pour l'entrée des données dans le système PBS;

R4.02 La liste des courriers doit indiquer les renseignements suivants pour chaque vol ou série de vols :

- Date des vols
- Numéro des vols
- Type d'appareil
- Itinéraire
- Per diem par courrier
- Heure locale de départ
- Heure locale d'arrivée
- Crédits de temps de vol
- Courrier langue étrangère

Pour les journées de réserve les prévisions journalières d'effectifs sont fournies avec la liste des courriers.

R4.03 A) À chaque salle d'équipage, la compagnie affiche, sur une base mensuelle, avant le douze (12) de chaque mois les informations suivantes. Cependant si la date d'échéance est un Samedi, Dimanche ou une journée fériée, l'échéance est reportée au prochain jour ouvrable :

- 1) le nom du PNC qui requière de la formation durant le mois;
- 2) les affectations spéciales aussitôt reçues du département du marketing;

B) À chaque salle d'équipage, la compagnie affiche sur une base annuelle les informations suivantes :

- 1) le nom du PNC en congés annuels
- 2) le nom du PNC cédulé pour la rencontre mensuelle des directeurs de vol.

R4.04 La compagnie (BADE) doit mettre à la disposition du PNC en escale les renseignements ci-haut mentionnés en R4.03.

R4.05 Il est de la responsabilité du PNC de vérifier sa boîte vocale au retour d'une affectation afin de prendre connaissance de tout changement à son programme de vol.

ARTICLE R5 - ATTRIBUTION DES PROGRAMMES DE VOL

Préambule Le PNC doit entrer les données inhérentes à son choix d'horaire avant la date et l'heure de fermeture prévue à la clause R3.01 en utilisant les terminaux disponibles dans chaque salle d'équipage ou par tout autre terminal accessible via Internet ou modem.

R5.01 L'ancienneté prévaut dans l'attribution des courriers en tenant compte des paramètres prévus à la convention collective.

R5.02 Échange de programmes L'échange de programmes de vol n'est pas autorisé; néanmoins, l'échange de courriers est permis aux conditions stipulées à l'Article R12.

R5.03 Attribution commune Lorsque deux (2) PNC font une demande d'attribution commune, l'attribution se fait en fonction du PNC ayant le moins d'ancienneté.

Classes différentes Lorsque deux (2) PNC de classes différentes présentent une demande d'attribution commune, seule l'ancienneté du PNC appartenant à la classe inférieure est susceptible d'être écartée.

Dans l'impossibilité d'une attribution commune, chaque attribution se fait conformément à l'ancienneté de chaque PNC concerné.

R5.04 Le PNC qui omet de soumettre un choix de programme de vol pour un mois donné se voit attribuer un programme de vol en fonction de son choix d'horaire par défaut. Si le PNC n'a pas de choix d'horaire par défaut, il se voit attribuer un programme non attribué.

R5.05 Reprise du service en cours du mois Le PNC qui doit rejoindre son poste à une base est régi par les dispositions suivantes :

Généralités Le PNC qui doit rejoindre son poste à une base au retour de toute absence prévue à la convention collective, est autorisé à soumettre des choix de programmes de vol avant son retour ou son arrivée, en autant qu'il respecte les délais prévus à R3.01 et se voit attribuer un programme conformément aux modalités courantes.

Dans le cas contraire, il n'est pas autorisé à présenter de choix de programmes de vol et reçoit dès son retour ou son arrivée à la base, un programme de réserve jusqu'à la fin du mois.

Congés de maladie, congé de maternité, congé parental et pour soins d'enfants Nonobstant ce qui précède, le PNC qui peut se présenter au travail avant le quinzième jour du mois suivant le congé de maladie, de maternité, parental ou pour soins d'enfants, est autorisé à présenter un choix de programmes et se voit attribuer un programme. Une attestation médicale doit accompagner la demande.

R5.06 Au plus tard le 24 de chaque mois à 17h00 HNE/HAE, la compagnie doit mettre à la disposition le résultat des programmes de vol dans chacune des salles d'équipage et ce en nombre suffisants.

R5.07 Tout PNC détenant un courrier qui chevauche le programme de vol du mois suivant, voit ce courrier faire partie intégrante de son programme de vol du mois suivant.

R5.08 Remaniement de courrier

R5.08.01 Réduction ou fusion des effectifs programmés Si le vol/courrier nécessitant une réduction d'effectifs (fusion de deux vols ou de courriers, changement d'appareil) est identifié deux jours ou plus avant l'heure où le PNC doit se présenter pour effectuer son courrier, la compagnie informera le PNC touché en laissant un message dans sa boîte vocale. Dans cette situation, l'attribution de ce courrier se fait par ordre d'ancienneté de classification. Si le PNC qui a le plus d'ancienneté ne veut pas effectuer ce courrier, il doit aviser le BADE, LE PLUS TÔT POSSIBLE et au plus tard à 18h00 HNE/HAE deux jours avant le départ du courrier. Tout vol/courrier qu'aura refusé le PNC ayant le plus d'ancienneté sera remis sur la liste d'attribution des vols hors programme. Cependant, ces vols/courriers ne pourront être attribués de nouveau au même PNC ayant le plus d'ancienneté alors qu'il est en réaffectation. De plus, à la suite du remaniement d'un programme de vols seulement, le PNC ayant le moins

d'ancienneté peut présenter une demande de vol hors programme pour le vol perdu et c'est à lui que ce vol hors programme sera offert en premier.

Si la réduction d'effectifs est identifiée moins de deux jours avant que le PNC ne se présente pour effectuer son courrier, le vol/courrier sera attribué par ordre d'ancienneté.

Si le vol/courrier nécessitant une réduction d'effectifs (fusion de deux vols ou de courriers, changement d'appareil) est identifié au moment où le PNC se présente pour effectuer ledit courrier, alors l'attribution de ce courrier se fait par ordre d'ancienneté de classification avec droits de refus. Une fois cette démarche effectuée, si des positions ne sont pas toujours couvertes, alors le PNC ayant le moins d'ancienneté se voit attribuer ledit courrier sans droits de refus, jusqu'à ce que l'effectif soit comblé.

Le PNC qui n'effectue pas le courrier est assujéti à la réaffectation selon l'Article R7 (Réaffectation).

R5.08.02 Erreur dans les courriers Lorsque, par suite d'une erreur dans un courrier, deux équipages complets ou partiels sont affectés à un courrier n'en nécessitant qu'un, les titulaires de programmes de vols réguliers touchés assurent le courrier en fonction de leur ancienneté de classification. Le PNC qui se voit retirer le courrier est sujet à la réaffectation selon les dispositions de l'Article R7 - Réaffectation.

R5.08.03 Respect des normes de temps de travail et de repos Tout PNC qui ne peut effectuer un vol ou un courrier parce que les normes de temps de travail ou de repos ne peuvent être respectées, se voit réaffecter selon les dispositions de l'Article R7-Réaffectation.

R5.08.04 Ajout ou retrait de journée de formation L'ajout ou le retrait de journée de formation à un programme de vol n'entraîne ni l'application de l'Article R7- Réaffectation ni celle de l'Article R10 - Affectation d'office. Il est entendu que de la formation ne peut être ajoutée sur un ou des jours pendant lesquels un courrier est prévu.

R5.09 Courriers - langue étrangère Les courriers nécessitant la présence d'un PNC maîtrisant la langue d'une destination donnée, sont attribués selon l'ancienneté et sont choisis en premier lieu par le PNC appartenant à la classe des agents de bord.

Si aucun agent de bord inscrit sur la liste du PNC qualifié pour une langue étrangère n'a fait le choix du courrier identifié à cet effet, la compagnie (BADE) affecte d'office l'agent de bord qualifié ayant le moins d'ancienneté.

Par contre, si aucun agent de bord qualifié pour une langue donnée n'a complété le formulaire « Qualifications langues étrangères » disponible au service en vol (voir annexe « B » de la convention collective), alors la classification-d'un directeur de vol, ayant complété ledit formulaire, peut, selon son ancienneté, obtenir un courrier - langue étrangère.

R5.09.01 Pour les vols qui requièrent des PNC qualifiés dans la langue officielle du pays desservi par Air Transat, la compagnie peut affecter un maximum de deux PNC parlant la langue nationale officielle du pays, si ce vol est effectué en A-330, et d'un PNC s'il s'agit d'un B-757, B737, A310 ou A320.

R5.09.02 D'autre part pour tout courrier jumelant plus d'une destination requérant des PNC qualifiés dans la langue officielle de chaque pays desservi par Air Transat, la

compagnie établit les qualifications linguistiques requises des PNC. Un maximum de deux (2) PNC qualifiés par vol sera assigné si le courrier touche à deux destinations qui requièrent deux langues étrangères ou de trois (3) au maximum (A330) si le courrier exige trois (3) PNC possédant les qualifications linguistiques.

R5.10 La compagnie affiche dans la salle d'équipage, pas plus tard que le 20 du mois, l'emploi du temps effectif de chaque PNC par ordre d'ancienneté pour le mois précédent. Cela comprend les renseignements suivants sous le même format que pour les programmes de vol :

Nom
Numéro d'employé
Numéro d'ancienneté
Numéros des vols effectués
Crédits pour chaque vol

ARTICLE R6 - LIMITATION, REPOS ET JOURNÉES DE CONGÉ

R6.01 Limitation du temps de vol mensuel

R6.01.01 Limitation mensuelle programmée La limitation mensuelle programmée est fixée à quatre-vingt-cinq (85) heures. Cependant, cette limite peut être portée à quatre-vingt-dix (90) heures pour cinquante pourcent (50 %) des programmes de vols réguliers à chaque base d'affectation durant les mois de janvier, février, mars, juillet, août, septembre, et ce, s'il n'y a pas de mise à pied à aucune des bases.

R6.01.02 La limitation mensuelle absolue est de quatre-vingt-quinze (95) heures.

.01 Prévision de dépassement de la limitation mensuelle pour les premiers quinze (15) jours Lorsqu'un PNC va dépasser la limitation mensuelle absolue par suite d'un supplément de temps de vol au cours du mois, il doit céder un vol ou série de vols conformément aux dispositions suivantes :

a) Cession volontaire Le PNC peut céder un vol ou série de vols de son choix, jusqu'à concurrence du temps nécessaire, pourvu qu'il donne un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures à la compagnie (BADE) et que l'on puisse pourvoir à son remplacement.

b) Cession imposée La compagnie va retirer le dernier vol ou dernière série de vols de son programme, jusqu'à concurrence du temps nécessaire.

.02 Prévision de dépassement de la limitation mensuelle pour les quinze (15) derniers jours Par exception et seulement pour les quinze (15) derniers jours, un PNC peut dépasser la limitation mensuelle absolue telle que prévue à R6.01.02, pour effectuer une série de vols (courrier) le ramenant à sa base au cours du même mois, à condition que la moitié du temps de vol et des crédits prévus pour l'ensemble du courrier n'entraîne pas le dépassement de cette limitation.

Le dépassement pour retour à la base d'affectation ne s'applique pas dans le cas de chevauchement d'un courrier sur le mois suivant.

R6.01.03 Réduction proportionnelle La limitation mensuelle est réduite de deux (2) heures dix (10) minutes par jour d'absence de la liste de paie.

R6.02 Le PNC détenant un programme de vol reçoit dix (10) jours de congé par mois dont trois (3) jours intouchables si son nom apparaît sur la liste de paie pour la durée complète de ce mois. Les journées de congé intouchable doivent être attribuées de la façon suivante :

1. Une période de quarante-huit (48) heures intouchable;
2. Une période de vingt-quatre (24) heures intouchable adjointe à une période de vingt-quatre (24) heures de congé régulier.

R6.03 Période en devoir Période comprise entre deux repos réglementaires conformément à ce qui suit :

R6.03.01

DÉBUT DE LA PÉRIODE EN DEVOIR

FIN DE LA PÉRIODE EN DEVOIR

Vols continentaux

1h00 avant l'heure de départ programmée ou, en cas de délais, selon l'heure recalculée d'après la clause R6.04

15 minutes après la pose des cales.

Vols outre-mer (Départ du Canada)

1h20 min avant l'heure de départ programmée ou, en cas de délais, selon l'heure recalculée d'après la clause R6.04

15 minutes après la pose des cales.

Vols outre-mer (Départ d'Europe)

1h20 min avant l'heure de départ programmée ou en cas de délai; selon l'heure recalculée d'après la clause R6.04 (La cueillette des équipages ne peut être programmée plus de deux heures avant le départ.) Si la cueillette s'effectue plus de deux heures avant le vol, l'excédant est ajouté à la période en devoir programmée.

15 minutes après la pose des cales.

Toute anticipation à la cueillette des équipages pour raisons personnelles n'occasionne pas d'excédent à la période en devoir.

MISE EN PLACE

Une demi-heure avant l'heure prévue de départ du vol, de mise en place désigné ou du départ du transport terrestre si ce dernier est d'une durée de plus d'une heure.

Heure réelle d'arrivée du vol de mise en place.

R6.03.02 Lorsqu'un courrier se termine à un autre aéroport que celui d'où il était parti et que ces deux aéroports sont situés à la même base domiciliaire (ex. : YUL-YMX), le PNC reçoit un crédit de trente (30) minutes pour la durée du trajet entre les deux aéroports afin de pouvoir récupérer sa voiture.

Nonobstant R6.03.01, lorsqu'une telle situation survient, le temps de service se termine une demi-heure après la pose des cales.

De plus, la compagnie s'engage à poursuivre l'utilisation des voitures-taxi ou de l'autobus de transport des équipages appartenant à Air Transat afin d'assurer, lorsque nécessaire, le transport du PNC entre les deux aéroports.

R6.04 Délai

R6.04.01 Lorsque le PNC est avisé d'un délai avant qu'il ne quitte ses installations de repos, le début de la période en devoir est retardé en fonction de la nouvelle heure de départ du vol ou de la MEP qu'il devait effectuer, et ce, jusqu'à un maximum de trois (3) heures. Si le délai excède trois (3) heures, la période en devoir est considérée comme ayant débuté trois (3) heures après l'heure originale à laquelle le PNC devait se présenter au travail.

R6.04.02 Lorsque le PNC se présente au travail sans avoir été avisé du délai, la période en devoir débute à l'heure originale à laquelle il devait se présenter au travail.

R6.04.03 Lorsqu'un délai a pour effet de retarder de plus de trois (3) heures l'arrivée d'un PNC à sa base à la fin d'un courrier, le BADE doit, à la demande du PNC et selon ses instructions, informer qui de droit du délai. Toutefois, le PNC qui le désire peut enregistrer par écrit auprès du BADE des instructions permanentes à cet effet. Le cas échéant, le BADE informe automatiquement qui de droit lors d'un délai de plus de trois (3) heures.

R6.05 **Maximum quotidien normal** Une période en devoir ne sera pas programmée pour excéder quatorze (14) heures consécutives à moins d'accord entre les parties.

Cependant, si la période en devoir prévue au 1^{er} alinéa est suivie d'une mise en place qui permet au PNC de rejoindre sa base domiciliaire, la période en devoir peut être prolongée d'une (1) heure.

R6.06 **Maximum quotidien absolu**

Le maximum quotidien absolu est de seize (16) heures.

R6.06.01 À toute base domiciliaire Lorsque, d'après l'horaire rectifié officiel du Centre de Contrôle des Opérations (CCO), dont une copie est remise au directeur de vol, la période en devoir est projetée au-delà du maximum quotidien normal défini à R6.05, le PNC n'est pas requis de demeurer en devoir. Le PNC doit immédiatement aviser le directeur de vol de sa décision de se prévaloir de sa période de repos réglementaire et cette décision est irrévocable, et le directeur de vol communique alors la décision du PNC au **BADE**.

R6.06.02 À L'extérieur d'une base domiciliaire Lorsque, d'après l'horaire rectifié officiel du Centre de Contrôle des Opérations (CCO), dont une copie est remise au directeur de vol, la période en devoir est projetée au-delà du maximum quotidien normal défini à R6.05, ladite période ne peut excéder la limite prévue à la clause R6.06.

R6.07 Période de service prolongée

Tout PNC en devoir entre 14 h 00 min. et 14 h 59 min. se voit octroyer une prime de cent dollars (100 \$). Si le PNC poursuit sa période en devoir entre 15 h 00 min. et 16 h 00 min., il se voit octroyer une prime supplémentaire de deux cent dollars (200 \$).

La prime prévue lorsqu'en devoir entre 14 h 00 min. et 14 h 59 min. ne s'applique pas si la période en devoir programmée est de 15 h 00 min. (incluant une mise en place après le courrier) conformément à la clause R6.05, sauf si la période en devoir dépasse 14 h 00 min. avant le début de la mise en place.

R6.08 Relève du service Si, selon R6.06.02, lorsque, d'après l'horaire officiel prévu du Centre de Contrôle des Opérations, dont une copie est remise au directeur de vol, la période en devoir est supposée dépasser le maximum quotidien absolu défini à la clause R6.06, la compagnie indique à quelle escale ou à quelle base s'effectue la relève pour que soit respecté le maximum quotidien absolu applicable à la période en devoir selon R6.06.

R6.09 Nonobstant la clause 3.01, lors de circonstances exceptionnelles non contrôlables, une prime de 750.00\$, en plus des primes prévues à R6.07, sera offerte aux membres d'équipage pour dépasser la limitation absolue prévue à R6.06R6.06. Cette prime peut seulement être utilisée pour ramener l'avion à n'importe quelle station située au Canada.

Si après avoir accepté la prime, les circonstances changent menant à une période en devoir plus longue que celle acceptée lors de l'offre de la prime, les PNC seront avisés de tout changement et pourront à tout moment changer d'idée et se prévaloir de leur repos réglementaire tel que prévoit R13.02.

La prime de 750.00\$ sera automatiquement octroyée à tout PNC qui accepte l'offre de la compagnie.

Il est entendu que le choix du PNC est fait sur une base individuelle, et qu'aucune pression ou représailles liée à sa décision ne pourra être imposée à un PNC qui refuse la prime pour se prévaloir de son repos réalementaire.

La compagnie reconnaît que le dépassement de la limitation absolue telle que définie à R6.06, est une mesure exceptionnelle et non pas une pratique courante.

R6.10 Période de repos en vol et repas d'équipage

R6.10.01 Repos en vol Sur tout vol ou portion de vol de plus de quatre (4) heures, le PNC bénéficie d'une période de repos réglementaire de quinze (15) minutes en vol.

Sur tout vol ou portion de vol de plus de six (6) heures, le PNC bénéficie d'une période de repos réglementaire en vol de trente (30) minutes. Celle-ci peut-être fractionnée en deux (2) périodes de quinze (15) minutes.

Sur tout vol ou portion de vol de plus de huit (8) heures, le PNC bénéficie d'une période de repos réglementaire de 45 minutes fractionnée en deux périodes de trente (30) minutes et quinze (15) minutes

Sur tout vol ou portion de vol de moins de quatre (4) heures, le PNC bénéficie d'une période de repos au sol de trente (30) minutes, une fois dégagé de toutes responsabilités (formalités douanières, assistance aux passagers).

Pour les vols sur la Floride opérés en B-757, la période de repos au sol est de quinze (15) minutes une fois dégagé de toutes responsabilités (formalités douanières, assistance aux passagers, etc.).

R6.10.02 Poste de repos à l'usage du PNC Conformément aux stipulations suivantes, un poste de repos à l'usage du PNC est établi à bord des appareils afin d'assurer au PNC une certaine intimité.

Les sièges 39-ABC sur le Boeing 757, les sièges 31 ABC sur le Airbus 320, les sièges DEF de la dernière rangée de la cabine « D » sur le Airbus 330, les sièges 32 DEF sur le Airbus 310 et les sièges 29 ABC sur le Boeing 737 sont retenus comme poste de repos.

Les places désignées ne sont mises à la disposition de passagers payants ou de bénéficiaires de l'interligne qu'une fois toutes les autres places occupées. Cependant, les housses des sièges doivent comporter l'inscription : « crew / équipage ».

Ces postes de repos sont appelés à changer à l'occasion en raison de transformations éventuelles à l'aménagement d'appareils, y compris les modifications pour nécessité commerciale, ces changements n'étant apportés qu'après consultation avec le syndicat.

.01 De plus, les annexes d'office central et les cuisinettes doivent être équipées de rideaux pour assurer une certaine intimité au PNC.

R6.10.03 Repas d'équipage La compagnie doit fournir au PNC, opérant tout vol ou portion de vol, un repas d'équipage ainsi qu'une collation, si celle-ci est prévue sur le plan de service, à moins qu'une indemnité de repas ou qu'un quantum soit prévu. La compagnie s'engage à fournir des repas variés et équilibrés, identiques à ceux servis aux pilotes, c'est à dire : même type et même qualité incluant fruits et sandwiches.

ARTICLE R7 - RÉAFFECTATION

Réaffectation d'un PNC a sa base d'affectation domiciliaire

R7.01 Lorsqu'un PNC détenteur d'un programme de vol **se** voit retirer un courrier ou une partie son courrier en vertu des dispositions de l'Article R5.08, ou lorsque son courrier ou une partie de son courrier est retardée et que ce délai chevauche son congé intouchable, le PNC sera réaffecté conformément au présent article.

R7.02 Avis d'annulation au PNC

R7.02.01 Conformément à la clause R5.08 et R4.05, le PNC est avisé de l'annulation ou du retard d'un courrier prévu à son programme via la boîte vocale. Le PNC ainsi avisé doit se conformer à la procédure de réaffectation prévue aux clauses R7.03 et R7.04.

R7.02.02 Si l'annulation ou le retard n'a pu être communiqué selon les dispositions prévues à R4.05 parce que l'information n'était pas disponible, ou si l'annulation ou le retard a lieu le premier jour du courrier, le PNC peut être réaffecté à condition que cette réaffectation lui soit signifiée au plus tard deux (2) heures après l'heure de départ prévue du courrier annulé. S'il n'est pas réaffecté à ce moment, le PNC est libéré de toute tâche, et s'il s'agit d'un courrier multi-jours, le PNC doit se conformer aux dispositions de la clause R7.03.02.

R7.03 Communication avec le BADE Le PNC informé selon R7.02.01 et devant être réaffecté doit communiquer avec le BADE entre 21h00 et 22h00 HNE/HAE le jour précédant la date du courrier annulé à moins qu'il n'ait droit à une période de repos prévue à R13.01.06. Au moment de l'appel du PNC, le BADE peut, au besoin, lui attribuer un courrier pour le lendemain. Si le BADE n'a pu réaffecter le PNC lors de son appel, celui-ci doit demeurer disponible entre 07h00 et 08h00 (heure locale de chaque base) le lendemain à moins que le PNC n'ait droit à une période de repos prévue à l'Article R 13.01.06 pendant cette période de la journée.

R7.03.01 Lorsqu'il s'agit d'un courrier d'une journée

Si le BADE ne lui attribue aucun courrier de remplacement selon les dispositions prévues à R7.04, le PNC est libéré de toute tâche et reprendra son programme de vol régulier.

R7.03.02 Lorsqu'il s'agit d'un courrier multi-jours

Le PNC doit se conformer à la clause R7.04 pour chacune des journées du courrier perdu, et ce, jusqu'à ce que l'une de ces deux éventualités survienne :

- .01** Le PNC est réaffecté à un courrier et cette ou ces réaffectations permettent de récupérer le nombre total d'heures de vol perdues.
- .02** La période du courrier multi-jours est échu.
- .03** Dans le cas d'un courrier intérieur de nuit ou si le retour d'un vol est prévu après minuit, le PNC ne pourra être réaffecté que le premier (1^{er}) jour seulement.

R7.04 Procédure de reffectation

La compagnie peut réaffecter à un courrier, dans le mois courant, un PNC ainsi affecté, en lieu et place des journées de travail perdues (pas sur une journée blanche*).

*Exception : Le PNC peut être réaffecté à un courrier qui touche une journée blanche seulement si ce courrier débute au cours de la journée précédent la journée blanche, le ramène à sa base domiciliaire lors de la journée blanche et n'affecte pas un courrier subséquent.

Exemple :	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
	Réaf.	Réaf.	Réaf.	blanc	Vol prog.	Vol. prog.

Dans l'exemple ci-haut, le BADE peut réaffecter un PNC en touchant à sa journée blanche seulement si le vol de retour et/ou courrier de retour effectue son départ le mercredi et est prévu de ramener le PNC à sa base domiciliaire le jeudi.

R7.04.01 En remplacement des journées de travail perdues, le PNC sera affecté par ordre inverse d'ancienneté.

R7.05 Un PNC qui est réaffecté selon cet article doit être retourné à son programme de vol le plus tôt possible.

R7.06 Un PNC réaffecté a un minimum de deux (2) heures trente (30) minutes pour se rendre à l'aéroport, s'il n'y est déjà.

R7.07 Correspondance manquée Tout PNC qui ne peut effectuer un vol à l'intérieur de son courrier en raison d'une correspondance manquée dû à un délai d'opération, se voit réaffecter afin de retourner à son courrier le plus tôt possible, s'il y a lieu. En cas d'impossibilité de le retourner à son courrier, il est réaffecté en autant que cette réaffectation le ramène à sa base domiciliaire à la date de retour prévu à son courrier initial. En cas de force majeure, il est permis au BADE de rapatrier le PNC à sa base domiciliaire au plus tard le jour suivant le dernier jour de son courrier initial.

R7.08 Le PNC peut opérer un courrier excédant le nombre de crédits perdus seulement pour lui permettre de retourner à sa base domiciliaire et si il effectue en autant de jours que son courrier originalement prévu et conforme à la clause R7.04.

R7.09 Le BADE peut réaffecter un PNC via « Chatterbox » par ordre inverse d'ancienneté conformément a la clause R8.08.02.

ARTICLE R8 - COURRIER HORS PROGRAMME

R8.01 Liste des courriers hors programme La compagnie (BADE) doit maintenir une liste quotidienne de courriers hors programme.

R8.02 La liste des courriers hors programme doit indiquer les renseignements suivants pour chaque courrier :

- | | |
|------------------------|-----------------------------------|
| • Date des courriers | • Heure locale de départ |
| • Numéro des courriers | • Heure locale d'arrivée |
| • Type d'appareil | • Crédits applicables |
| • Itinéraire | • Nombre de PNC requis par classe |

R8.02.01 La compagnie avise le PNC, par le biais d'un message général de la boîte vocale, des courriers hors programme dès que ceux-ci deviennent disponibles. Ce message doit être mis à jour quotidiennement entre minuit et 6h00 HNE/HAE.

R8.02.02 Tout courrier du mois suivant qui n'a pu être inséré dans la mémoire de PBS avant le 20 de chaque mois à 17h00 HNE/HAE sont considérés hors programme et doivent être attribués selon les dispositions de R8.08.

R8.03 Demande de courrier hors programme Le titulaire d'un programme de vol régulier peut faire une demande de courrier hors programme qui figure à la liste ou qui pourrait s'y ajouter.

R8.03.01 Un directeur de vol ou un directeur de vol adjoint peut faire une demande pour un courrier hors programme de l'autre classe, sans toutefois substituer un courrier à son horaire. De plus, nonobstant la clause R15.04, le PNC obtiendra la prime pour la fonction qu'il occupe dans ce courrier.

R8.04 Admissibilité Le titulaire d'un programme de vol régulier a le droit de demander un/des courrier(s) hors programme si les normes de temps de travail et de repos ainsi que son programme, le lui permettent, dans les conditions suivantes :

- les journées de congé peuvent être déplacées, même rétroactivement, au cours d'un mois donné;
- le PNC peut effectivement dépasser la limite maximale programmée de quatre-vingt-cinq (85) heures mais ne peut dépasser la limite maximale absolue de quatre-vingt-quinze (95) heures.

R8.05 Recevabilité Un registre des demandes de courriers hors programme est tenu et indique les conditions requises pour que la demande soit valide.

R8.06 Demande Le titulaire d'un programme de vol régulier peut opter soit pour un courrier donné à la liste des courriers hors programme, soit pour un type donné de courriers à des dates précises ne figurant pas sur la liste.

Le PNC qui ne demande pas un courrier hors programme donné doit indiquer les précisions suivantes sur sa feuille, à défaut de quoi elle est considérée comme irrecevable:

- la ou les dates désirées;
- préférence pour une destination.

Cette demande reste en vigueur jusqu'à satisfaction des désirs exprimés ou expiration des dates.

R8.07 Modalités des demandes Le titulaire d'un programme de vol régulier doit remplir personnellement la feuille de demande de courriers hors programme et la faire parvenir avant 18h00 HNE/HAE deux (2) jours avant le vol ou courrier. Si le PNC choisit de faire parvenir sa demande par télécopieur, la confirmation d'envoi fait foi d'une telle demande en cas de contestation. Si le PNC choisit de faire sa demande par Internet ou par le biais du système de messagerie, une confirmation lui sera donnée.

R8.07.01 Demande tardive Une demande présentée après l'heure limite de présentation est acceptée, mais il n'en est tenu compte qu'après épuisement des demandes déposées à temps.

R8.07.02 Demande irrecevable Une demande incomplète est considérée comme irrecevable.

R8.08 Attribution

Lorsqu'un courrier est, ou devient hors programme, deux cas sont à distinguer :

- plus de 48 heures avant le départ du courrier
- 48 heures et moins avant le départ du courrier

R8.08.01 Attribution pour courrier devenant libre plus de 48 heures avant le départ du courrier

Au plus tard 48 heures avant le départ du courrier, la compagnie (BADE) doit attribuer le courrier hors programme dans l'ordre suivant :

- .01 PNC ayant moins de soixante-cinq (65) heures qui se porte volontaire pour l'obtention ou la substitution de courrier, par ordre d'ancienneté, pour chacune des classes de PNC;
- .02 PNC ayant plus de soixante-cinq (65) heures qui se porte volontaire pour l'obtention ou la substitution de courrier, par ordre d'ancienneté, pour chacune des classes de PNC;
- .03 Sous réserve de la clause R8.03.01, un directeur de vol ou un directeur de vol adjoint ayant fait une demande pour un courrier hors programme de l'autre classe;
- .04 PNC en réserve selon R9.

Remarque : Dans l'application des dispositions aux points un (1), deux (2) et trois (3) qui précèdent :

1. le PNC titulaire d'un courrier incluant une mise en place sur un autre transporteur ne pourra substituer ce courrier sauf dans le cas d'un sous-contrat, ou si le transporteur n'impose aucun frais à la compagnie pour modifier le billet.
2. le PNC est avisé via la boîte vocale à 23h45 HNE/HAE, deux (2) jours avant la date du départ du courrier en question.

Exemple : Si le départ d'un vol est prévu à n'importe quelle heure un mercredi, l'attribution se fera le lundi soir.

Toutefois, malgré les paragraphes précédents, un PNC ne peut se voir attribuer un courrier hors programme si la substitution ne permet pas au PNC d'opérer son courrier du jour précédent.

R8.08.02 Attribution pour un courrier devenant libre 48 heures et moins avant le départ du courrier

La compagnie (BADE) doit attribuer le courrier hors programme dans l'ordre suivant :

1. PNC en réaffectation selon les dispositions de l'Article R7 (Réaffectation), pour chacune des classes de PNC;
2. PNC volontaire ayant moins de soixante-cinq (65) heures pour l'obtention, sans possibilité de substitution de courrier, par ordre d'ancienneté, pour chacune des classes de PNC;
3. PNC volontaire ayant plus de soixante-cinq (65) heures pour l'obtention sans possibilité de substitution de courrier, par ordre d'ancienneté, pour chacune des classes de PNC;
4. PNC en réserve selon R9;
5. PNC en affectation d'office selon les dispositions prévues à l'Article R10 - Affectation d'office.

Remarque : Dans l'application des dispositions aux points deux (2) et trois (3) qui précèdent, la compagnie (BADE) doit aviser le PNC le plus tôt possible.

R8.09 Un courrier hors programme attribué à un PNC est considéré comme partie intégrante du programme de vols régulier du titulaire auquel il est attribué.

R8.10 Si le PNC le désire, il peut retirer sa demande de courrier hors programme au plus tard à 18h00 HNE/HAE 2 jours avant le vol ou le courrier.

EXEMPLE : Si le départ d'un vol est prévu à n'importe quelle heure un mercredi, le PNC aura jusqu'à 18h00 HNE/HAE le lundi pour retirer sa demande de courrier hors programme.

ARTICLE R9 - PROGRAMME DE RÉSERVE

Préambule

Pour chacune des bases domiciliaires ou saisonnières, le nombre de programme de réservé pour la classe d'agent de bord doit représenter au moins quinze pourcent (15 %) de l'équivalent du nombre de titulaires de programme de vol régulier et de vacances durant ce mois.

Quant à la classe des directeurs de vol (incluant le statut de directeurs de vol et directeurs de vol adjoint), ce pourcentage, pour chacun des statuts, est de quinze pourcent (15 %) et est établi de la même façon que pour la classe d'agent de bord.

R9.01 Un directeur de vol en réserve ne peut être affecté que dans sa classe à moins qu'aucun PNC en réserve dans la classe d'agent de bord ne soit disponible. Pour tout courrier de plus de deux (2) jours, la compagnie peut déplacer les journées de congé afin d'affecter le directeur de vol au courrier à effectuer.

REMARQUE 1 : Dans tous ces cas, R 15.04.01 ou R 15.04.02 s'applique.

REMARQUE 2 : Lorsqu'un directeur de vol est affecté dans la classe d'agent de bord, celui-ci choisit sa position selon son rang d'ancienneté.

R9.02 Confection - programme de réserve

R9.02.01 Journées de congé Le PNC de réserve a droit à douze (12) journées de congé par mois, dont cinq (5) intouchables, selon la combinaison suivante : **** *X XX XX XX. L'ordre de ces combinaisons peut varier.

R9.02.02 Journées consécutives de travail Un PNC ne peut servir plus de cinq (5) jours consécutifs de journées de réserve et/ou de formation incluant les chevauchements d'un mois à l'autre; toutefois, lors de demandes d'échange de jour de réserve, le maximum peut être de dix (10) jours consécutifs, conformément à la clause R12.05.

R9.03 Lorsque pour des exigences opérationnelles, des journées de congé prévues doivent être déplacées, elles sont obligatoirement remises dans le cours du mois ou le mois suivant au plus tard, si l'horaire du PNC ne prévoit aucune autre journée de réserve au cours de ce mois.

R9.04 Un PNC peut être affecté à un courrier débordant sur ses journées de congé non intouchable.

R9.05 Quand un courrier doit être affecté à un PNC en réserve, ce courrier est affecté en priorité au PNC ayant le minimum de temps de vol déjà effectué. Cependant, la compagnie peut affecter en priorité un PNC en réserve qui possède les qualifications linguistiques en remplacement d'un PNC qui possède les qualifications linguistiques lorsque celui-ci ne peut opérer son courrier, en autant que les clauses de réserve R9.05, R9.06 et R9.07 soient respectées. Aucun courrier ne sera retenu par la compagnie pour l'utilisation des réserves qui possèdent des qualifications linguistiques.

R9.06 Lorsque plus d'un courrier est disponible, le PNC le plus ancien a le choix du courrier à opérer, tout en respectant le principe d'équilibre des heures de vol.

R9.07 Un PNC en réserve n'est pas affecté à un vol qui chevauche une de ses journées de congé si un autre PNC de même classe en réserve est disponible et qualifié pour faire le vol et dont les journées de congé ne sont pas affectées. S'il est nécessaire toutefois de déplacer les journées de congé, l'affectation est effectuée par le PNC dont le nombre de journées de congé est le moins touché. Il est entendu que les jours de congé intouchable ne peuvent être déplacés.

R9.08 Un PNC en réserve doit indiquer à la compagnie (BADE) par messagerie numérique, le numéro de téléphone permanent où on peut le joindre en tout temps. Par ailleurs, il doit indiquer un autre numéro temporaire où il est possible de le joindre. Ce numéro doit être modifié selon les déplacements du PNC. De plus, le PNC doit effacer cet autre numéro temporaire chaque fois qu'il n'est plus utilisé.

R9.08.01 Un PNC en réserve peut se munir d'un téléavertisseur. Le PNC qui utilise un téléavertisseur doit se référer à la clause R9.08.

R9.09 Tout PNC qu'il n'a pas été possible de joindre à son numéro permanent après trois (3) appels provenant de la compagnie, espacés d'au moins dix (10) minutes entre chacun, est considéré comme n'étant pas disponible. Ces trois appels doivent être faits au même numéro au cours d'une période de trente (30) minutes.

D'autre part, si le PNC doit être rejoint à un numéro alternatif temporaire, la compagnie doit faire deux (2) appels à ce numéro, et le troisième appel est fait à son numéro permanent. Ces appels doivent être espacés d'au moins dix (10) minutes entre chacun et faits à l'intérieur de trente (30) minutes.

R9.10 Une fois avisé, le PNC dispose de deux (2) heures quinze (15) minutes pour se présenter au bureau ou au lieu indiqué par la compagnie.

Nonobstant ce qui précède, le PNC en réserve est informé le plus tôt possible et le PNC est libéré de sa réserve jusqu'à son affectation, si possible.

R9.11 Réserve AM et PM

Réserve RAM de 03h00 à 17h00

Réserve RPM de 13h00 à 02h59

Un membre du PNC en réserve pendant une de ces périodes doit être en disponibilité conformément aux clauses R9.08, R9.08.01 et R9.09. Lorsque vous effectuez une réserve PM et que vous avez une journée de congé le jour suivant, votre journée de

réserve se termine à minuit. À la fin du mois, la journée se termine à minuit (00h00) à moins que vous ayez une réserve PM la journée suivante. Si l'on vous appelle en dehors des heures indiquées ci-dessus, on considérera qu'il s'agit d'une affectation d'office et la prime correspondant à une telle affectation s'appliquera.

R9.11.01 Demandes/Attributions

Une période de réserve AM sera identifiée sur le programme de vols comme RAM.

Une période de réserve PM sera identifiée sur le programme de vols comme RPM.

La compagnie déterminera le nombre de périodes réserves RAM et RPM requises chaque jour durant un mois; un PNC qui désire un programme de réserve devra indiquer ses choix de dates de RAM et de RPM qui seront allouées selon l'ancienneté.

R9.11.02 Disponibilité

Un PNC en réserve peut être affecté à l'opération d'un courrier qui débute en dehors des heures de sa période de réserve AM ou PM.

R9.11.03 Il est entendu qu'en raison des besoins opérationnels, un PNC qui détient un programme de réserve n'est pas éligible pour toute demande de courrier hors programme selon les termes de l'Article R8.

R9.12 Le BADE laissera un message et c'est au membre du PNC qu'il incombe de rappeler le BADE le plus tôt possible.

R9.13 Un PNC n'effectuera jamais de période de réserve ailleurs qu'à sa base domiciliaire.

R9.14 Il est de la responsabilité du PNC en réserve de contacter le CHATTERBOX lors de son arrivée à sa base après avoir complété une affectation pour connaître toute affectation pour sa prochaine période de réserve afin de ne pas interrompre la période de repos précédant cette nouvelle affectation.

ARTICLE R10 - AFFECTATION D'OFFICE

Lorsqu'un courrier hors programme est imposé à un PNC conformément aux règles d'attribution prévues à R8.08 et R10.04, le PNC se voit accorder une indemnité selon R10.06 sur le compte de dépenses du mois suivant.

Lors d'une affectation d'office, où le courrier imposé se substitue à un courrier qui s'opère tel que prévu originalement au programme de vols du PNC affecté, la clause R10.05 s'applique en sus de la prime prévue R10.06.

R10.01 La compagnie admet que l'affectation d'office est une mesure d'exception et non une pratique courante.

R10.01.01 Tout courrier non attribué selon les dispositions des clauses de réaffectation, de vol hors programme ou de réserve sont attribués selon les dispositions de l'Article R10 - Affectation d'office.

R10.01.02 La compagnie peut seulement affecter d'office à l'aéroport le PNC d'un aller/retour pour le placer sur un autre aller/retour et l'affectation d'office ne doit pas empêcher le PNC de pouvoir travailler son prochain vol ou courrier inscrit à son horaire.

R10.01.03 PNC en mise en place

Un PNC devant normalement effectuer une mise en place peut être affecté d'office par ordre inverse d'ancienneté afin d'opérer le vol ou la série de vols sur lequel il devait originalement faire une mise en place. Dans ce cas, l'indemnité prévue à R10.06 ne s'applique pas.

R10.02 Affectation d'office, classe différente

R10.02.01 Lorsque aucun directeur de vol adjoint n'est disponible lors d'affectation d'office, le rang d'ancienneté du PNC présent à bord prévaut dans le choix du candidat afin de combler le poste. Cependant, si un agent de bord sur ce vol a reçu une formation dans la classe de directeur de vol et si son nom figure sur la liste des directeurs de vol / directeurs de vol adjoints, ce PNC se voit affecter le poste de directeur de vol adjoint à combler.

R10.02.02 Lorsque aucun directeur de vol n'est disponible et que deux (2) directeurs de vol adjoint opèrent le vol, le BADE affectera à cette fonction le directeur de vol adjoint assigné sur le vol ou sinon, le directeur de vol adjoint qui a le plus d'ancienneté. Lorsque aucun directeur de vol adjoint n'est disponible, la clause R 10.02.01 s'applique.

R10.02.03 Nonobstant la clause R10.02.01, l'agent de bord peut refuser une affectation d'office comme directeur de vol adjoint ou directeur de vol, sauf s'il n'y a aucun agent de bord ayant moins d'ancienneté que lui. Un PNC qui a reçu une formation de directeur de vol et dont le nom figure sur la liste des directeurs de vol / directeurs de vol adjoints ne peut refuser une affectation d'office dans une classe supérieure.

R10.03 Affectation d'office - base PNC Les vols disponibles auxquels s'appliquent les modalités d'affectation d'office sont attribués compte tenu de la composition de l'équipage et selon l'ordre inverse d'ancienneté.

R10.04 Ordre normal de l'affectation d'office L'ordre normal de l'affectation d'office est le suivant :

R10.04.01 Le PNC en affectation d'office est affecté par ordre inverse d'ancienneté dans l'ordre suivant :

- a) PNC qui a moins de soixante-cinq (65) heures et qui est en journée blanche;
- b) PNC qui a plus de soixante-cinq (65) heures et qui est en journée blanche;
- c) PNC qui a moins de soixante-cinq (65) heures et qui est en conge;
- d) PNC qui a plus de soixante-cinq (65) heures et qui est en congé;
- e) PNC qui a plus de soixante-cinq (65) heures et qui effectue un vol ou courrier programmé ce jour-là.

R10.04.02 Un PNC n'est pas affecté d'office si :

- a) il est impossible de rectifier sa sur-projection [c'est-à-dire au-delà de quatre-vingt-quinze (95) heures] durant le mois en cours;
- b) il a déjà été affecté d'office durant le mois en cours et que d'autres PNC n'ont pas été affectés d'office;
- c) il n'a pu bénéficier du temps de repos minimal prévu à R13;

- d) l'affectation d'office a lieu des jours précédant et/ou suivant immédiatement une période de congé annuel;
- e) l'affectation d'office réduit le nombre de jours de congé minimum garanti, à moins qu'une autre journée de congé lui soit accordée durant le même mois ou qu'elle lui soit remise en double le mois suivant. Un jour de congé ne lui sera pas payé rétroactivement.

R10.05 Credits En cas d'affectation d'office, le titulaire d'un programme de vol régulier a droit, soit aux crédits et primes correspondant aux vols programmés qu'il a perdus par suite de l'affectation d'office au cours du mois considéré, soit aux crédits réellement accumulés, le plus élevé des deux étant retenu.

R10.06 Pour toute affectation d'office, le PNC se voit accorder une indemnité de vol de deux (2) heures trente (30) minutes lorsque l'affectation survient à sa base domiciliaire et une indemnité de une (1) heure quinze (15) minutes lorsque l'affectation survient à l'extérieur de sa base domiciliaire. Ces indemnités sont payées sur le compte de dépenses du mois suivant.

ARTICLE R 11 - PROGRAMME DE VOL PARTAGÉ ET MINI-PROGRAMME DE VOL

RI1.01 Dans le but de réduire l'impact des mises à pied pouvant affecter le PNC, ces derniers peuvent, s'il le désire, faire la demande d'un programme de vol à temps partagé. Les modalités sont les suivantes :

1. Deux (2) PNC dans une même classe pour une période déterminée, effectuent une demande conjointe de partager un programme de vol régulier ou de réserve pour toute période exempte de congé annuel d'une durée maximale de un (1) mois jusqu'à concurrence de trois (3) mois. La demande doit être présentée auprès du service en vol avant le douze (12) du mois précédant le début du programme de vol à temps partagé.
2. L'attribution du programme de vol régulier ou de réserve se fait en fonction du PNC ayant le moins d'ancienneté;
3. Afin de partager les courriers, les deux (2) PNC doivent indiquer, dans les deux (2) jours suivant l'attribution du programme de vol mensuel, lequel des deux (2) PNC effectuera chacune des parties du programme de vol (journées blanches, réserve, journées de congé et courriers);
4. Pour les programmes de vol réguliers, les deux (2) PNC reçoivent les crédits de vol et heures de vol applicables aux courriers effectués pendant la période;
Exceptionnellement, dans ce cas la réglementation R15.01.01 (minimum de soixante-cinq [65] heures) ne s'applique pas pour le PNC impliqué.
5. Pour les programmes de réserve, le PNC reçoit la moitié des crédits prévus au minimum garanti ou les crédits d'heures de vol réellement effectués, le plus grand des deux étant retenu;

6. Le total cumulé des heures de vol et/ou de crédit des deux (2) PNC ne peut excéder quatre-vingt-quinze (95) heures par mois;
7. Le programme de vols à temps partagé est irrévocable sauf si l'un des deux (2) membres du PNC impliqués est mis à pied pendant cette période, dans ce cas, l'autre PNC doit obligatoirement effectuer les courriers du programme de vol du PNC mis à pied;
8. Les avantages du PNC continuent de s'accumuler pour les six (6) premiers mois de travail en programme de vol à temps partagé. Au-delà de cette période, les avantages seront offerts au prorata du travail effectué. Cette disposition s'applique à la progression salariale, au congé annuel, aux crédits de congé de maladie ainsi qu'à tous les avantages sociaux applicables;
9. Les programmes de vols à temps partagé sont offerts et disponibles lorsque les besoins opérationnels de l'entreprise le permettent;
10. Le PNC qualifié pour une langue étrangère ne peut obtenir un programme langue étrangère et un programme à temps partagé pour le même mois.

R11.02 Mini-programme de vol et mini-programme de réserve

La compagnie et le syndicat conviennent qu'en plus d'autres programmes de congé autorisé, le mini-programme de vol sera disponible, auquel tous les employés de l'unité d'accréditation seront admissibles en vertu de cet article. Les mini-programmes de réserve seront offerts seulement durant les mois où il y aura des mises à pied.

R11.03 Le PNC à qui l'on a accordé un mois au complet sans solde ou d'autres congés autorisés n'est pas admissible au mini-programme de vol ou au mini-programme de réserve.

R11.04 Les mini-programmes de vol et mini-programmes de réserve seront offerts aux PNC par ordre d'ancienneté, par base et par classe, tel que prévu aux présentes.

R11.05 Les mini-programmes de vol et mini-programmes de réserve seront régis à tous les égards par la convention collective, sauf en cas d'indication contraire dans cet article.

R11.06 Modification aux règles relative aux mini-programmes de vol et mini-programmes de réserve :

R11.06.01 Titulaire d'un mini-programme de vol

Minimum d'heures d'un programme	32,5
Maximum d'heures prévues au programme	42,5
Maximum d'heures absolues d'un programme	47'5
Nombre de jour de congé	5

R11.06.02 Titulaire d'un mini-programme de réserve

<u>Heures prévues au programme</u>	<u>37,5</u>
<u>Nombre de jour de congé</u>	<u>6</u>
<u>(2 périodes de 3 jours, soit : *** et XXX)</u>	

R11.06.03 Les minis programmes de réserve sont du premier au quinzième jour du mois ou du seizième jour jusqu'à la fin du mois.

R 11.06.04 Le PNC ne sera pas affecté d'office, sauf lors d'une journée blanche.

R11.06.05 Les privilèges interligne demeurent en vigueur durant un mini-programme de vol ou mini-programme de réserve.

R 11.06.06 Les indemnités suivantes seront calculées au prorata :

- a) vacance : un PNC se verra accordé 0,5 d'une journée pour chaque mois de mini-programme de vol.
- b) fériés : un PNC sera payé 3 heures au lieu de 4 heures, cependant si le PNC travaille cette journée, il sera payé 4 heures.
- c) crédit de maladie : un PNC se verra accordé 2 heures de crédit pour chaque mois de mini-programme de vol.

R11.07 Les demandes d'attribution de mini-programmes de vol et mini-programmes de réserve seront volontaires.

ARTICLE R12 - ÉCHANGE DE VOLS

Généralités Un échange de vols est un don réciproque de vols entre deux (2) PNC. Au cours d'un mois donné, le titulaire d'un programme de vols régulier peut initier et/ou accepter un total de trois (3) dons de courrier avec un autre titulaire de programme de vols régulier. Également, le titulaire d'un programme de réserve peut initier et/ou accepter un total de trois (3) échanges de réserve avec un autre titulaire d'un programme de réserve.

Un PNC peut donner un (1) courrier en autant que ce dernier et le PNC à qui il donne le courrier respectent les dispositions prévues à R 12.01, R 12.02 et R 12.03.

Si un PNC, pour des circonstances exceptionnelles, désire effectuer plus de trois (3) dons au cours du même mois, la demande est étudiée par le service en vol et le comité de révision des programmes de vols.

R12.01 Modalités Le titulaire d'un programme de vols régulier désireux de faire un échange de courriers ou un don de courrier ou un titulaire d'un programme de réserve désireux d'échanger des journées de réserve doit prévenir au moins quarante-huit (48) heures d'avance la compagnie (BADE), qui accorde ou rejette la demande dans les vingt-quatre (24) heures par avis au PNC intéressé.

R12.02 Autorisation L'échange ou le don de vols ou l'échange de journées de réserve est accordé lorsque le PNC respecte toutes les normes de temps de travail et de repos ainsi que toute autre exigence linguistique requise pour terminer son programme et lorsque le statut du PNC est légal à tous autres égards également. Le don ou l'échange de vols ne peut s'effectuer qu'entre PNC appartenant à la même classe à l'exception de la clause R12.06 et avec un PNC maîtrisant une autre langue s'il s'agit d'un courrier langue étrangère. Si la compagnie (BADE) refuse l'échange ou le don de vols, celle-ci en donnera les raisons par écrit et par le biais du système de messagerie dans les vingt-quatre (24) heures suivant son refus.

R12.02.01 Un vol/courrier peut être échangé contre un ou plusieurs vols/courriers. On considère alors qu'il n'y a eu qu'un seul échange de courriers.

R12.02.02 Les titulaires d'un programme de vol et de réserve intéressés peuvent déplacer, même rétroactivement, leurs journées de congé au cours du mois considéré, afin d'effectuer un échange ou un don de courriers ou un échange de journées de réserve. Les échanges ou les dons de courriers ou les échanges de journées de réserve peuvent être autorisés lorsqu'ils ont pour but de permettre aux titulaires d'un programme de vols ou de réserve de respecter les normes de temps de travail et de repos en assurant les courriers ou les journées de réserve de leur nouveau programme.

R12.02.03 Lorsque l'échange ou le don de courriers ou l'échange de journées de réserve est accordé, ceux-ci sont considérés comme partie intégrante du programme de vols ou de réserve du titulaire auquel il est accordé.

R12.03 Nonobstant ce qui précède, les dons ou les échanges ne peuvent avoir pour conséquence d'amener le PNC sous le minimum garanti de soixante-cinq (65) heures prévu à R15.01.01 ou de dépasser le maximum programmable de quatre-vingt-cinq (85) heures.

R12.04 Un PNC qui fait un don de courrier ne peut, durant la période de ce courrier :

1. obtenir un courrier hors programme (incluant les sous-contrats);
2. accepter l'échange ou don de vol subséquemment;
3. accepter une affectation spéciale;
4. être affecté d'office.

R12.05 Lorsqu'un PNC soumet une demande d'échange de journées de réserve, le nombre maximum de jours de travail programmés peut être de dix (10) jours consécutifs.

R12.06 Le PNC faisant partie de la classe de directeur de vol peut faire un don ou un échange de vols avec un autre PNC de cette classe. En ce cas, la prime du directeur de vol / de directeur de vol adjoint sera selon son statut sur le vol.

ARTICLE R13 - REPOS RÉGLEMENTAIRE

R13.01 Repos réglementaire à la base d'affectation domiciliaire ou saisonnière du PNC Pour être réglementaire, un repos à la base d'affectation du PNC doit avoir la durée minimale stipulée ci-dessous :

R13.01.01 Pour tout courrier outre-mer, la période de repos est d'au moins vingt-quatre (24) heures.

R13.01.02 Pour tout courrier dont la période en devoir dépasse le maximum quotidien normal prévu à R6.05, la période de repos est d'au moins vingt-quatre (24) heures.

R13.01.03 Le PNC bénéficie d'une période de repos réglementaire de vingt (20) heures, après avoir effectué un vol de nuit, qui revient à sa base d'affectation.

R13.01.04 Pour tout autre courrier, toute formation, non stipulés ci-dessus, la période de repos est d'au moins quatorze (14) heures et de quinze (15) heures trente (30) minutes, pour le PNC détenteur d'un programme de réserve.

R13.01.05 Pour tout courrier interrompu dont la durée du temps de travail n'excède pas six (6) heures de bureau à bureau, la période de repos réglementaire est de dix (10) heures bureau à bureau ou de huit (8) heures de repos ininterrompu à l'hôtel. Dans ce dernier cas, le PNC reçoit le per diem, tel que stipulé à 21.01.

R13.01.06 On ne doit pas communiquer avec le PNC et ce, sous aucun prétexte entre sa deuxième et dixième heure de repos réglementaire. Dans l'éventualité où la compagnie communique avec le PNC durant cette période, celui-ci a droit à une nouvelle période de repos réglementaire ininterrompue huit (8) heures qui débute immédiatement après cet appel.

R13.01.07 Entre le 20 décembre et le 5 janvier, quand un PNC effectue trois (3) vols aller/retour consécutifs, sans qu'aucun de ces trois (3) vols ne soit séparés par un repos réglementaire de vingt-quatre (24) heures, le PNC a droit à une période de repos réglementaire de vingt-quatre (24) heures à la fin du troisième vol aller/retour.

R13.02 Repos réglementaire en escale La durée minimale de repos en escale est fixée comme suit :

NOTE : L'appel de réveil est effectué une (1) heure avant le transport vers l'aéroport.

R13.02.01 Pour tout vol avec repos en escale, la période de repos est d'au moins douze (12) heures, dont neuf (9) heures de repos ininterrompu.

R13.02.02 Pour tout vol avec repos en escale comportant un double arrêt, la période de repos est d'au moins douze (12) heures quinze (15) minutes dont neuf (9) heures de repos ininterrompu.

R13.02.03 Pour fins de programmation mensuelle, au retour d'un vol outre-mer, à une base de PNC autre que sa base d'affectation, la période de repos est d'au moins quinze (15) heures dont douze (12) heures de repos ininterrompu.

R13.02.04 Toute escale à la base d'affectation, non suivie d'une période de repos légale, n'est pas considérée comme un retour à la base d'affectation.

R13.03 Notification au BADE de tout retard lors d'une mise en place Lorsqu'un retard survient lors d'une mise en place sur tout transporteur, sauf Air Transat, l'équipage doit aviser le BADE au plus tard deux (2) heures suivant un tel retard à son arrivée à destination. L'opération aura ainsi l'occasion de trouver des solutions de rechange pour se conformer à la convention collective.

R13.04 Nombres de journées de travail consécutives à l'intérieur d'un même courrier Lorsqu'à l'intérieur d'un courrier, un PNC effectue quatre (4) périodes en devoir en quatre (4) jours consécutifs, sans qu'aucune de ces quatre (4) périodes en devoir ne soit séparée par un repos réglementaire de vingt-quatre (24) heures, le PNC a droit à une période de repos réglementaire de vingt-quatre (24) heures à la fin de ladite période de quatre (4) jours consécutifs.

Exception : Si le PNC effectue une mise en place à la cinquième (5^e) période en devoir à sa base domiciliaire et si son jour de service est moins de quatre (4) heures, il prendra sa période de repos de 24 heures à sa base domiciliaire.

R13.05 Relève du service Lorsqu'il y a réduction du repos en escale par suite d'une irrégularité d'exploitation, le directeur de vol exige une prolongation de l'escale pour permettre le repos réglementaire applicable en s'adressant au bureau d'affectation des équipages du PNC.

R13.06 Le titulaire d'un programme de vols a droit à dix (10) jours de congé par mois.

R13.07 Journée de congé perdue Lorsque des journées de congé sont perdues en raison d'irrégularités d'exploitation du courrier programmé et lors d'affectation d'office, le bureau d'affectation des équipages doit indiquer la période précise de compensation au moment du retour, et lorsqu'il s'agit de vols hors programme, au moment de l'affectation.

R13.08 Durée minimale La période de compensation d'un congé inférieure à quarante-huit (48) heures est accolée à une autre période de congé afin de former au moins une (1) période de quarante-huit (48) heures.

R13.09 En cas de délais Il est convenu qu'une période en devoir pourra chevaucher une journée de congé jusqu'à concurrence d'une (1) heure sans que la journée ne soit reportée.

R13.10 Après la période de repos réglementaire en escale, il est convenu que le PNC peut être tenu de communiquer entre 8h00 et 9h00, et entre 17h00 et 18h00 avec l'hôtel pour toute modification à l'horaire prévu à moins d'avoir indiqué au directeur de vol ou au commandant l'endroit où il est possible de le joindre.

ARTICLE R14 - COMPTABILISATION MENSUELLE

R14.01 Au plus tard le quinze (15) de chaque mois, la compagnie s'engage à fournir à chaque PNC une liste de ses heures de vol mensuelles du mois précédent. L'information doit inclure, sans toutefois s'y limiter, les congés de maladie accumulés, banque de temps, primes de remplacement, autres crédits supplémentaires, primes de langue, etc.

R14.02 Aux fins de comptabilisation mensuelle des heures de vol, le mois débute par le premier tronçon effectué durant ce mois et se termine à la fin du dernier tronçon amorcé durant ce mois.

R14.03 Aux fins de comptabilisation mensuelle, les crédits sont accordés lorsque le courrier sera effectué. Il est entendu qu'une journée débute à 00h00 heure locale.

ARTICLE R15 - CRÉDITS ET RÉMUNÉRATION

R15.01 Le PNC en service un mois complet se voit assurer le salaire mensuel minimum garanti comme suit :

R15.01.01 Programme de vols régulier Les crédits applicables servant au calcul de la rémunération du programme de vols pour le mois donné, y compris les courriers hors programme, les échanges et dons de courriers du mois courant conformément à la clause R 16.01.01 ou soixante-cinq (65) heures au taux horaire applicable, et ce, pour tout le PNC, le plus grand des deux étant retenu.

R15.01.02 Programme de réserve Soixante-quinze (75) heures au taux horaire applicable pour tout le PNC.

R15.01.03 Mini-programme de vol Les PNC détenant un mini-programme de vol seront rémunérés pour la moitié de leurs heures mensuelles à chaque période de paie, au minimum, de 16,25 heures.

R15.01.04 Mini-programme de réserve Les PNC détenant un mini-programme de réserve seront rémunérés pour la moitié de leurs heures mensuelles à chaque période de paie, au minimum, de 18,75 heures.

R15.01.05 Le salaire mensuel minimum garanti est réduit de deux (2) heures dix (10) minutes par jour d'absence de la liste de paie, sauf en cas d'absence non justifiée (no show, certificat médical non valide lorsque requis par l'employeur). Dans un tel cas, la réduction s'effectue en utilisant les crédits réellement perdus du fait de l'absence.

R15.02 Tout PNC qui accepte de dépasser sa période en devoir maximale applicable, est payé à son taux horaire majoré de cinquante pourcent (50 %) pour toute la période en devoir en excédant de ce maximum.

R15.02.01 Toute heure de vol en excédant de quatre-vingt-cinq (85) heures sera rémunérée au taux horaire majoré de cinquante pourcent (50 %).

R15.03 Tâches supplémentaires

R15.03.01 Tout PNC qui effectue volontairement à bord de l'appareil, lors de circonstances exceptionnelles, des tâches qui ne lui incombent pas - telles une rotation de commissariat ou de nettoyage de la cabine, etc. - reçoit une indemnité d'une heure et demie (1,5 heures) à son taux horaire applicable pour toutes les heures travaillées.

R15.04 Reclassement Lorsqu'un PNC est affecté à un courrier dans une autre classe que la sienne, les dispositions suivantes s'appliquent :

R15.04.01 Classe supérieure S'il est affecté à une classe Supérieure le PNC est rémunéré au taux horaire correspondant à son ancienneté, additionné de la prime liée à la classe supérieure.

R15.04.02 Classe inférieure S'il est affecté à une classe inférieure, le PNC est rémunéré comme s'il avait été affecté dans sa classe normale.

R15.04.03 Le PNC ainsi réaffecté est rémunéré au taux horaire correspondant à la classe à laquelle il a été affecté temporairement et selon l'échelon salarial approprié mais ne peut voir son taux horaire réduit dans le cas d'un agent de bord et ne peut voir son taux horaire plus sa prime réduits pour les directeurs de vol adjoints et les directeurs de vol.

R15.05 Crédits: langue étrangère Lorsqu'une autre langue que les deux (2) langues officielles du Canada est exigée sur un vol donné, le PNC détenant un vol identifié langue étrangère, et détenant les qualifications linguistiques requises et inscrites selon les termes de l'annexe B, se voit octroyer deux (2) heures de crédit de vol pour chacun des courriers effectués et identifiés « langue étrangère ». Ce crédit de vol n'est pas considéré dans le calcul de la limitation mensuelle de temps de vol.

ARTICLE R16 - CRÉDITS DE VOL

Crédits de vol La somme totale des crédits de vols mensuels d'un membre du PNC est calculée comme suit, soit :

R16.01 Calcul des crédits Les crédits stipulés au présent article sont calculés à la minute près comme suit :

R16.01.01 Temps de vol et autres crédits planifiés apparaissant au courrier du programme de vols du PNC à la parution de celui-ci, à l'exception de ce qui suit : dans le cas d'un échange de vols, d'un don de vol, les nouvelles heures de vol sont garanties et non pas celles inscrites au programme de vol; ou

R16.01.02 Temps de vol réel plus autres crédits réellement effectués; ou

R16.01.03 Une demie (1/2) du temps réel pour chaque période de service; ou

R16.01.04 Un minimum garanti par courrier calculé au prorata à raison d'une (1) heure de crédit de temps de vol pour six (6) heures de courrier;

R16.01.05 Le plus grand de ces temps étant retenu.

R16.02 Mise en place Pour toute mise en place, le crédit de vol est égal à la demie du temps de vol réel ou au nombre minimum de crédits selon les clauses R16.01.03, R16.01.04 ou R16.06, alors que pour tout positionnement terrestre, ce crédit de temps de vol est versé si le temps de transport planifié excède une (1) heure. Le temps de vol planifié est utilisé pour comptabiliser le crédit de temps de vol lorsque le positionnement est effectué sur un transporteur autre qu'Air Transat.

R16.03 Vol de convoyage Lorsqu'un courrier comporte un tronçon de convoyage, le service à bord est assuré par les PNC suivants :

- B-757 et A-330 : 4 PNC (1 directeur de vol, 1 directeur de vol adjoint et 2 agents de bord)
- B-737, A-310 et A-320 : 3 PNC (1 directeur de vol, 1 directeur de vol adjoint et 1 agent de bord)

Et leurs crédits d'heures de vol sont rémunérés au taux horaire applicable.

Tout autre PNC présent sur ce vol est rémunéré selon les dispositions de la clause R16.02 ci-dessus.

R16.04 Quatre (4) heures de crédits de vol sont accordées pour s'être présenté pour un courrier sans qu'aucun temps de vol ne soit effectué.

R16.05 Quatre (4) heures de crédits de vol sont accordées pour chaque journée de formation.

R16.05.01 Le temps passé en formation est considéré comme temps en devoir.

R16.06 Un membre du PNC est crédité d'un minimum de quatre (4) heures de vol pour toute période en devoir ou le temps de vol et les crédits applicables réellement effectués, la plus grande de ces deux périodes étant retenue.

Il est entendu qu'une mise en place, qui est le seul élément constituant une période en devoir, est également rémunéré selon l'alinéa qui précède.

EXEMPLE :

Jour 1	DH <u>YUL</u> -YYZ repos réglementaire	4h00
Jour 2	YYZ-LGW repos réglementaire	5h30
Jour 3	LGW-YYZ attente vol correspondance	6h30
	DH <u>YUL</u> -YYZ	0h30

Les crédits applicables (mise en place) sont définis en R16.02.

ARTICLE R17 - SERVICE AU SOL - SERVICE AUX PASSAGERS

Lorsque le PNC demeure à bord de l'appareil avec des passagers pour une période au sol qui excède de trente (30) minutes la durée programmée initiale (incluant la durée totale des arrêts techniques non-prévus, et ce, peu importe leur durée), le PNC reçoit son salaire horaire, dans la classe applicable, pour toute la durée du temps au sol excédant l'heure de départ programmée.

Par contre, lorsque, à la demande de la compagnie, un PNC assure au sol un service prévu ou imprévu aux passagers, que le vol s'effectue ou non et que le temps au sol est conforme à la durée programmée officielle ou qui n'excède pas celle-ci de plus de trente (30) minutes, il reçoit son salaire horaire dans la classe applicable toute la durée de la période de service considérée, tel que documenté au rapport du directeur de vol.

Lorsqu'il y a un retard de plus de trente (30) minutes et qu'un service est offert aux passagers, le crédit le plus élevé prévu à l'un ou l'autre des deux paragraphes ci-dessus est payé au PNC.

Ces crédits sont octroyés seulement si le minimum garanti par période en devoir ou par courrier ne s'applique pas à la période ou au courrier en cause.

ARTICLE R18 - SOUS-CONTRATS

Préambule Les parties reconnaissent que l'exploitation de sous-contrats, soit de vols nolisés spéciaux (exemple : HADJ, OSM, Maison Blanche, etc.) ou soit de vols nolisés de substitution (exemple : MyTravel, Air Canada, Skyservice, etc.) peut être avantageuse tant pour la compagnie que pour le PNC en offrant des conditions de travail et des possibilités exceptionnelles à l'étranger et au Canada.

Afin que la compagnie puisse soutenir la concurrence du marché et offrir des conditions de travail convenables, les parties conviennent de ce qui suit :

R18.01 Attribution L'ancienneté prévaut en tout temps dans l'attribution des sous-contrats en autant que la limitation mensuelle prévue à R6.01.01 et R6.01.02 soit respectée. De plus, le minimum mensuel garanti défini à l'Article R15 s'applique.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions au point B de R18.09 « Composition de l'équipage » s'appliquent.

Un PNC ne peut être affecté à un sous-contrat pendant les journées où il est réputé être en congé annuel.

R18.02 Vaccins et visas Tout PNC qui s'est vu attribuer un sous-contrat selon les modalités d'attribution de l'alinéa précédent doit recevoir, au frais de la compagnie, les vaccins et visas nécessaires à son séjour à l'étranger.

R18.03 Hébergement Il est entendu que l'hébergement lorsqu'à l'extérieur de la base domiciliaire lors d'un sous-contrat, doit respecter les standards prévus à 19.01 et 19.02 de la présente convention collective à l'exclusion du deuxième (2^e) paragraphe de 19.02. De plus, la grille de l'annexe D doit être respectée lors de la sélection de l'hôtel, sauf circonstances exceptionnelles.

R18.04 Vol de longue durée Si le sous-contrat comporte des vols de plus de douze (12) heures de vol, la compagnie doit s'entendre avec le syndicat quant à l'aménagement adéquat de postes de repos permettant au PNC de dormir, des périodes de repos à bord et en escale, des repas d'équipage ainsi qu'à l'ajout possible de PNC au besoin.

R18.05 Congé Le PNC affecté a un sous-contrat et qui ne peut se prévaloir de ses dix (10) jours de congé par mois, à sa base domiciliaire selon R13.06, se voit attribuer les journées de congé manquantes durant son séjour à l'étranger ou au plus tard le mois suivant. Ces journées de congé sont fractionnées minimalement en période de quarante-huit (48) heures consécutives et le PNC est alors libre de toutes les tâches relatives à l'emploi.

R18.06 Limitation des jours hors base Lorsque le sous-contrat dépasse trente et un (31) jours, il est entendu que le PNC ne peut être tenu de demeurer à l'étranger plus de trente et un (31) jours consécutifs. La compagnie doit alors procéder à un changement d'équipage.

R18.07 Indemnité journalière Lorsque le PNC est à l'extérieur de sa base domiciliaire sept (7) jours consécutifs ou plus, la compagnie lui verse, avant son départ ou au cours du 1^{er} jour ouvrable suivant son arrivée à destination, l'indemnité journalière de toute la durée du séjour selon les dispositions de la clause 21.01.

R18.08 Limitation et repos La limitation quotidienne programmable doit être conforme aux dispositions de la clause R06.03.01. Il est entendu que les périodes de repos prévues à la convention collective à l'Article R13 s'appliquent en tout temps. Pour fins d'application, la ville servant de plaque tournante pour le sous-contrat est réputée être la base domiciliaire du PNC durant le séjour. Advenant que la compagnie veuille opérer un vol nolisé spécial (sous-contrat) dont les périodes en devoir programmables seraient susceptibles d'être dépassées, cette dernière doit négocier avec le syndicat de possibles dérogations.

R18.09 Composition de l'équipage

- A)** Lorsqu'il s'agit de vols de substitution, la compagnie doit respecter les dispositions prévues à la présente convention collective quant à la composition de l'équipage et le nombre maximal de PNC qualifié pour une langue étrangère.
- B)** Lorsqu'il s'agit de vols nolisés spéciaux, la compagnie se réserve le droit de modifier l'équipage prévu à 7.06. De plus, la compagnie peut se conformer aux autres modalités dictées par le locateur du vol nolisé spécial (sous-contrat) selon les dispositions prévues à 3.03.

ARTICLE R19 - DURÉE

La réglementation des programmes de vol est sujette à révision par entente entre le syndicat et la compagnie.

L'une des parties peut à tout moment, par avis écrit, ouvrir à nouveau les discussions sur la réglementation des programmes de vol.

R19.01 Étant donné la nature de la réglementation des programmes de vol, il est entendu que les questions qui entraînent des dépenses supplémentaires importantes doivent normalement être examinées lors des négociations générales portant sur le renouvellement de la convention collective tandis que les changements d'ordre technique doivent être discutés à d'autres moments.

Si, après avis de réouverture des discussions, aucune entente n'intervient, la réglementation des programmes de vol reste en vigueur.

ANNEXE « A »
Identification de bénéficiaire

AIR TRANSAT A.T. INC.
a/s SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Le _____

La présente a pour but de désigner le bénéficiaire de l'indemnité prévue à l'Article 25 de la convention intervenue entre Air Transat A.T. Inc. et le S.C.F.P.

..... % de ladite indemnité à (nom)

(adresse), sa vie durant, et en cas

de décès, à
(nom)

.....
(adresse)

sa vie durant.

Le solde, le cas échéant, ainsi que toute somme accumulée après le décès des personnes désignées ci-dessus, sont retenus à mon intention ou, si mon décès survenait avant que je ne les aie touchés, seront versés au mandataire de ma succession.

Les directives ci-dessus peuvent être modifiées en tout temps par lettre portant la signature du soussigné, et ces modifications entrent en vigueur dès réception de ladite lettre par la compagnie.

Une fois effectués, les paiements prévus par la présente, la compagnie ne peut être tenue de verser aucune autre indemnité demandée en mon nom en vertu de l'entente Air Transat et le PNC.

De plus, si mon décès survenait à l'extérieur de ma base domiciliaire lorsqu'en affectation pour la compagnie, je désire que mon corps soit rapatrié au Canada dans la ville de : _____
et que la personne suivante soit avisée : _____

NOM EN LETTRES MOULÉES

SIGNATURE (PNC)

ANNEXE « B »
Qualifications linguistiques

Tout PNC qui était à l'emploi d'Air Transat avant le 30 janvier 1998, est lié au texte qui suit :

Je soussigné, _____ déclare avoir des connaissances linguistiques suffisantes dans la langue suivante _____ pour établir des communications officielles avec les passagers et je suis prêt à passer tout test éventuel portant sur la maîtrise effective de cette langue.

Pour satisfaire aux exigences linguistiques des courriers impliquant cette langue, la compagnie peut compter sur ma disponibilité pour chaque saison, telle que définie par la compagnie, après mon inscription officielle à cette fin.

Cette inscription m'engage pour la saison considérée et doit être renouvelée annuellement pour être valide.

SIGNATURE DU PNC : _____

Date : _____

Tout PNC, embauché à compter du 30 janvier 1998, est assujetti au texte qui suit en ce qui a trait aux qualifications linguistiques :

Je soussigné(e), _____, déclare avoir des connaissances linguistiques suffisantes dans la langue suivante _____, pour établir des communications officielles avec les passagers, et je suis prêt(e) à passer tout test éventuel portant sur la maîtrise effective de cette langue.

Pour satisfaire aux exigences linguistiques des courriers impliquant cette langue, la compagnie peut compter sur ma disponibilité durant les trente-six mois suivant la signature de cet engagement.

Je comprends et accepte que cette disponibilité implique que l'employeur puisse m'affecter à tout courrier pour lequel la connaissance de la langue _____ est nécessaire et ce, en respect des règles d'attribution prévues à la convention collective.

SIGNATURE DU CANDIDAT : _____

DATE : _____

Tout PNC, embauché à compter du 8 mai 2006, est assujetti au texte qui suit en ce qui a trait aux qualifications linguistiques :

Je soussigné(e), _____, déclare avoir des connaissances linguistiques suffisantes dans la langue suivante _____, pour établir des communications officielles avec les passagers, et je suis prêt(e) à passer tout test éventuel portant sur la maîtrise effective de cette langue.

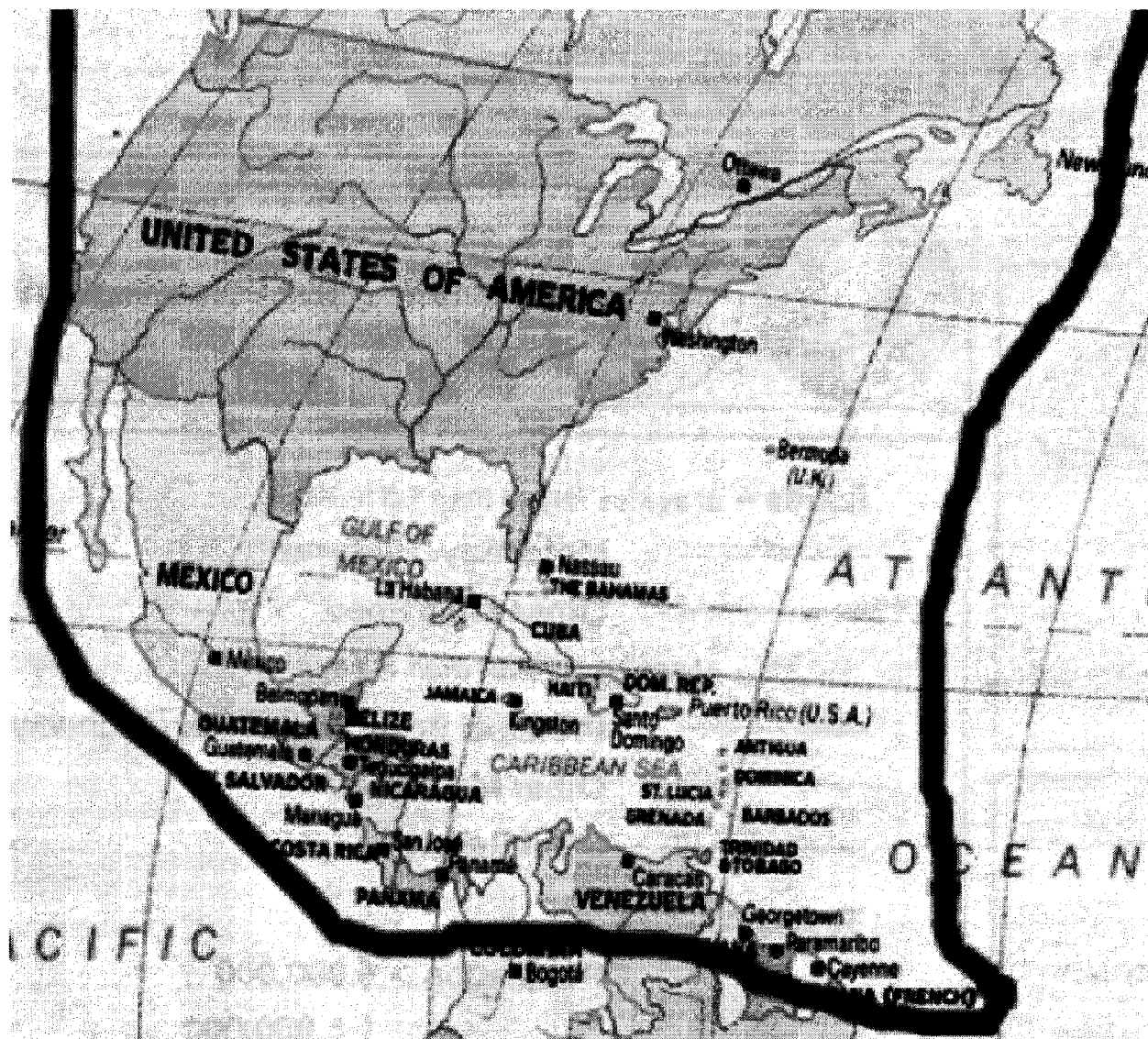
Pour satisfaire aux exigences linguistiques des courriers impliquant cette langue, la compagnie peut compter sur ma disponibilité durant la durée de mon emploi.

Je comprends et accepte que cette disponibilité implique que l'employeur puisse m'affecter à tout courrier pour lequel la connaissance de la langue _____ est nécessaire et ce, en respect des règles d'attribution prévues à la convention collective.

SIGNATURE DU CANDIDAT : _____

DATE : _____

ANNEXE « C »
Carte géographique



ANNEXE « D »

Grille d'analyse pour le choix d'hôtels lors d'escales

NOTES DU SCFP Accepté Rejeté **E**
Lors d'escales de plus de 20 heures de moins de 20 h

Grille d'analyse pour le choix d'hôtels lors d'escales

Préambule : Le présent document est joint à la présente convention collective à des fins d'information seulement.

Partie 1

Cette partie identifie les critères de base servant à l'évaluation du choix de l'hôtel. Une réponse positive à chacun de ces critères est requise pour franchir la première étape d'acceptation.

Partie 2

Cette partie identifie la liste des aménagements et des services offerts par l'hôtel. Le total cumulatif des points attribués par les membres du comité doit atteindre au moins 72 afin de rendre l'hôtel admissible.

Partie 3

Les informations contenues dans cette partie ne servent qu'à titre indicatif pour le comité de sélection.

Informations générales

Cet établissement hôtelier pourrait être retenu pour

escales de courte durée (< 20 h)
escales de longue durée (> 20 h)

E

L'évaluation de l'établissement a eu lieu :

lors d'un séjour
visite de courte durée

E

Date(s) :

Hôtel	Adresse	Ville	Tél. /Télec.

Personne-ressource de l'hôtel Titre

Représentant d'Air Transat Titre

Représentant du SCFP Titre

Représentant des pilotes Titre:

Partie 1 Admissible Oui Non **Partie 2** Admissible Oui Non Pointage :

Accepté : Air Transat SCFP Pilotes

Partie 1

Critères de base servant à l'évaluation

Sécurité

Prévention incendie
Environnement sécuritaire
Sécurité de l'hôtel
Sécurité des chambres

Exemples :

Rencontre les normes en
vigueur de la région
Patrouille/bon éclairage
Personnel/bon éclairage
Judas/chaîne

Propreté

Réception
Couloirs
Ameublement
Tapis
Rideaux
Salle de bain
Literie
Fenêtre

Commentaires :

--

Confort :

Insonorisation des chambres
Rideau coupe lumière
Téléphone
Lit(s)
Fenêtre(s)
Air climatisé/chauffage
Restaurant(s)
Service d'appel de réveil
Radio/TV
Chambres non-fumeur

Commentaires :

--

Partie 2 Aménagements et services

Échelle de 1 à 5

1 = Inadéquat

3 = Satisfaisant

5 = Excellent

- Arrivée / départ rapide
- Transport de / à aéroport
- Transport pour le centre-ville
- Accès à divers restaurants
- Espace vanité
- Bain et douche
- Service aux chambres
- Aménagement fonctionnel

Temps d'attente

Pointage:

Partie 3 Aménagements et services additionnels (à titre d'information seulement)

- Fer à repasser dans la chambre
- Cafetière dans la chambre
- Salon d'équipage
- Rabais sur la nourriture
- Rabais sur les boissons
- Appels locaux gratuits
- Café gratuit
- Service de nettoyeur
- Salle d'exercice
- Sauna
- Piscine ext./int.

Autres aménagements et services offerts par l'hôtel

Distance en temps et km entre l'hôtel et l'aéroport

Distance en temps et km entre l'hôtel et le centre-ville

Autres compagnies aériennes logeant à cet hôtel

Médecin à l'hôtel en astreinte

Oui

Non

Nom du médecin :

Adresse :

Téléphone :

ANNEXE « E »
Régime de retraite

Entente intervenue

ENTRE : AIR TRANSAT A.T. INC.
(l' « employeur »)

ET LE RÉGIME DE RETRAITE MULTISECTORIEL
Par ses administratrices et administrateurs
(les « administrateurs »)

En considération du fait que l'employeur devient un employeur participant au Régime de retraite multisectoriel (le « régime ») en versant des cotisations au régime conformément à la convention collective intervenue entre l'employeur et les sections locales 4041, 4047 et 4078 du Syndicat canadien de la fonction publique (le « syndicat »), et en considération du fait que les administrateurs versent des prestations aux employées et employés de l'employeur, au nom desquels les cotisations sont versées, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1** L'employeur doit verser des cotisations au régime qui entrera en vigueur le 1^{er} jour de novembre 2004 conformément aux conditions stipulées dans la convention collective (la « convention collective »), à défaut de quoi les administrateurs ou le syndicat peuvent prendre les mesures voulues pour percevoir ces sommes dues conformément aux procédures de grief et d'arbitrage prévues dans la convention collective ou devant toute autre instance qui possède la compétence voulue pour le faire, incluant la perception d'intérêts, de dommages et intérêts convenus et de frais, conformément aux dispositions de la présente entente de participation et de la déclaration de fiducie datée du 1^{er} février 2001, avec ses modifications, (« déclaration de fiducie ») qui établissent le régime.
- 2** L'employeur reconnaît le droit et l'obligation des administrateurs d'administrer la caisse et de fournir des prestations en conformité avec la déclaration de fiducie.
- 3** Malgré les dispositions du paragraphe 2 de la présente entente de participation, les obligations financières de l'employeur ne doivent en aucun cas dépasser l'obligation en matière de cotisations établie dans la convention collective, avec les intérêts, les dommages et intérêts et les frais dont l'employeur pourrait être tenu responsable en relation avec un défaut de verser les cotisations au régime conformément à la déclaration de fiducie.
- 4** L'employeur n'est pas tenu de fournir les prestations déterminées par le régime au delà de l'obligation de verser des cotisations conformément à la convention collective. En tout temps, si le régime n'a pas l'actif voulu pour permettre des versements continus en vertu du régime, rien dans la convention collective, dans le régime ou dans la présente entente de

participation ou déclaration de fiducie ne doit être interprété de façon à obliger l'employeur à verser des cotisations autres que les cotisations qui lient l'employeur en vertu de la convention collective. Il est entendu que l'employeur, le syndicat ou les administrateurs ne doivent pas être tenus responsables de fournir les prestations prévues au présent régime de retraite si le régime ne possède plus l'actif voulu pour verser ces prestations. Il est de plus entendu que les administrateurs ont l'autorité voulue pour modifier les prestations, s'il y a lieu ou s'il est utile de le faire.

5. Les administrateurs doivent fournir à l'employeur, à sa demande, une copie de la déclaration de fiducie et des modifications subséquentes à mesure qu'elles sont apportées.
6. L'employeur convient de fournir à l'administrateur du régime, en temps opportun, tous les renseignements exigés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P-8, avec ses modifications, dont l'administrateur pourrait raisonnablement avoir besoin afin d'enregistrer et de traiter correctement les cotisations au régime et les prestations de retraite.

Pour plus de précision, les renseignements requis pour chaque employée ou employé admissible sont les suivants :

- i) À fournir une seule fois à l'entrée en vigueur du régime :
 - Date d'entrée en service
 - Date de naissance
 - Date de la première cotisation
 - Liste d'ancienneté qui inclut les heures de la date d'entrée en service à la date d'entrée au fonds de l'employeur (aux fins du calcul des services passés)
 - Sexe
- ii) À fournir avec chaque paiement :
 - Nom
 - Numéro d'assurance sociale
 - Paiement mensuel
 - Salaire admissible
 - Cotisations depuis le début de l'exercice
 - Portion de l'employeur des arriérés dus à cause d'une erreur, ou d'une inscription tardive par l'employeur
- iii) À fournir au début et lorsque les données changent :
 - Adresse complète
 - Date de cessation d'emploi le cas échéant (MM/JJ/AA)
 - État matrimonial

LETTRE D'ENTENTE # 1

Objet : Compte de dépenses (Article 21.01)

Pendant la durée de la présente convention collective, la compagnie modifiera le montant des comptes de dépenses afin de maintenir la parité avec celui prévu à la convention collective du personnel navigant technique, si ceux-ci devenaient supérieurs à ceux figurant à l'Article 21.01.

LETTRE D'ENTENTE # 2

Objet : Privilèges de transport (Article 34)

À la signature de la convention collective, la compagnie modifiera la politique régissant les privilèges de transport (<<politiqu~~é~~nterligne,,), afin d'y inclure les modifications suivantes, acceptées par la partie syndicale :

1) Passes confirmées

L'employé (PNC) peut voyager avec une personne autre que celles qui bénéficient des privilèges de billet confirmé, tel que défini à l'Article 34. Cependant, cette personne ne peut bénéficier d'un tel privilège que si elle est accompagnée par l'employé (PNC).

2) Billets stand-by

Le compagnon/compagne de voyage d'un employé (PNC) accompagnant celui-ci, peut bénéficier d'une place disponible, s'il en est, moyennant le paiement de cent cinquante dollars (150.00\$) effectué au bénéfice de la compagnie.

LETTRE D'ENTENTE # 3

Objet : Rage de l'air

La compagnie et le syndicat se réuniront dans les six (6) mois qui suivront la signature de la présente convention collective afin d'élaborer et mettre en application une politique contre la rage de l'air, portant entre autres sur les « listes noires » de passagers et leur interdiction permanente de monter à bord de nos appareils.

LETTRE D'ENTENTE # 4

Objet : Articles 11.09.01 et 11.12 – Qualifications linguistiques des directeurs de vol et directeurs de vol adjoints

Nonobstant les dispositions prévues aux articles 11.09.01 et 11.12, la compagnie et le syndicat s'entendent que tous les PNC n'ayant pas connaissance des deux langues officielles du Canada et qui sont sur la liste d'ancienneté à la date de la signature de la présente convention collective seront éligibles à l'obtention de promotions et pourront opérer en tant que directeur de vol et/ou directeur de vol adjoint.

LETTRE D'ENTENTE # 5

Objet : Procédures de rapport au QSMS

Les parties s'entendent qu'il n'y a pas eu suffisamment de temps en conciliation pour conclure les discussions nécessaires à l'élaboration d'une lettre d'entente claire et en regard à ce qui suit :

- a) Les exigences et les protocoles relatifs à la divulgation d'événements en matière de sécurité pour le système de la qualité de la sécurité (ci-après nommé « SGQS » d'Air Transat en tant qu'il s'applique aux questions de sécurité en vol et en cabine du PNC et de la Partie II du Code canadien du travail;
- b) Les termes prévus à la convention collective concernant les mesures disciplinaires et l'implication syndicale dans ces systèmes de divulgations d'événements.

Ainsi, les parties sont d'accord à se rencontrer dans un court délai et aussi souvent que nécessaire, suite à la signature de la présente convention collective, afin de négocier une lettre d'entente qui traitera de ces questions, et ce, pour le 28 février 2003. Ces négociations débiteront sur la base des positions respectives déjà établies au cours de cette période de négociation.

La lettre d'entente négociée devra être sujette à la ratification des membres.

D'ici à ce que soit créé la nouvelle lettre d'entente, l'employeur accepte que le programme de divulgation d'événements en matière de sécurité pour le SGQS ne s'appliquera pas au personnel de cabine sans le consentement du syndicat.

Par ailleurs, l'employeur convient de rencontrer le syndicat et ses représentants en santé et sécurité le plus tôt possible afin d'établir des critères et procédures clairs pour l'identification et la transmission rapide de tout rapport applicable relatif à la santé et à la sécurité du PNC reçu par l'employeur et par le département de la sécurité aérienne au comité mixte de SST concerné et aux représentant en SST du SCFP du comité mixte de SST à leur intention.

Finalement, l'employeur convient que l'implantation, l'élaboration et le fonctionnement de son SGQS n'affectera pas ni n'affaiblira d'aucune façon les droits présentement prévus par la Partie II du Code canadien du travail.

LETTRE D'ENTENTE # 6

Objet : Représentation au QSMC

Suite à la présentation de la compagnie sur le QSMC durant les négociations au mois de mai 2002 et suite aux discussions subséquentes, la compagnie s'engage à permettre à un (1) représentant du syndicat de siéger au QSMC.

Le représentant du syndicat doit être un membre observateur du QSMC à la date de la ratification de la lettre d'entente #5 – Procédure de rapport au QSMS.

Le représentant du syndicat sera relevé de vol pour participer aux rencontres et aura le transport et l'hébergement fourni, si nécessaire.

Le président de la Composante ou son remplaçant sera présent au nom du syndicat.

LETTRE D'ENTENTE # 7

Objet : Comité d'orientation en matière de santé et sécurité et groupe de travail en matière de sûreté et sécurité (SSWG)

La compagnie et le syndicat s'engagent à se rencontrer dans les trente (30) jours de la ratification de la présente convention collective afin d'établir un comité d'orientation en matière de santé et de sécurité pour les PNC selon les dispositions prévues au Code canadien du travail, Partie II, section 134.1.

De plus, le syndicat aura droit à (1) représentant au SSWG présidé par le directeur de la sécurité aérienne. Le représentant du syndicat sera rémunéré et relevé de vol de la même façon qu'au comité d'orientation en matière de santé et de sécurité mentionné ci-dessus. La compagnie fournira également au représentant du syndicat le transport et l'hébergement, si nécessaire.

LETTRE D'ENTENTE # 8

Objet : Sièges de l'équipage

En règlement du grief TS-Comp-03-01 (Sièges de l'équipage en vol), les parties conviennent de ce qui suit :

1. La compagnie continue de suivre de près ces incidents et d'aviser le syndicat au fur et à mesure qu'ils se produisent.
2. Intégration, aux escales où la technologie est disponible, dans le programme informatisé d'attribution des sièges, d'un paramètre électronique empêchant l'attribution de sièges réservés comme postes de repos de l'équipage à des passagers, à moins que toutes les autres places à bord soient occupées.
Aux destinations où l'on utilise un plan de cabine, les autocollants identifiant les postes de repos de l'équipage seront retirés du plan afin que les sièges attribués à des passagers puissent être indiqués manuellement sur le plan.
3. La compagnie poursuit ses inspections et rappels systématiques pendant toute la durée de ses escales.
4. La compagnie continue d'identifier sur le manifeste de passagers, pour tous les appareils, tous les sièges désignés comme postes de repos en vol de l'équipage.
5. Dans une situation où les sièges désignés comme postes de repos de l'équipage sont attribués par le personnel au sol et que les places sur l'appareil ne sont pas toutes occupées, on demandera à l'agent préposé aux passagers ou au représentant de la compagnie d'assistance de venir à bord de l'appareil afin de déplacer les passagers à tout autre siège à bord de l'appareil. Un délai maximal de 15 minutes est prévu pour chaque tronçon de vol.
6. Pour tout vol comportant un double arrêt, les postes de repos de l'équipage seront réservés jusqu'au deuxième arrêt, moment auquel les places pourront être attribuées si toutes les autres sont occupées.
7. Un vol est considéré être complet lorsque le nombre de passagers est supérieur au nombre total de places à bord de l'appareil, à l'exclusion du nombre de postes de repos.
8. Les parties conviennent également de réexaminer cette entente dans les six mois suivant la signature de la présente lettre d'entente.

LETTRE D'ENTENTE # 9

Objet: Comptabilisation des heures de travail aux fins des relevés d'emploi pour l'assurance-emploi:

Les parties conviennent que la présente lettre d'entente vise uniquement à répondre aux exigences de l'Article 10. (1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, dans le but de fournir la preuve des heures travaillées par le personnel navigant commercial d'Air Transat pour lesquelles il a été rétribué.

Les parties conviennent que la simple formule contenue dans la présente lettre d'entente est nécessaire pour répondre aux exigences gouvernementales. En effet :

- a) Le système de rémunération actuel d'Air Transat, fondé sur un minimum mensuel garanti (MMG) et sur les crédits de rémunération connexes, ne permet pas de comptabiliser toutes les heures de travail du personnel navigant commercial qui ont été rémunérées;
- b) Le système de rémunération actuel d'Air Transat est assorti d'une structure de salaires établie depuis longtemps pour tenir compte des règles de travail fort complexes. Les systèmes actuels de rémunération et de suivi opérationnel, qui s'inspirent de systèmes utilisés dans toute l'industrie, n'ont jamais été conçus dans le but de comptabiliser toutes les heures travaillées couvertes par ce genre de système de rémunération pour Air Transat.

Par conséquent et dans le but de comptabiliser les heures assurables dans les relevés d'emploi aux fins de l'assurance-emploi pour le personnel navigant commercial, les parties conviennent de se servir de la formule suivante :

- Toutes les heures de vol créditées (qu'elles soient rémunérées à une et la moitié du taux de rémunération ou au taux complet de rémunération) multipliées par un facteur de 2,0. L'exemple qui suit illustre l'application de cette formule :
 - 70 heures payées au taux complet, plus 4 heures payées à une et la moitié du taux de rémunération, donnent un total de 74 heures reconnues multipliées par 2,0, soit 148 heures, à diviser par 4,3 (pour un mois comportant un programme de 30 jours); ou
 - 34,4 heures par semaine devant être comptabilisées comme assurables aux fins de l'assurance-emploi pour chaque semaine de ce mois de programme.

Le personnel navigant commercial recevra un crédit de 35 heures par semaine aux fins de comptabilisation des heures assurables aux termes de l'assurance-emploi en cas de congé pour accident ou dans le cadre du Programme d'assurance-invalidité de courte durée ou de longue durée (Règlement 12.(1) (a) de l'assurance-emploi).

Le personnel navigant commercial libéré à temps plein des heures de vol pour affaires syndicales ou affecté à des tâches au sol recevra également un crédit de 35 heures par semaine aux fins de comptabilisation des heures assurables aux termes de l'assurance-emploi.

Les parties conviennent que la présente lettre d'entente a été établie sous toutes réserves et sans créer de précédent relativement à n'importe quelle autre question. Les parties conviennent également que la présente lettre d'entente ne modifie nullement ni ne constitue une nouvelle interprétation de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTEN° 10

INTERVENUE

ENTRE : **AIR TRANSAT A.T. INC.**

ET : **LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN DU S.C.F.P.**

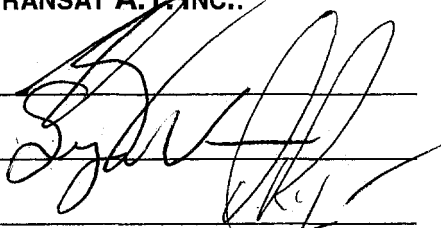
CONSIDÉRANT l'article 20.02 de la convention collective et plus particulièrement les dispositions relatives à la rubrique « Remarque »;


LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Malgré les dispositions de l'article 20.02 à l'effet qu'un PNC qui agit dans la classe de directeur de vol ce voit fournir un sac de voyage d'un plus grand format, ce PNC recevra le type de sac de voyage qui aura été convenu par le Comité uniformes établi à l'article 27.02.06 de la convention collective. Advenant le cas qu'après une période d'essai de trois mois, il soit conclut que le sac de voyage ne conviendrait pas aux directeurs de vol et directeurs de vol adjoint, cette lettre d'entente deviendra nulle.

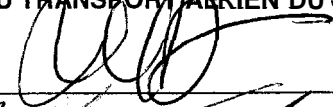
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce 21 ième jour du mois de Novembre 2006.

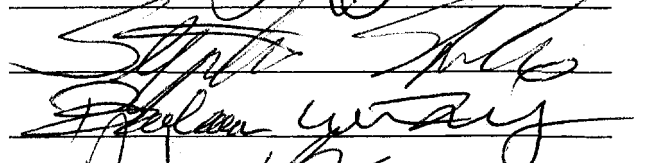
AIR TRANSAT A.T. INC..

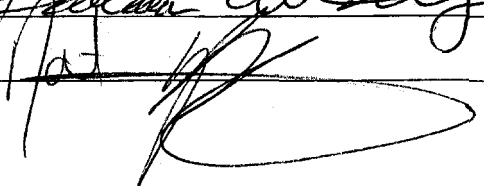




LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN DU S.C.F.P.







LETTRE D'ENTENTEN° 11

INTERVENUE

ENTRE : **AIR TRANSAT A.T. INC.**

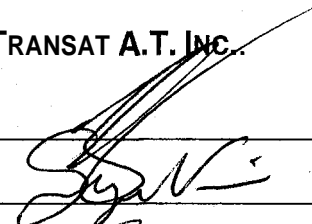
ET : **LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN DU S.C.F.P.**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :


1. À compter de la signature de la convention collective, tout PNC qui effectue un vol ou un courrier durant l'une des journées mentionnées ci-après a droit à une prime de cent dollars (100,00 \$) pour chaque jour travaillé qui correspond à celles-ci :
 - 24, 25, 26 et 31 décembre;
 - 1^{er} et 2 janvier.
2. Tout PNC dont le programme de réserve prévoit une journée de réserve à l'une des journées mentionnées ci-dessus a droit à une prime de cinquante dollars (50,00 \$) pour chaque journée de réserve où il était disponible mais qu'il n'aurait pas été appelé;
3. Afin de bénéficier de cette prime, le PNC doit avoir effectué tous les vols ou courriers prévus à son programme de vols et avoir été disponible pour toutes les journées de réserve prévues à son programme de réserve pour la période du 24 décembre au 2 janvier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce 21 ième jour
du mois de décembre 2006.

AIR TRANSAT A.T. INC.



LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN DU S.C.F.P.



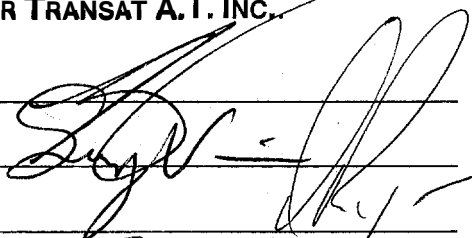
LETTRE D'ENTENTE N° 12

Objet : Accès bleu


Une rencontre entre autres avec M. Jean Marc Eustache du Groupe Transat se tiendra dans les 60 jours suivant l'acceptation de l'entente de principe. Les parties discuteront de la possibilité d'améliorer la politique Accès Bleu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce 21 ième jour du mois de novembre 2006.

AIR TRANSAT A.T. INC.



LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN DU S.C.F.P.



LETTRE D'ENTENTE N° 13

Objet : Assurance collective

Un comité d'assurance formé de représentants du syndicat sera constitué dans les 90 jours de l'acceptation de l'entente de principe.

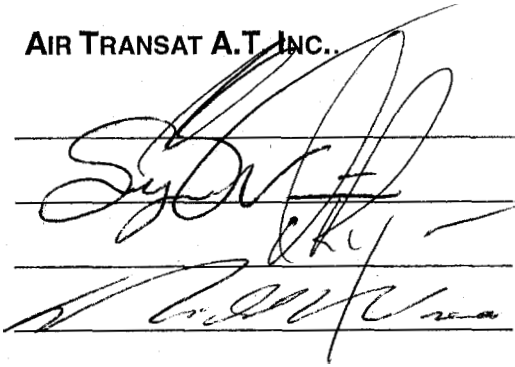
Air Transat fournira sans délai à ce comité toute l'information relative au dossier d'assurance des PNC (les statistiques de coûts et d'expérience) des 3 dernières années.

Air Transat prendra également les arrangements nécessaires pour que ce comité puisse rencontrer dès que souhaité le représentant de l'entreprise auprès de l'assureur. Ce représentant fournira toute l'information utile aux travaux du comité.

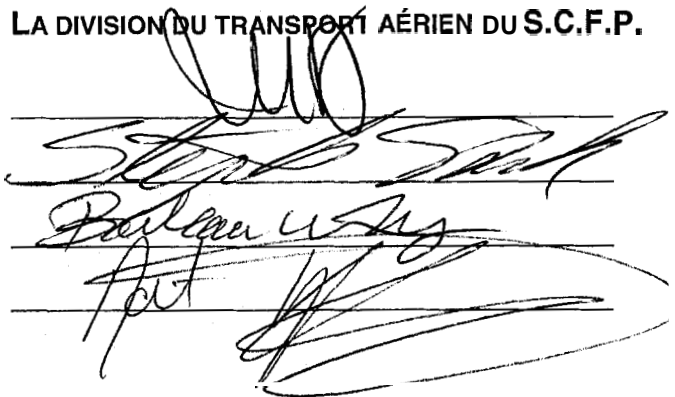
Les résultats des analyses faites par le comité d'assurance seront communiqués à Air Transat et ceux-ci feront l'objet de discussions entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce 21 ième jour du mois de novembre 2006.

AIR TRANSAT A.T. INC.



LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN DU S.C.F.P.



LETTRE D'ENTENTE N° 14

Objet : Régime de retraite

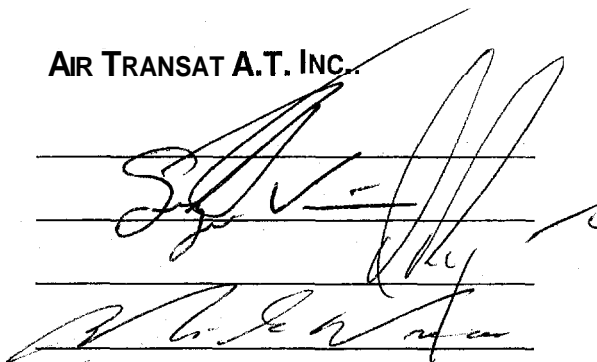
La volonté du Groupe Transat la CIE est d'harmoniser le programme de retraite à la grandeur de l'entreprise autant pour les unités syndiquées que pour les groupes non syndiqués. Le syndicat pourra adhérer au nouveau régime.

L'employeur s'engage à former un comité pour rencontrer le syndicat afin de discuter des modalités du nouveau régime de retraite. Les discussions pourront éventuellement aboutir à des adaptations à la réalité du syndicat.

Ultimement, le syndicat pourra décider de conserver le statu quo des régimes de retraite qui est actuellement à la convention collective à l'article 32.01 paragraphe F) et G) et à l'annexe « E ».

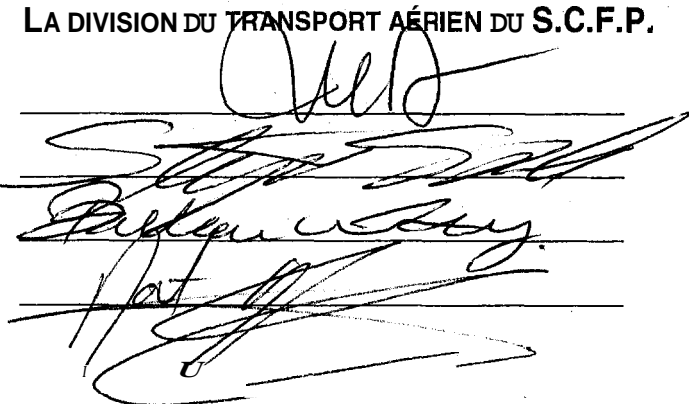
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 24 ième jour du mois de décembre 2006.

AIR TRANSAT A.T. INC.



Handwritten signatures of Air Transat A.T. Inc. representatives on a set of four horizontal lines.

LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN DU S.C.F.P.



Handwritten signatures of La Division du Transport Aérien du S.C.F.P. representatives on a set of four horizontal lines.

130